

BAIN-DE-BRETAGNE

LA BOSSE-DE-BRETAGNE

PLUI-H

CREVIN

CHANTELOUP

LA COUYÈRE

LA DOMINELAIS

ERCÉ-EN-LAMÉE

GRAND-FOUGERAY

LALLEU

LA NOË-BLANCHE

PANCÉ

LE PETIT-FOUGERAY

PLÉCHÂTEL

POLIGNÉ

SAULNIÈRES

SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE

PLAN LOCAL D'URBANISME

INTERCOMMUNAL

TENANT LIEU DE PROGRAMME

LOCAL DE L'HABITAT

RÈGLEMENT ÉCRIT

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU RÈGLEMENT / 4

COMPOSITION DU RÈGLEMENT ÉCRIT / 4 COMPOSITION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE / 7 PRÉCONISATIONS / 8

TITRE I. LEXIQUE / 11

TITRE II. DÉFINITION DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS / 18

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES / 22

CHAPITRE 1 : PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES RÈGLES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL / 22

CHAPITRE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES QUI DISPOSENT CHACUNE D'UN RÈGLEMENT / 23

CHAPITRE 3 : RÈGLES FIGURANT AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE QUI S'APPLIQUENT EN COMPLÉMENT DES ZONES / 27

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES / 35

CHAPITRE 5 : DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME DÉCIDÉES PAR LE CONSEIL COMMUINAUTAIRE / 38

CHAPITRE 6: EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX / 39

TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES / 43

CHAPITRE 1: ZONE UA / 43

CHAPITRE 2: ZONE UAB / 54

CHAPITRE 3: ZONE UB / 66

CHAPITRE 4 : ZONE UBB / 77

CHAPITRE 5: ZONE UC / 89

CHAPITRE 6: ZONE UL / 103

CHAPITRE 7: ZONE UEA / 111

CHAPITRE 8: ZONE UEB / 120

CHAPITRE 9 : ZONE UEC / 129 Chapitre 10 : Zone UEI / 138 Chapitre 11 : Zone UEM / 148

TITRE V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER / 160

CHAPITRE 1 : ZONE 1AUB / 160 CHAPITRE 2 : ZONE 1AUC / 162 CHAPITRE 3 : ZONE 1AUL / 164 CHAPITRE 4 : ZONE 1AUE / 166 CHAPITRE 5 : ZONE 2AUB / 168 CHAPITRE 6 : ZONE 2AUC / 172 CHAPITRE 7 : ZONE 2AUC / 176

TITRE VI. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES / 180

CHAPITRE 1 : ZONE A / 180 CHAPITRE 2 : ZONE AH / 192 CHAPITRE 3 : ZONE AE / 203 CHAPITRE 4 : ZONE AET / 214

TITRE VII. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES / 222

CHAPITRE 1 : ZONE N / 222 CHAPITRE 2 : ZONE NL / 234 CHAPITRE 3 : ZONE NN / 246 CHAPITRE 4 : ZONE NC / 249

ANNEXE AU REGLEMENT ÉCRIT / 258

LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU RÈGLEMENT

Le règlement s'applique sur la totalité du territoire des communes de Bretagne porte de Loire Communauté. Il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, conformément au Code de l'urbanisme.

Il est constitué d'un règlement écrit et de documents graphiques. Toutes les règles, qu'elles soient écrites ou graphiques, sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité.

Le principe d'indépendance des législations impose que la délivrance des autorisations d'urbanisme ne tienne pas compte des règles autres que celles figurant dans le PLUiH et le Code de l'urbanisme. Les autorisations d'urbanisme sont donc délivrées sous réserve du droit des tiers et du respect des autres réglementations et des règles du droit privé.

COMPOSITION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

La partie écrite du règlement est composée comme suit :

Titre I: lexique

Titre II : définition des sous-destinations

Titre III : dispositions générales

Titre IV : dispositions applicables aux zones urbaines

Titre V : dispositions applicables aux zones à urbaniser

Titre VI: dispositions applicables aux zones agricoles

Titre VII: dispositions applicables aux zones naturelles.

Sur chacune de ces zones, un règlement spécifique s'applique dictant ce qu'il est possible de faire et ce qui y est interdit. Ces dispositions se déclinent autour de trois sections qui répondent chacun à une question :

- I. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité : où puis-je construire ?
- II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : comment prendre en compte mon environnement ?
- III. Équipements et réseaux : comment je m'y raccorde ?



Ces sections intègrent les articles suivants :

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- 1. Destinations et sous-destinations
- 2. Type d'occupations et d'utilisations du sol interdites
- 3. Type d'occupations et d'utilisations du sol soumises à conditions particulières
- 4. Mixité fonctionnelle et sociale

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques
- 6. Implantation par rapport aux limites séparatives
- 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété
- 8. Emprise au sol
- 9. Règles de hauteur
- 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant
- 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées
- 13. Transfert des possibilités de construction
- 14. Densité
- 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables
- 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir
- 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et éléments de paysage
- 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement
- 19. Clôtures
- 20. Stationnement

III. Équipement et réseaux

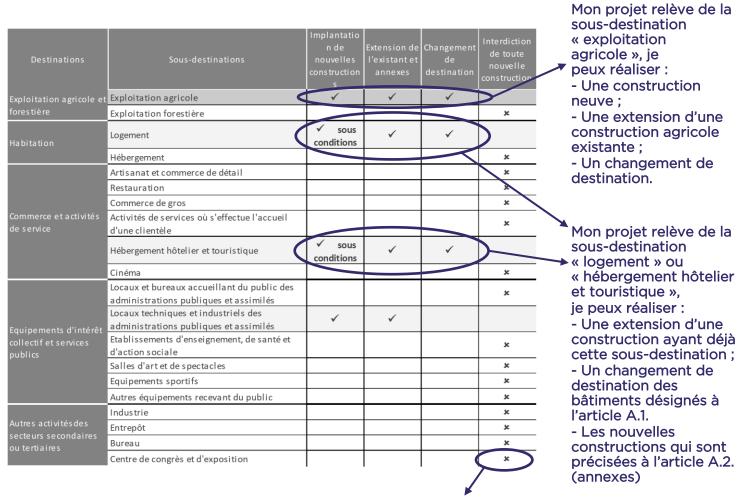


Exemple de lecture de l'article A 1.

L'article 1, interdit ou autorise :

- les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations ;
- l'extension de constructions existantes ayant certaines sous-destinations;
- les changements de destination vers certaines sous-destinations.

En complément, l'article 2. peut soumettre à conditions particulières ce qui est autorisé à l'article 1.



Mon projet relève de la sous-destination « centre de congrès et d'exposition ». Je ne peux ni réaliser de construction neuve, ni d'extension d'une construction existante, ni de changement de destination.

Le règlement écrit comporte l'annexe suivante :

<u>Annexe 1 : liste des espèces végétales invasives</u>. Cette annexe présente les espèces végétales invasives du bassin versant de la Vilaine, dont l'utilisation est à proscrire.



COMPOSITION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

La partie graphique du règlement est composée du plan de zonage et de ses annexes. Le plan de zonage comprend :

- Les limites des différentes zones.
- Les marges de recul le long des voies express et des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.
- Les servitudes de secteur à projet.
- Les espaces boisés classés (EBC).
- Les éléments d'intérêt patrimonial et les éléments de paysage.
- Les zones soumises à des risques.
- Les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale.
- En zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.
- En zones agricoles, naturelles et forestières, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.
- Les périmètres des secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- Et s'il y a lieu, les autres éléments graphiques conformément au Code de l'urbanisme.

Le plan de zonage comprend les annexes suivantes :

 Annexe 1: liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Cette annexe est constituée d'un tableau qui liste l'objet et le bénéficiaire, ainsi que la superficie indicative de chacun des emplacements réservés figurant au plan de zonage.

Annexe 2 : liste des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Cette annexe identifie chaque bâtiment situé en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination à travers un extrait cadastral et une photographie. Chaque bâtiment est numéroté et ces numéros sont reportés sur le règlement graphique.



PRÉCONISATIONS

En premier lieu, il convient de consulter le règlement écrit et graphique pour vérifier la conformité d'un projet aux règles d'urbanisme fixées par le PLUiH.

En deuxième lieu, les constructions, installations et aménagements doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), regroupées dans la pièce n°3.

En troisième lieu, il convient de consulter les annexes du PLUiH qui contiennent d'autres règles qui ont une incidence sur l'occupation du sol et qui sont relatives à d'autres législations, et notamment :

- Les servitudes d'utilité publique (plan de prévention des risques d'inondation, plan de prévention des risques technologiques, périmètres de protection autour des Monuments historiques, périmètres de protection autour des captages d'eau, sites classés, canalisations, etc.).
- Les périmètres particuliers (périmètres de ZAC, DUP, DPU...).
- L'annexe « patrimoine archéologique »: Cette annexe est constituée d'un plan répertoriant les zones de protection au titre de l'archéologie et d'un tableau qui liste les sites par Commune.

Cet état actuel des données issues de la carte archéologique nationale doit permettre les consultations du service compétent lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Sont distinguées :

- Les zones de saisine du Préfet de Région, Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) - Service régional de l'archéologie (SRA) dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements, ouvrages et travaux, en application des procédures d'archéologie préventive précisées dans le livre V du Code du patrimoine.
- Les zones N au titre de l'archéologie et zones de saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie, dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements, ouvrages et travaux, en application des procédures d'archéologie préventive précisées dans le livre B du Code du patrimoine.

Ces zones sont affectées d'un numéro renvoyant à une liste récapitulative annexée au règlement graphique du PLUiH qui précise, la surface approximative, l'identifiant de la zone.

Les dispositions réglementaires et législatives en matière de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique qui s'appliquent sont les suivantes :

- o Les articles L522-4, L522-5, L531-14 et R523-1 à R523-14 du Code du patrimoine.
- o L'article R111-4 du Code de l'urbanisme.



- L'article 322-3-1, 2° du Code pénal relatif aux peines en cas de destructions, dégradations et détériorations.
- o L'article L.122-1 du Code de l'environnement.

L'article R.111-4 du Code de l'urbanisme précise que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

L'article R523-1 du Code du patrimoine prévoit que « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 du Code du patrimoine prévoit notamment la saisine automatique (à l'intérieur comme en dehors des zones identifiées) du préfet de région pour certaines opérations d'urbanisme: réalisation de ZAC et de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares; travaux soumis à déclaration préalable; certains aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application du Code de l'environnement et les travaux situés sur les immeubles classés au titre des immeubles historiques.

En outre, les prescriptions suivantes restent applicables : la réglementation concernant la protection du patrimoine archéologique, et notamment le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 stipulant que le Préfet doit être saisi de toutes les demandes de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installations et de travaux divers sur et aux abords des sites et zones archéologiques.

L'annexe « réseau hydrographique »: Cette annexe est constituée d'un plan répertoriant les cours d'eau et les zones humides inventoriés et de la délimitation des sous-bassins identifiés prioritaires par le SAGE pour la diminution des flux d'azote d'une part et vis-à-vis de la gestion de l'étiage d'autre part, où des règles spécifiques s'appliquent concernant la protection des zones humides en compatibilité avec l'article 1 du règlement du SAGE Vilaine.

Dans ces secteurs, l'autorisation de destruction des zones humides, dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement, (de surfaces supérieures à $1000 \, \text{m}^2$), ne peut être obtenue que dans les cas suivants :

- Existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication.
- o Réalisation de projets présentant un intérêt public avéré : projets ayant fait l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet.
- o Impossibilité technico économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, des



- infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication.
- o Impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activités existants en dehors de ces zones humides.
- Impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors des zones humides, les installations de biogaz considérées comme agricoles au titre de l'article L311-1 du Code rural.
- o Impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, des cheminements dédiés à des déplacements doux, dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux aquatiques adjacents.
- o Réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème.
- Travaux dans le cadre de restauration de dessertes forestières (reprise de chemins existants) ainsi que la création de dessertes forestières en l'absence de possibilité de solution alternative.
- Création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières, sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe, sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue.
- L'annexe « retrait gonflement des argiles » : Cette annexe est constituée d'une carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Elle renvoie aux articles L.112-20 et suivants et R.112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, qui imposent notamment, dans certaines zones :
 - La réalisation d'une étude géotechnique en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.
 - Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à destination d'habitation ou à destination professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, de suivre les recommandations d'une étude géotechnique ou de respecter des techniques de construction particulière définies par voie réglementaire.

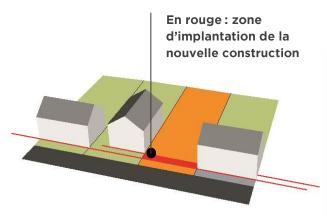
LEXIQUE

Accès: entrée sur le terrain d'assiette du projet par lequel les véhicules ou les piétons pénètrent depuis la voie de desserte.

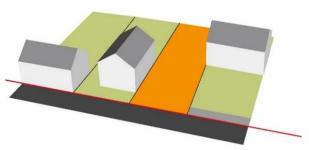
Acrotère : rebord surélevé situé en bordure de toitures-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

Alignement : il s'agit soit de la limite entre le domaine public et la propriété privée, soit d'un type d'implantation de constructions formant un front bâti régulier (ligne formée par des constructions alignées de façon homogène, générant un effet visuel d'ensemble).

Illustration du principe d'implantation par rapport à la voie publique en zone UA (article UA 5.)



L'alignement est considéré comme homogène lorsque le décalage entre les deux façades (zone rouge) est égal ou inférieur à 3 mètres.



En absence de front urbain homogène, la construction (construction principale ou annexe) s'implante soit à l'alignement (trait rouge), soit avec un retrait maximal de 6 mètres.

Annexe: une annexe est une construction secondaire non accolée à la construction principale et implantée sur la même parcelle ou unité foncière. Elle apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale et sa destination est la même que celle de la construction principale à laquelle elle est rattachée. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

Sont notamment considérées comme des annexes les réserves, remises, garages, piscines (couvertes et non couvertes), abris de jardin, etc. Elles présentent des dimensions réduites et inférieures à la construction principale, sont inhabitables et ne peuvent constituer des pièces à vivre.

Balcons, saillies et éléments techniques: les balcons, saillies (auvents, bandeaux, pare-soleil, corniches, appuis de fenêtre, encadrements...) et éléments techniques (cages d'escalier ou

d'ascenseur, conduits de cheminées...) ne sont pas à prendre en compte dans les règles d'implantation des constructions, sauf exceptions précisées dans le règlement des zones.

Bâtiment : un bâtiment est une construction couverte et close. Il constitue un sous-ensemble de la notion de construction.

Changement de destination : consiste à donner à tout ou partie d'un bâtiment existant une destination différente de celle qu'il avait jusqu'alors. Les différentes catégories de destinations sont fixées par le Code de l'urbanisme.

Clôture : obstacle naturel ou fait de la main de l'homme, qui fixe les limites séparatives de la propriété soit avec le domaine public soit avec une autre propriété privée. Un portail ou un portillon sont considérés comme des clôtures. Toute clôture érigée à une distance égale ou inférieur à 2 mètres de la limite séparative doit respecter le règlement.

Coefficient d'imperméabilisation : appelé aussi coefficient de ruissellement, il désigne le rapport du volume d'eau obtenu après ruissellement sur l'unité foncière concerné par le volume d'eau tombé sur cette même surface. Le coefficient s'applique sur la surface de l'unité foncière dans la zone concernée. Il se calcule selon les indices suivants :

- Toitures non végétalisées, surfaces goudronnées, bétonnées, carrelées, etc. = 1
- Pavés larges joints, pavés autobloquants, revêtements semi-perméables = 0,60
- Toiture végétalisée= 0,60
- Graviers, revêtements perméables = 0,2
- Espace vert, pelouse, jardin = 0

A titre d'exemple, un terrain de 1000 m², comportant une construction de 300 m² au sol, 300 m² de parking, 200 m² de terrain stabilisé et 200 m² de pelouse, présentera un coefficient moyen de ruissellement évalué à :

$$C = ((1x300) + (1x300) + (0,2x200) + (0x200)) / 1000 = 0,64 < 0,70$$

Construction: une construction est un ouvrage pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. Elle désigne notamment les constructions, facilement et rapidement démontables (art. R. 111-51 CU), en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres) ou les constructions non comprises dans la définition du bâtiment (pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, sous-sols non compris dans un bâtiment...).

Construction de second rang : Est considérée comme construction de second rang, toute construction (y compris annexe) se situant pour tout ou partie à l'arrière d'une autre construction, soit sur une même parcelle ou unité foncière, soit sur une parcelle différente issue d'un redécoupage "en drapeau".

Construction existante : une construction est considérée comme existante si :

- Elle est reconnue comme légalement construite. Une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement req. N°266238).
- La majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. L'essentiel des murs porteurs

existe dans une proportion au moins équivalente à 3 sur 4 et leur hauteur n'est pas inférieure à 2 mètres. Une ruine (voir définition dans le présent lexique) ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural: construction existante (voir définition dans le présent lexique) répondant aux trois critères cumulatifs suivants:

- La construction doit présenter un réel intérêt patrimonial : construite en pierre, terre ou mixte des deux.
- La construction doit être constituée de murs porteurs dans une proportion au moins équivalente à 3 sur 4.
- La construction doit être antérieure à 1949.

Contiguë: sont considérées comme contiguës les constructions, les unités foncières, etc. accolées l'une avec l'autre.

Destination : la destination est ce pour quoi la construction est conçue, réalisée ou transformée. Les différentes catégories de destinations sont fixées par le Code de l'urbanisme.

Emprise au sol : l'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre par rapport au terrain naturel (hors sous-sol enterrés), tous débords et surplombs inclus. Les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont à comptabiliser dans leur emprise. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou encorbellements.

Espace libre : il correspond à la surface du terrain non utilisée par les constructions (emprise au sol), par les aires de stationnement de surface, et par les rampes d'accès aux parkings.

Exemplarité énergétique ou environnementale : construction respectant au minimum trois des cinq critères de qualité environnementale suivants, dont obligatoirement la récupération des eaux pluviales :

- Conception bioclimatique de la construction : optimiser les apports en lumière naturelle et ensoleillement tout en évitant les éblouissements, afin de limiter l'éclairage artificiel; profiter de l'ensoleillement hivernal et de son apport calorifique tout en maîtrisant les surchauffes de l'été.
- Performance thermique permettant d'atteindre un niveau Energie a minima égal à 2 et un niveau Carbone a minima égal à 1.
- Utilisation d'au moins une énergie renouvelable ou économe : énergie solaire, géothermie, aérothermie, hydrothermie, puits canadien, biomasse.
- Utilisation de matériaux renouvelables : matériaux certifiés « NF Environnement » ou « écolabel européen » ou équivalent, et bois éco certifié.
- Récupération des eaux pluviales.

Une notice démontrant le respect de ces critères permettra de distinguer les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.

Extension : l'extension consiste en un agrandissement de la construction existante, sur la même unité foncière, contiguë à celle-ci et présentant des dimensions inférieures. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement). Elle doit constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Elle doit présenter un lien physique et fonctionnel avec elle, qui doit être assuré soit par une porte de communication, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).

Façade: les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble des parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Façade principale: la façade principale d'une construction est celle donnant sur une voie ou dans un espace public, ou celle en étant la plus proche (y compris les pignons). Dans le cas d'une parcelle d'angle ou donnant sur deux voies, la façade principale est celle choisie pour la règle d'alignement.

Habitations légères de loisirs : Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à destination de loisirs.

Haie: ensemble d'arbres et arbustes plantés de manière linéaire et resserrée afin de constituer un écran végétal.

Hauteur : la hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande.

Les installations techniques de faible emprise (souches de cheminée, machineries, panneaux photovoltaïques, garde-corps, éoliennes, autres éléments annexes à la construction...) sont exclues du calcul de la hauteur.

La hauteur au point le plus haut correspond à la hauteur au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique.

La hauteur de façade correspond à la hauteur de la façade principale (voir définition dans le présent lexique) mesurée à l'égout de toiture (point le plus haut de la structure de l'égout du toit) ou au point haut de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attiques. Ne sont pas comptés les volumes sous toiture, sous attiques.

Dans le cas des terrains et voies en pente, le calcul des hauteurs se fait de la manière suivante :

- 1.1. Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies dont la différence altimétrique est marquée, la hauteur de référence des constructions projetées se calcule par rapport à la « voie de référence ».
- 1.2. Lorsque le terrain est marqué par une pente parallèle à la voie, supérieure ou égale à 3%, la hauteur de référence des constructions projetées est prise au point du milieu de la construction principale.
- 1.3. Lorsque le terrain est marqué par une pente perpendiculaire à la voie, supérieure ou égale à 3%, la hauteur de référence des constructions projetées se calcule à partir du niveau de la voie à l'aplomb de la construction. Lorsque la construction est implantée

- à plus de 3 m de l'alignement de la voie, la hauteur se calcule à partir du niveau du terrain naturel à l'aplomb de cette façade principale.
- 1.4. Si le terrain cumule les deux caractéristiques énoncées aux deux points précédents, la règle retenue sera celle qui s'avère la plus favorable au projet.

Illustration des règles de hauteurs dans les terrains en pente

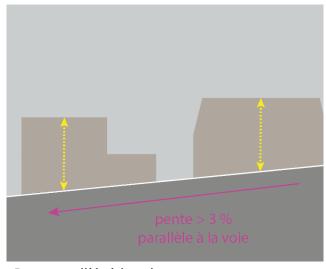
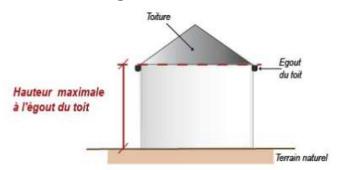
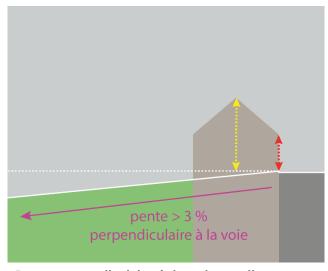


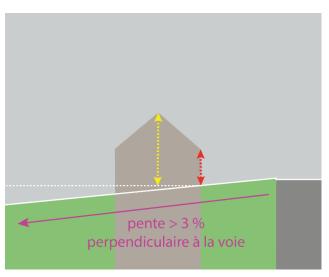
Illustration du point le plus haut de la structure de l'égout du toit



Pente parallèle à la voie



Pente perpendiculaire à la voie et alignement par rapport à la voie



Pente perpendiculaire à la voie et retrait > 3 m

Limites séparatives: les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus, autres que celles situées en bordure des voies ou emprises publiques. Elles incluent les limites latérales et les limites de fond de terrain. Dans le cas des parcelles de forme triangulaire, la règle d'implantation ne s'applique que sur une seule des limites séparatives.

Local accessoire : le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale et est réputé avoir la même destination qu'elle.

Marge de recul : espace minimal imposé à respecter pour l'implantation des constructions par rapport à une voie publique, dont la distance est fixée graphiquement ou par les règles écrites. Elle est définie par la ligne sur laquelle (implantation obligatoire) ou à partir de laquelle (ligne de recul minimum) les constructions doivent ou peuvent s'implanter.

Margelle: pierre ou assise de pierre formant le rebord d'un puits, d'une fontaine.

Modénature : éléments ornementaux d'une façade qui contribuent à caractériser le style architectural du bâtiment et à mettre en valeur la façade (encadrements d'ouverture, corniches, linteaux, moulures, caissons, etc.).

Nuisance : elle caractérise un fait perceptible, provoquant une gêne vécue et subie. Elle peut être sonore, olfactive, visuelle...

Opération (d'aménagement) d'ensemble : opération ayant pour objet ou pour effet de réaliser plusieurs terrains à bâtir ou plusieurs constructions implantées selon un schéma d'aménagement global cohérent.

Petit patrimoine : le petit patrimoine désigne tout élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue. Exemple : lavoirs, fours à pain, puits, chapelles, calvaires, pigeonniers...

Professions libérales : personnes qui exercent à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle.

Recul : distance d'implantation d'une construction par rapport aux limites de l'unité foncière. Elle est calculée perpendiculairement à ces limites.

Réhabilitation d'une construction : fait de réaliser des travaux visant à remettre aux normes actuelles une construction ancienne en conservant ses caractéristiques architecturales.

Remblai : travail de terrassement exécuté pour faire une levée, égaliser un terrain, ou garnir un mur d'un revêtement en terrasse à partir de matériaux rapportés.

Rénovation d'une construction : fait de rebâtir à neuf une partie ou la totalité d'une construction à l'identique. La rénovation doit respecter l'intégrité de la construction, sa logique architecturale et structurelle.

Restauration d'une construction : fait de redonner à une construction existante son caractère d'origine.

Ruine: est considérée comme ruine la construction qui ne comporte pas l'essentiel des murs porteurs dans une proportion inférieur à 3 sur 4 et leur hauteur est inférieure à 2 mètres. (Cf construction existante: voir définition dans le présent lexique).

Showroom : lieu d'exposition, et éventuellement de vente, permettant à un fabricant de présenter un assortiment ou la totalité des produits qu'il propose à la vente. Il offre éventuellement la possibilité de passer commande pour le client visiteur.

Supermarché : établissement de vente au détail en libre-service réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires en alimentation et dont la surface de vente est comprise entre 400 et 2500 m².

Surface de plancher : la surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle est calculée conformément au Code de l'urbanisme (article R.111-22).

Terrain naturel : le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

Tiers (référence à la zone A) : un tiers est celui qui reste à demeure (CAA de Nantes du 10/07/15 - 14NT01924).

Unité foncière : elle est constituée par l'ensemble des parcelles cadastrales contigües qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

Voies ou emprises publiques: la voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique et recouvre tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins...). Elle peut comprendre la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieures ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public : voies ferrées, cours d'eau domaniaux, jardins et parcs publics, places publiques...

Voie de référence : La voie de référence est, dans le cas d'une parcelle d'angle ou donnant sur plusieurs voies, la voie choisie pour la règle d'alignement des constructions par rapport à l'emprise publique.

DÉFINITION DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Les définitions ci-dessous sont issues de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Des précisions et exemples issus du Guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme du Ministère du logement et de l'habitat durable d'avril 2017 ont été apportés pour en éclairer l'application.

DESTINATION « EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE »

La sous-destination **« exploitation agricole »** recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination **« exploitation forestière »** recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

DESTINATION « HABITATION »

La sous-destination **« logement »** recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

Cette sous-destination recouvre également :

- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du Code du tourisme (c'est-à-dire limités à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes) ;
- les meublés de tourisme (dont les gîtes) dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du Code général des impôts. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

La sous-destination **« hébergement »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

DESTINATION « COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE »

La sous-destination « **artisanat et commerce de détail** » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

Elle recouvre les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile.

Elle inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

La sous-destination « **restauration** » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Elle n'inclut pas la restauration collective, qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

La sous-destination « **commerce de gros** » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Elle s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers.

Elle inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les magasins de téléphonie mobile, les salles de sport privées, les spa...

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

Elle s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du Code général des impôts.

Elle couvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques : les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances. Elle recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination **« cinéma »** recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du Code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

DESTINATION « ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS »

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Elle recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produite par des installations éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination **« équipements sportifs »** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

DESTINATION « AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE »

La sous-destination **« industrie »** recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Elle recouvre les activités industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...). Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser.

La sous-destination « **entrepôt** » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « **bureau** » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE1 : PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES RÈGLES RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

1. Le règlement national d'urbanisme

Conformément à l'article R. 111-1 du Code de l'urbanisme, les règles du PLUi se substituent aux articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 du Code de l'urbanisme. Les articles suivants restent applicables : Art. R. 111-2, Art. R. 111-4, Art. R. 111-20, Art. R. 111-23, Art R. 111-26, Art. R. 111-27.

Outre les dispositions ci-dessus, sont et demeurent applicables tous les autres articles du Code de l'urbanisme ainsi que toutes les autres législations en vigueur sur le territoire.

2. Les orientations d'aménagement et de programmation

S'ajoutent aux dispositions du règlement les orientations d'aménagement et de programmation, opposables suivant le principe de compatibilité. La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle. Les opérations d'ensemble proposées sur les secteurs concernés devront tendre vers la densité affichée dans les orientations d'aménagement et de programmation.

3. Les servitudes d'utilité publique

S'ajoutent ou se substituent aux règles propres du PLUiH, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant notamment les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol et qui sont reportées sur le plan et la liste des servitudes annexés au présent PLUiH.

Rappel sur les prescriptions liées aux risques technologiques

3.1. Les ouvrages de transport de gaz

Les canalisations et installations annexes de transport de gaz engendrent des servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) et des servitudes d'implantation et de passage (I3). Les dispositions et plans de ces servitudes d'utilité publique (SUP) sont annexées au PLUiH.

Toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans le périmètre de ces SUP devra faire l'objet d'une information au gestionnaire de réseau.

3.2. Les ouvrages électriques

Les ouvrages du réseau de transport d'électricité engendrent des servitudes relatives au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine (I4). Les dispositions et plans de cette SUP sont annexées au PLUiH.

Toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé à moins de 100 mètres d'un ouvrage figurant sur le plan de servitude devra faire l'objet d'une information au gestionnaire de réseau.

4. Les règlementations communales spécifiques

S'ajoute aux règles du PLUiH, les règles des lotissements dès lors qu'elles sont toujours en vigueur conformément au Code de l'urbanisme.

5. Les périmètres de préemption

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 12 mars 2020, le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU du territoire.

Un droit de préemption sur les baux commerciaux, artisanaux et les fonds de commerces est institué au sein des périmètres de sauvegarde commerciale et de services à Bain-de-Bretagne et au Grand-Fougeray, dont les délibérations sont présentées en annexe du PLUiH.

6. L'appréciation des règles d'urbanisme pour les projets de lotissement ou de permis groupé valant division

Conformément à l'article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Le règlement du PLUI-H s'oppose à l'article R. 151-21. Chaque nouvelle parcelle issue d'une division ou chaque nouvelle construction est soumise à l'application du règlement de chaque zone.

CHAPITRE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES QUI DISPOSENT CHACUNE D'UN RÈGLEMENT

Le territoire couvert par le PLUiH est divisé en différentes zones. Les délimitations de ces zones sont reportées sur les documents graphiques du règlement du PLUiH. Des sous-secteurs sont identifiés dans certaines zones, désignés par l'indice de zone accompagné d'une lettre :

1. Les zones urbaines, dîtes « U »

- 1.1. Les zones urbaines, dites « zones UA »: sont classés en zone UA les secteurs correspondant aux centres anciens. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitation, les équipements, commerces et activités de service nécessaires à la vie de proximité, en compatibilité avec les périmètres de centralité.
- 1.2. Les zones urbaines, dites « zones UAb »: sont classés en zone UAb les secteurs correspondant au centre historique de Bain-de-Bretagne. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitation, les équipements, commerces et activités de service nécessaires à la vie de proximité, en compatibilité avec les périmètres de centralité.

- 1.3. Les zones urbaines, dites « zones UB »: sont classés en zone UB les secteurs correspondant à des quartiers urbains périphériques. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitation, les équipements, commerces et activités de service nécessaires à la vie de proximité, en compatibilité avec les périmètres de centralité.
- 1.4. Les zones urbaines, dites « zones UBb »: sont classés en zone UBb les secteurs correspondant à des quartiers urbains périphériques et aux secteurs d'intensification, de recomposition urbaine des abords du centre historique et des entrées de ville de Bain-de-Bretagne. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitation, les équipements, commerces et activités de service nécessaires à la vie de proximité, en compatibilité avec les périmètres de centralité.
 - Le secteur « UBba » est réservé aux activités commerciales.
- 1.5. Les zones urbaines, dites « zones UC »: Sont classés en zone UC et UC1 les secteurs résidentiels essentiellement constitués de lotissements de Bain-de-Bretagne.
 - Les secteurs « UCf » correspondent aux secteurs de frange urbaine de Bain-de-Bretagne dont l'urbanisation reste limitée et s'inscrit dans une démarche de moindre impact pour l'environnement.
- 1.6. Les zones urbaines, dites « zones UL » : sont classés en zone UL les secteurs accueillant des équipements d'intérêt collectif. La zone est principalement destinée aux sports, aux loisirs, ainsi qu'au tourisme, aux hébergements de plein air et à l'accueil des gens du voyage, ainsi qu'à tout autre équipement nécessaire au fonctionnement du territoire.
- 1.7. Les zones urbaines, dites « zones UEa »: sont classés en zone UEa les secteurs correspondant à un Parc d'activités de proximité ou à des activités isolées à proximité des bourgs. La zone est principalement destinée à accueillir de petites unités industrielles.
- 1.8. Les zones urbaines, dites « zones UEb » : sont classés en zone UEb les secteurs des Parcs d'activités de Bel-Air-Ferchaud et de Château-Gaillard destinés à recevoir des activités mixtes (restauration, hébergement hôtelier et touristique, activités du secteur tertiaire, activités de services sous condition).
- 1.9. Les zones urbaines, dites « zones UEc » : sont classés en zone UEc les secteurs du Parc d'activités de Château-Gaillard destinés à recevoir des activités mixtes et où les activités de commerce et de service sont autorisées sous conditions.
- 1.10. Les zones urbaines, dites zones « UEI » : sont classés en zone UEi et UEi1 les secteurs à dominante industrielle et logistique isolés ou dans les Parcs d'activités (Château-Gaillard, Pays de Grand-Fougeray, Bel-Air-Ferchaud, Pancé).
- 1.11. Les zones urbaines, dites zones « UEm »: sont classés en zone UEm les secteurs d'activités qui possèdent un potentiel de requalification et peuvent accueillir des logements dans une logique de mixité des fonctions.

2. Les zones à urbaniser, dîtes « AU »

- 2.1. Les zones à urbaniser, dites « zones 1AUB » : sont classés en zone 1AUB les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation et où le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitations, les équipements, activités et services nécessaires à la vie de proximité, en compatibilité avec les périmètres de centralité.
- 2.2. Les zones à urbaniser, dites « zones 1AUC » : sont classés en zones 1AUC, 1AUC1 et 1AUCf les secteurs de Bain-de-Bretagne destinés à être ouverts à l'urbanisation et où le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitations.
- 2.3. Les zones à urbaniser, dites « zones 1AUL » : sont classés en zone 1AUL les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics et où le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.
- 2.4. Les zones à urbaniser, dites « zones 1AUE »: sont classés en zone 1AUE les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour la création et ou l'extension de Parcs d'activités économiques et où le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.
- 2.5. Les zones à urbaniser, dites « zones 2AUB »: Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à long terme et où une procédure d'ouverture à l'urbanisation est nécessaire pour que la zone devienne opérationnelle. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitations, les équipements, activités et services nécessaires à la vie de proximité, en compatibilité avec les périmètres de centralité.
- 2.6. Les zones à urbaniser, dites « zones 2AUC »: Secteurs de Bain-de-Bretagne destinés à être ouverts à l'urbanisation à long terme et où une procédure d'ouverture à l'urbanisation est nécessaire pour que la zone devienne opérationnelle. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitations.
- 2.7. Les zones à urbaniser, dites « zones 2AUE » : sont classés en zone AUE les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à long terme pour la création et ou l'extension de Parcs d'activités économiques et où une procédure d'ouverture à l'urbanisation est nécessaire pour que la zone devienne opérationnelle.

3. Les zones agricoles, dîtes « A »

- **3.1.** Les zones agricoles, dites « zones A » : sont classés en zone A les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- 3.2. Les zones agricoles, dites « zones Ah » : sont classés en zone Ah les secteurs correspondant à un hameau constructible. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité

- d'accueil limitées exceptionnellement délimité au sein de la zone agricole, où des constructions neuves à destination d'habitations peuvent être édifiées.
- 3.3. Les zones agricoles, dites « zones Ae »: sont classés en zone Ae les secteurs correspondant à un site accueillant des activités économiques autres qu'agricoles. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées exceptionnellement délimités au sein de la zone agricole, où des constructions neuves nécessaires aux activités économiques existantes peuvent être réalisées. Les secteurs Ae1 n'ont pas vocation à être construits mais permettent des aménagements liés aux activités.
- 3.4. Les zones agricoles, dites « zones Aet »: sont classés en zone Aet les secteurs correspondant à un site accueillant des équipements techniques d'intérêt collectif et de services publics situés dans le milieu rural. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées exceptionnellement délimités au sein de la zone agricole, où des constructions neuves nécessaires au fonctionnement des équipements existants peuvent être réalisées.

4. Les zones naturelles, dîtes « N »

- 4.1. Les zones naturelles, dites « zones N »: sont classés en zone N les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
 - Les secteurs « Nj » correspondent aux secteurs à proximité des bourgs pouvant accueillir des jardins familiaux et des constructions et installations nécessaires aux loisirs ou au développement d'une agriculture de proximité, à vocation pédagogique ou d'accueil du public.
 - Les secteurs « Nf » correspondent aux ensembles boisés couverts par un document de gestion durable avec programme de coupes et de travaux.
 - Les secteurs « Ner » correspondent aux secteurs susceptibles d'accueillir des constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, notamment par le biais de centrales solaires au sol de grande puissance (supérieur à 250 kWc). Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées exceptionnellement délimités au sein de la zone naturelle.
- **4.2. Les zones naturelles, dites « zones Nn » :** sont classés en zone Nn les secteurs correspondant au site Natura 2000 « Marais de Vilaine » (zone spéciale de conservation). Tout aménagement au sein de ces secteurs est soumis à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement (évaluation des incidences sur le site Natura 2000).
- 4.3. Les zones naturelles, dites « zones NL » : sont classés en zone NL les secteurs destinés à accueillir des activités et équipements de loisirs et de tourisme. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité limitées exceptionnellement délimités au sein de la zone naturelle, où des constructions neuves peuvent être réalisées. En secteur NLe, seules les constructions liées aux équipements et activités existants sont autorisés. Les

- secteurs NL1 et NLe1 n'ont pas vocation à être imperméabilisés mais permettent des aménagements légers liés au tourisme et aux loisirs.
- 4.4. Les zones naturelles, dites « zones Nc » : sont classés en zone Nc les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol ou accueillant un centre de tri et de stockage de déchets non dangereux. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées exceptionnellement délimités au sein de la zone naturelle, où les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de ces sites sont autorisées.

CHAPITRE 3 : RÈGLES FIGURANT AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU PLUIH Qui s'appliquent en complément des zones

1. Les prescriptions environnementales

1.1. Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et les éléments de paysage

- Les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, tels que les haies, les ripisylves, les alignements d'arbres et les terrains cultivés et espaces non bâtis situés en zones urbaines (au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme)
- Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte aux linéaires bocagers (haies, ripisylves, talus et alignements d'arbres) et beaux arbres repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte. Les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, l'intérêt du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole et la fonctionnalité des accès. En cas d'arrachage (arasement ou défrichement) ou de destruction, des mesures compensatoires seront à réaliser, en accord avec le/la chargé.e de mission bocage et l'élu référent et des principes présentés dans l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « bocage ».

Ne sont pas soumis à déclaration préalable, les coupes et les élagages nécessaires à la sécurité et sûreté aux abords des ouvrages du réseau de transport d'électricité.

- L'identification des terrains cultivés et des espaces non bâtis en zone urbaine les rend inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (en dehors des abris de jardin, des serres et des voiries et accès).
- Les espaces boisés classés (au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme)

Les espaces boisés classés délimités au plan de zonage (dont les arbres remarquables) sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Le classement en espace boisé classé (EBC) entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code forestier.

Les aménagements légers de type liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, etc., sont autorisés au sein de l'espace boisé classé à la double condition :

- O D'être strictement nécessaire à la gestion et à l'entretien de l'espace ou à l'agrément du public ;
- o De ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation arborée existante.

La création de voies d'accès dans un secteur situé en EBC est interdite.

<u>Les cours d'eau</u> (indiqués à titre indicatif)

Les cours d'eau identifiés sur le règlement graphique sont issus de :

- o La cartographie complète des cours d'eau issue des inventaires réalisées par les SAGE modifiés si besoin par la police de l'eau après expertise de terrain ;
- o La cartographie progressive des cours d'eau sur le reste du territoire, représentant l'ensemble des données disponibles sur les écoulements qui sont potentiellement des cours d'eau.

Cette donnée n'est pas exhaustive. Les protections ci-après s'appliquent à tous les cours d'eau, y compris ceux qui auraient pu être omis dans les inventaires.

Il convient que les secteurs en bordure des cours d'eau soient protégés (corridor de 5 ou 10 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau selon les zones) contre toute forme d'urbanisation, d'imperméabilisation et de de remblai de façon à préserver le champ d'expansion des crues, garder à la fois son rôle de zone humide et d'éviter d'accélérer le débit pouvant entrainer l'aggravation du risque notamment en aval. Sont admis uniquement :

- o Les exhaussements et affouillements liés à une action de restauration morphologique du cours d'eau ou d'abaissement de la ligne de crue ;
- o Les travaux de rénovation, réhabilitation, modernisation des bâtiments existants sur leur emprise au sol initiale.
- Les zones humides (indiquées à titre indicatif)

Les zones humides sont protégées au titre de la loi sur l'Eau. Elles sont protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités. Toute construction, extension de construction existante, ou aménagements est interdite.

Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment les déblais, remblais, affouillement, exhaussement, dépôts divers, assèchement et la création de plan d'eau y sont interdits.

Les restrictions admises à la préservation des zones humides, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

Les installations et ouvrages strictement nécessaires à la défense nationale, à la sécurité civile, à la salubrité publique (réseaux eaux usées, eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer.

- Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état initial :
 - Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune.
 - Lorsqu'ils sont nécessaires à la conservation ou à la protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessite technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, des mesures compensatoires seront proposées selon les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine et des dispositions du Code de l'Environnement.

Il est précisé que :

- L'inventaire n'est pas exhaustif et la protection au titre de la police de l'eau s'applique à toutes les zones humides, y compris celles qui auraient pu être omises dans l'inventaire.
- o Les périmètres des zones humides inscrites au plan de zonage pourront être réinterrogés en phase opérationnelle.

1.2. Le risque inondation

Les Plans de Prévention des Risques Inondation

Les périmètres des secteurs couverts par les plans de prévention des risques naturels et technologiques sont identifiés dans les documents graphiques :

- o PPRI du bassin de la Moyenne Vilaine et de ses affluents, institué par Arrêté préfectoral du 29 avril 2005.
- o PPRI du bassin de la Seiche et de l'Ise, institué par Arrêté préfectoral du 12 août 2008.
- o PPRI du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents, institué par Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002.

Les dispositions réglementaires afférentes sont celles du document PPR (Plan de Prévention des Risques) correspondant et figurant en annexe du PLUiH, dans la partie Servitudes d'Utilité Publique. Sur l'ensemble du territoire couvert par un PPR il convient de respecter le règlement du PPR en sus du règlement du PLUiH, tout en sachant que la règle la plus contraignante s'impose au projet.

Les atlas des zones inondables

Les Atlas des zones inondables apportent une connaissance sur un espace potentiellement inondable dans lequel des crues exceptionnelles peuvent se produire. S'il n'y pas à ce jour de règlement associé, il convient que le PLUiH prenne les dispositions permettant de préserver

les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle, en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques (PGRI) du bassin Loire-Bretagne.

La réalisation de nouvelle digue ou de nouveau remblai, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue sans en compenser les effets, est interdite dans les zones inondables identifiées sur le plan de zonage.

En outre, les constructions et les aménagements sont interdits en dehors des espaces urbanisés, sauf :

- Les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque inondation;
- o Les réparations ou reconstructions de biens sinistrés (sauf les reconstructions à l'identique suite à une inondation torrentielle), démolitions.
- o Les reconstructions et changements de destination des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.
- o Les extensions et les annexes des constructions existantes, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.
- o Les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation.
- o Les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires).
- o Les activités nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau.
- o Les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.

1.3. Les périmètres de protection des captages d'eau potable

Les périmètres de protection des captages d'eau potable figurent sur le règlement graphique du PLUiH :

- Autour du captage de Bonne Fontaine, déclaré d'utilité publique par un arrêté interdépartemental du 19 septembre 2002 modifié par arrêtés départementaux des 7 et 17 juillet 2003.
- Autour du captage de La Boutratais, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 décembre 2000.

Les dispositions réglementaires afférentes sont celles de l'arrêté correspondant et figurant en annexe du PLUiH, dans la partie Servitudes d'Utilité Publique. Sur l'ensemble du territoire couvert par un périmètre de protection il convient de respecter l'arrêté en sus du règlement du PLUiH, tout en sachant que la règle la plus contraignante s'impose au projet.

1.4. Les cavités

Les cavités sont identifiées à titre indicatif sur le règlement graphique du PLUiH. En l'absence de mesure adaptée, la réalisation de construction dans ces secteurs présente un risque pour les biens et personnes.

2. Les prescriptions patrimoniales

2.1. Le patrimoine bâti

Le patrimoine à protéger (au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme)

Les ensembles bâtis ayant un intérêt d'ordre historique ou architectural sont identifiés dans les documents graphiques. Toute modification de leur aspect extérieur ou de leur volume sera soumise à une déclaration préalable. En outre, toute destruction partielle ou totale d'un élément bâti devra faire l'objet d'un permis de démolir. Toute construction nouvelle pour la création d'un nouveau logement sera interdite. Les propriétés concernées doivent conserver les écrins de verdure dans lesquelles elles s'inscrivent.

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle (au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme)

Dans les zones agricoles et naturelles, sont désignés dans les documents graphiques du PLUiH les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination par les tiers (en rouge) ou par une exploitation agricole en vue de la diversification de son activité (en bleu). En cas de cessation de l'activité agricole depuis plus de 3 ans, les bâtiments repérés comme relevant d'une exploitation agricole pourront faire l'objet d'un changement de destination par les tiers.

Le changement de destination d'une construction en zone agricole est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'une construction en zone naturelle est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

3. Les prescriptions réglementaires

3.1. Les règles graphiques d'implantation

Application de la loi Barnier (au titre des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'urbanisme)

La RN137 est classée « voie express ». En dehors des espaces urbanisés des communes, une marge de recul de 100 mètres par rapport à son axe et à celui de ses bretelles d'échangeurs est applicable.

Les constructions et installations y sont interdites, sauf :

- o Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières.
- Les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.

- o Les bâtiments d'exploitation agricole.
- o Les réseaux d'intérêt public.
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes (si leur recul est au moins égal au recul de la construction existante ou des constructions contiguës).

Les secteurs de dérogation à l'application de l'article L. 111-6 à L.111-10 du Code de l'urbanisme identifiés au plan de zonage renvoient à l'annexe du PLUiH qui précise les dispositions complémentaires qui s'appliquent dans chaque secteur concerné, en complément des règles de la zone dans laquelle ils s'insèrent.

Les marges de recul par rapport aux routes départementales

Les marges de recul s'appliquent aux routes départementales dans les zones hors agglomération. Sont distinguées, en fonction de la classification des voies et en application du règlement de la voirie départementale :

- o Les marges de recul applicables aux habitations (50 et 100 mètres).
- o Les marges recul applicables aux autres destinations (25 et 50 mètres).
- o Les marges de recul applicables aux habitations et autres destinations (25 mètres).

Aucune construction ou partie de construction ne doit être implantée en deçà de cette limite. Toutefois, pour les constructions existantes qui ne respectent pas la disposition précédente, les extensions et les annexes sont autorisées si leur recul est au moins égal au recul de la construction existante ou des constructions contiguës.

Les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques ne s'appliquent pas aux mobiliers enterrés et semi-enterrés de collecte des déchets ménagers, et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

3.2. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour la route nationale RN 137, la route départementale RD737 et la voie ferrée. La largeur des secteurs affectés par le bruit des routes (ou autres structures de transport) est reportée à titre informatif dans les documents graphiques.

3.3. Les emplacements réservés (au titre de l'article L.151-41-1 à 4 du Code de l'urbanisme)

Les documents graphiques du PLUiH fixent les emplacements réservés. Ces derniers sont affectés d'un numéro renvoyant à une liste récapitulative annexée au règlement du PLUiH qui précise leur destination, la surface approximative, ainsi que les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Les emplacements réservés permettent d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation de voies, d'ouvrages publics, d'équipements d'intérêt général, d'espaces verts et de programmes de

logements fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future (article L.151-41 du Code de l'urbanisme). Il a pour conséquence d'interdire au propriétaire de construire sur l'emplacement. En contrepartie, le propriétaire bénéficie d'un droit de délaissement lui permettant de mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné (article L.152-2 du Code de l'urbanisme).

3.4. Les secteurs comportant des orientations d'aménagement et de programmation (au titre de l'article R.151-6 du Code de l'urbanisme)

Les documents graphiques du PLUiH délimitent les quartiers ou secteurs auxquels les orientations d'aménagement et de programmation par bourg sont applicables. Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

3.5. Les servitudes de secteur à projet (au titre de l'article L. 151-41-5 du Code de l'urbanisme)

Les documents graphiques du PLUiH délimitent les secteurs de servitude interdisant, pour une durée de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global toute nouvelle construction ou installation de plus de 20 m² de surface de plancher. L'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes est autorisée.

3.6. La diversité commerciale (au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme)

Les « commerces à protéger », les « linéaires commerciaux » et les « périmètres de sauvegarde »

Sur les constructions pointées en tant que « commerces à protéger », long des linéaires commerciaux et au sein de ces périmètres repérés dans les documents graphiques, le changement de destination des constructions à destination d' « artisanat et commerce de détail », de « restauration » et d' « activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle » est interdit.

Cette disposition s'applique au rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire. Toute reconstruction après démolition d'un bâtiment comprenant une fonction commerciale en rez-de-chaussé devra conserver cette fonction a minima en rez-de-chaussée.

Elle ne s'applique pas aux parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement telles que hall d'entrée, accès au stationnement souterrain, locaux techniques, locaux de gardiennage...

Le changement de destination peut être autorisé si :

o Celui-ci s'effectue sur une surface à l'arrière de la construction et qu'il ne compromet pas la surface de vente nécessaire au bon fonctionnement de l'activité. Les logements créés dans une construction comprenant des locaux commerciaux devront disposer d'un accès indépendant de ces derniers. Celui-ci s'effectue sur des locaux qui ne sont plus occupés par une activité depuis plus de cinq ans.

Un droit de préemption sur les baux commerciaux, artisanaux et fonds de commerce est institué au sein des périmètres de sauvegarde.

Les « périmètres de centralité »

En zone UA et UB

Les constructions à destination d'artisanat et commerces de détail d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m² devront s'installer uniquement dans les périmètres de centralité identifiés dans les documents graphiques.

Les extensions des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail existants et situés hors périmètre de centralité sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUIH.

En zone UAb, UBb et UC

Les constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m² pourront s'implanter uniquement dans le « périmètre de centralité de Bain-de-Bretagne » identifié sur les documents graphiques. Cette disposition ne s'applique pas aux professions de santé et autres professions libérales qui pourront s'implanter dans la zone entière sans restriction de surface ou de périmètre de centralité.

Les extensions des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle existants et situés hors périmètre de centralité sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUIH. Cette disposition ne s'applique pas aux professions de santé et autres professions libérales.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1. Les adaptations mineures

Conformément à l'article L. 152-3 du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un PLUiH ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. L'adaptation mineure doit rester strictement limitée et ne peut être apportée que pour un faible dépassement des normes prévues aux articles du règlement de chaque zone.

En outre, lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

2. Les caractéristiques des terrains constructibles

Si la surface ou la configuration d'un terrain est de nature à compromettre soit l'aspect ou l'économie de la construction à y édifier, soit la bonne utilisation des parcelles voisines, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable. Les divisions de terrain ne peuvent déroger aux règles fixées au sein du présent règlement. Dans le cas d'une division d'une parcelle bâtie, l'implantation du bâti existant devra respecter l'ensemble des règles fixées au sein du présent règlement.

3. Les autorisations spéciales

- **3.1.** Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, les dispositions des articles 4. à 22. ne s'appliquent pas aux occupations et utilisations du sol suivantes :
 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique (Ex: transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, armoires, châteaux d'eau, réservoir, station de relevage et d'épuration, abri pour arrêt de transports collectifs).
 - Certains ouvrages exceptionnels tels que: constructions et clôtures liées aux cimetières, clochers, mats, pylônes, antennes, éoliennes... dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les deux premiers articles des différents règlements de zones.
- **3.2.** Conformément à l'article L. 152-4 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLUiH pour permettre :
 - La reconstruction de constructions détruites ou endommagées à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.
- Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.
- **3.3.** Conformément à l'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire est autorisée, dès lors qu'ils ont été régulièrement édifiés et à condition que la destination et l'affectation des bâtiments d'origine ne soient pas changées, même si le projet ne respecte pas l'ensemble des articles du règlement, à l'exception des cas suivants :
 - Le bâtiment est rendu inconstructible par une servitude d'utilité publique.
 - La zone d'implantation du bâtiment à reconstruire se situe dans des secteurs à risque.
 - Le projet est contraire aux dispositions des articles R. 111-2, R. 111-15 et R. 111-21 du Code de l'urbanisme.
- **3.4.** Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et à leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité, sont admis dans l'ensemble des zones.
- **3.5.** Les ouvrages à haute et très haute tension du réseau de transport d'électricité sont admis dans l'ensemble des zones, ainsi que les modifications ou surélévations ultérieures pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

4. Le stationnement des logements locatifs sociaux

Conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.

5. Le cas d'impossibilité de satisfaire les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Conformément à l'article L. 151-33 du Code de l'urbanisme, lorsque le PLUiH impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être

réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. La réalisation d'aires de manœuvre doit respecter les dispositions suivantes :

- **5.1.** Sauf dispositions particulières au sein de chaque zone, les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques, et prioritairement sur le terrain d'assiette du projet.
- **5.2.** En cas d'impossibilité technique ou foncière justifiée de réalisation d'aires de stationnement sur le terrain d'assiette du projet, leur aménagement pourra se réaliser prioritairement sur une emprise privée, située dans un rayon de 200 mètres à compter du projet. Cette possibilité sera soumise à l'accord de la commune.
- **5.3.** En cas d'impossibilité technique ou foncière justifiée de réalisation d'aires de stationnement sur l'emprise privée située dans un rayon de 200 mètres, leur aménagement pourra se réaliser sur une emprise ou voie publique située dans un rayon de 200 mètres à compter du projet. Cette possibilité sera soumise à l'accord de la commune.

6. L'interdiction de création de nouveaux plans d'eau

Conformément à l'article 7 du règlement du SAGE Vilaine, la création de nouveaux plans d'eau de loisirs soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement n'est autorisée qu'en dehors des bassins identifiés sur la carte de l'annexe 3 du règlement du SAGE Vilaine.

7. La limitation du ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement

En compatibilité avec la disposition 134 du SAGE Vilaine, les rejets d'eaux pluviales relevant de la « nomenclature Eau » (projets supérieurs à un hectare), annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, respectent la valeur maximale de débit spécifique de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale. Ces valeurs peuvent être localement adaptées, dans les limites indiquées dans la disposition 134 du SAGE Vilaine.

CHAPITRE 5 : DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME DÉCIDÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1. Le permis de démolir (au titre de l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme)

Le permis de démolir est institué sur les communes ayant pris une délibération dans ce sens. Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie :

- 1.1. D'une construction listée à l'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme :
 - « a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
 - b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
 - c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4;
 - d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement;
 - e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »
- **1.2.** D'un élément de petit patrimoine.
- **1.3.** De toute construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949, notamment d'un bâtiment repéré comme pouvant changer de destination au titre de l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme. La démolition de ce patrimoine est contraire à l'exigence de sa conservation sauf démolition exogène permettant sa mise en valeur.

2. Les installations de clôtures (au titre de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme)

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 12 mars 2020, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

CHAPITRE 6: EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Accès et voiries

1. Accès

- 1.1. <u>Pour l'ensemble des zones</u>: Pour être autorisé, un projet doit avoir un accès à une voie publique ou privée répondant aux conditions suivantes :
 - Satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux impératifs de protection civile.
 - Disposer de caractéristiques techniques et de dimensions suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet.
 - Être aménagé de façon à apporter le moins de gêne à la circulation, à la sécurité publique et à la collecte des ordures ménagères.
- 1.2. <u>Pour l'ensemble des zones</u> : La création d'un accès peut être refusée si elle est susceptible d'occasionner une gêne pour la visibilité, la circulation et la sécurité des usagers.
- 1.3. <u>Pour l'ensemble des zones</u>: Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, il peut être imposé que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Lorsque le terrain est desservi par une voie départementale et une voie communale, la création d'accès sur la voie communale sera privilégiée.

2. Voiries

- 2.1. <u>Pour l'ensemble des zones</u>: Dans les opérations d'ensemble, toute voie nouvelle doit donner une place adaptée aux modes de déplacement « doux » (vélo, piéton) en fonction de l'usage programmé pour la voie (ex : voie de transit, voie de desserte, zone de rencontre).
- 2.2. <u>Pour les zones UA/UAB/UB/UBB/UC/UL/UEM et 1AU correspondantes</u>: Dans les opérations d'ensemble, les voies de desserte traversantes, permettant de créer des liaisons inter quartiers, seront privilégiées.
- 2.3. <u>Pour les zones UEA/UEB/UEC/UEI et 1AU correspondantes</u>: Dans le cas des voies en impasse supérieure à 60m, il est fortement recommandé d'aménager une aire de manœuvre permettant le retournement des poids lourds, après avis de l'organisme en charge de la collecte et du traitement des déchets et du service départemental d'incendie et de secours.

2. Desserte par les réseaux

1. Règles générales

1.1. <u>Pour l'ensemble des zones</u> : Les lignes et réseaux doivent être installés en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

1.2. <u>Pour l'ensemble des zones</u>: Les lignes, les coffrets, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront faire l'objet d'une intégration soignée.

2. Eau potable

2.1. Pour l'ensemble des zones : Toute construction ou installation nouvelle (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination) susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable, de caractéristiques suffisantes au regard du programme et de la destination de la construction, selon les dispositions de la réglementation en vigueur. L'alimentation des constructions agricoles pourra être assurée par un captage ou un forage individuel.

3. Eaux usées

- 3.1. <u>Pour l'ensemble des zones</u> : L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
- 3.2. <u>Pour l'ensemble des zones</u>: Toute construction ou installation (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination et hors bâtiments agricoles) générant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Les bâtiments et installations agricoles évacueront leurs eaux usées et effluents non traités selon les normes sanitaires en vigueur.
- 3.3. <u>Pour l'ensemble des zones</u>: Si aucun réseau collectif d'assainissement n'est établi, toute construction ou installation (dont les bâtiments ayant fait l'objet d'un changement de destination et hors bâtiments agricoles) doit être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
 - Pour les zones UA/UAB/UB/UBB/UC/UL/UEA/UEB/UEC/UEI/UEM/2AUB/2AUC/2AUE : La possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public doit être préservée. Dès que l'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement de toutes les constructions à ce réseau sera obligatoire.
- 3.4. <u>Pour les zones UA/UAB/UB/UBB/UC/UL/UEM et 1AU correspondantes</u>: Pour toute nouvelle opération d'ensemble, le pétitionnaire doit justifier que le raccordement de l'opération à la station d'épuration respecte ses capacités épuratoires.
- 3.5. Pour les zones UEA/UEB/UEC/UEI/UEM/AE et 1AU correspondantes: Pour tout projet de construction liée à une activité économique présentant un rejet d'eau usée non domestique, le pétitionnaire doit respecter l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique; justifier que le raccordement du projet à la station d'épuration respecte ses capacités épuratoires; et signer une autorisation et une convention de rejet avec l'autorité compétente.
- 3.6. <u>Pour les zones 2AUB/2AUC/2AUE/A/AH/AE/N/NL/NC/NN</u>: Pour tout projet d'extension d'habitation ou d'activités économiques autres qu'agricoles, le dispositif

d'assainissement non collectif doit préalablement être conforme à la règlementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

4. Eaux pluviales

- 4.1. <u>Pour l'ensemble des zones :</u> Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- 4.2. <u>Pour l'ensemble des zones</u>: Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain peuvent y être dirigées par des dispositifs appropriés.
- 4.3. <u>Pour l'ensemble des zones</u>: En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués par la propriété, doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

5. Communications électroniques

- 5.1. <u>Pour l'ensemble des zones :</u> La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux téléphoniques, de télédistribution et numériques devront être établis de préférence en souterrains chaque fois que les conditions techniques le permettent.
- 5.2. <u>Pour l'ensemble des zones</u>: Les voies nouvelles ou la réfection des existantes devront prévoir le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques à très haut débit, desservant l'ensemble des constructions susceptible de requérir un branchement.

6. Énergie et électricité

6.1. <u>Pour l'ensemble des zones :</u> La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux électriques devront être établis de préférence en souterrains chaque fois que les conditions techniques le permettent.

7. Gestion des déchets

- 7.1. <u>Pour l'ensemble des zones :</u> Pour toute nouvelle opération d'ensemble, le traitement des voiries et le choix du mode de collecte devra être pris en compte dès le début de l'étude et validé par l'organisme en charge de la collecte et du traitement des déchets (SMICTOM).
- 7.2. <u>Pour l'ensemble des zones</u>: Tout projet devra disposer des capacités suffisantes de stockage des déchets, à l'intérieur des bâtiments ou sur un espace dédié soigneusement intégré afin que les conteneurs et bacs n'empiètent pas sur le domaine public ou ne soient visibles depuis celui-ci.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.3. <u>Pour l'ensemble des zones :</u> Un local à déchet pourra être exigé pour certains projets, selon leur importance et la configuration des lieux.
- 7.4. <u>Pour l'ensemble des zones :</u> Des aménagements permettant la gestion à la parcelle des déchets verts (broyage, mulching, compostage, etc.) sont encouragés.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE **UA**

Les zones urbaines, dites « zones UA » : sont classés en zone UA les secteurs correspondant aux centres anciens. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitation, les équipements, commerces et activités de service nécessaires à la vie de proximité, en compatibilité avec les périmètres de centralité.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article UA1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			sc
	Exploitation forestière			*
Habitation	Logement	✓	✓	
парісасіон	Hébergement	✓	✓	
	Artisanat et commerce de détail	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Restauration	✓	✓	
Commerce et	Commerce de gros			*
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	✓	
	Hébergement hôtelier et touristique	✓	✓	
	Cinéma	✓	✓	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	√	
Equipements d'intérêt	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
collectif et services publics	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	✓	
	Equipements sportifs	✓	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	✓	
Autres	Industrie		✓ sous conditions	
activités des secteurs secondaires ou	Entrepôt		✓ sous conditions	
	Bureau	✓	✓	
tertiaires	Centre de congrès et d'exposition			×

Article UA2. Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdites

- 1. Tout type de construction, d'installation du sol qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.
- 2. Les nouvelles constructions et les changements de destination à destination non agricole situés dans le périmètre de réciprocité des bâtiments agricoles soumis à des dispositions législatives ou réglementaires impliquant des règles d'éloignement, à l'exception des extensions des constructions existantes. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.
- 3. Le stationnement des caravanes sur l'espace public.
- 4. Les casses de véhicules.
- 5. Les exploitations de carrière.
- 6. Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone.
- 7. Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

Article UA3. Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à conditions particulières

- 1. Sont admis.es, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère architectural et paysager environnant :
 - 1.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires aux destinations autorisées dans la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers éventuels non maîtrisables après épuration ou traitement adapté.
 - 1.2. Les extensions mesurées des constructions à destination d'industrie et d'entrepôt existantes ne seront autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les surfaces définies à l'article UA8.
 - 1.3. Les aires et constructions à destination de stationnement ouvertes au public.
 - 1.4. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.5. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les sections 2 et 3 ne s'appliquent pas.

- 1.6. Les équipements d'intérêt collectif et services publics, pour lesquels les sections 2 et 3 ne s'appliquent pas, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.
- 2. Les constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m² pourront s'implanter uniquement au sein des « périmètres de centralité » délimités sur les documents graphiques.
- 3. Les extensions mesurées des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail existants et situés hors périmètre de centralité sont autorisées dans les conditions définies à l'article UA8.
- 4. Sur les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), l'urbanisation par succession d'opérations d'ensemble, ou en plusieurs tranches, ou par succession de constructions ou de divisions différentes est admise à condition que celles-ci:
 - Soient conçues de manière à ne pas enclaver les terrains non urbanisés.
 - Respectent outre le règlement de la zone UA, les OAP (dans un rapport de compatibilité).
- 5. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine ou d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Article UA4. Mixité fonctionnelle et sociale

1. Mixité fonctionnelle

Les éléments figurant dans les documents graphiques du règlement (commerces à protéger, linéaires commerciaux et périmètres de sauvegarde) au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions du chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

2. Mixité sociale

- 2.1. Les objectifs de production de logements locatifs sociaux sont définis, le cas échéant, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- 2.2. Lorsqu'une succession d'opérations différentes sont réalisées sur des unités foncières contigües, la part de logements sociaux peut être répartie différemment sur chaque unité foncière tant que les objectifs définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont atteints à l'échelle de l'assiette foncière de la zone.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UA5. Implantation par rapport aux voies publiques et privée et emprises publiques

- 1. Les constructions nouvelles s'implanteront pour tous leurs niveaux dans l'alignement formé par les constructions voisines entre lesquelles s'insère la construction, lorsque cet alignement est homogène.
- 2. En cas d'implantation entre deux constructions ne présentant pas une implantation formant un front urbain homogène, le front bâti (cf lexique : alignement) se constitue d'au moins une façade construite (construction principale ou annexe).

Les constructions nouvelles s'implanteront :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Soit avec un retrait maximal de 6 mètres.

La façade en front bâti aura un linéaire :

- De 5 m minimum pour la construction principale.
- De 5 m minimum pour une annexe non destinée au stationnement couvert.
- De 3 m minimum pour une construction destinée au stationnement couvert (garage, carport).
- 3. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - 3.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - 3.2. Pour l'implantation des constructions nouvelles (construction principale ou annexe) en cœur d'îlot ou en second rang, qui n'est pas réglementée.
 - 3.3. Pour les réhabilitations et les extensions des constructions existantes qui ne respectent pas la règle 1.
 - 3.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
 - 3.5. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 3.6. Pour favoriser les apports solaires de la construction.
 - 3.7. Dans le cas où le terrain d'assiette du projet est desservi par une voie par le Sud, Sud-Ouest ou Sud-Est et que la façade d'une annexe constitue le front bâti, la façade de la construction principale peut s'implanter au-delà du retrait maximal de 6 mètres dans une limite de 20 mètres.

Article UA6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 2 mètres.
- 2. Tout débord (balcons, saillies, éléments techniques) de plus de 0,80 m par rapport au droit de la façade est à prendre en compte dans le calcul de l'implantation par rapport aux limites séparatives.
- 3. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 3.1. Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - 3.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 3.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m².

Article UA7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UA8. Emprise au sol

- 1. Les extensions des constructions à destination d'industrie et d'entrepôt existantes sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUiH.
- 2. Les extensions des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail existantes et situés hors périmètre de centralité sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUIH.

Article UA9. Règles de hauteur

1. Règles générales

- 1.1 La hauteur des constructions projetées devra être composée en harmonie avec les constructions avoisinantes, notamment lorsqu'il y a unité de hauteurs le long d'une rue ou autour d'une place.
- 1.2 La construction projetée ne dépassera pas de plus d'un étage (3 mètres) la ou les constructions avoisinantes.

2. Dispositions particulières

- 2.1. La hauteur des constructions principales ne pourra excéder 10 mètres en façade et 14 mètres au point le plus haut. Ce maximum pourra être surélevé pour s'ajuster à la hauteur d'une construction existante adjacente.
- 2.2. La hauteur d'un bâtiment annexe ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction. Des hauteurs en façade ou au point le plus haut pourront être imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.
- 2.3. Dans le cas des terrains et voies en pente, le calcul des hauteurs se fait de la manière présentée dans le lexique des dispositions générales.
- 2.4. Il ne pourra être autorisée de différence de niveau en exhaussement qui soit supérieure à 0,5 mètre, sauf impossibilité technique liée à la topographie. La cote du niveau de rez-de-chaussée n'excédera pas 0,5 mètre par rapport au terrain naturel avant les travaux calculés en prenant la moyenne du terrain naturel à l'ensemble des angles du bâtiment.

Article UA10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1 Les projets peuvent être d'expressions architecturales traditionnelles ou contemporaines mais pourront être refusés s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
- 1.2 Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.
- 1.3 Une attention particulière sera apportée dans le cas d'extensions ou d'évolution du bâti existant : prise en compte des éléments de modénature de la construction principale, proportion des ouvertures, harmonie avec les matériaux employés pour la construction principale, etc.

2. Les façades

- 2.1 Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière et à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux.
- 2.2 Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3 L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.
- 2.4 Les murs existants en pierres apparentes de qualité et de bonne tenue doivent être conservés, sans être crépis, enduits, ni peints, ni sablés à sec, afin de conserver leur



aspect de surface. En outre, la remise à nu des façades en pierres est encouragée lors des travaux de ravalement.

3. Les toitures

- 3.1. Pour toute construction neuve, si les bâtiments sont couverts d'une toiture à un ou plusieurs pans, celle-ci doit être réalisée en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.
- 3.2. Les toitures-terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.
- 3.3. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de volumétrie et de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'une insertion soignée. Les panneaux photovoltaiques doivent s'intégrer à la construction et ne pas être installés au sol.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) devront être intégrés discrètement dans la construction ou les clôtures.

Article UA11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article UA12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

- 1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article UA5, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public ou sur un fonds voisin privé, au cas par cas.
- 2. Un dépassement maximum de 20% des règles relatives à la hauteur de construction est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Article UA13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article UA14. Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 1000 m², l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de construction.s doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans division.s foncière.s.
- Une possibilité de création d'accès indépendant (largeur de 4 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

Article UA15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article UA16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

- 1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.
- 2. La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.
- 3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragées. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Article UA17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article UA 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article UA19. Clôtures

- 1. Les clôtures doivent faire l'objet d'un traitement simple et être constituées de matériaux de bonne qualité.
- 2. Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles, etc.), les plaques de ciment hors soubassements, sont interdits.
- 3. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) ne doivent pas rester apparents.
- 4. Les murs de soutènement doivent être traités en matière d'aspect comme des murs de clôture.
- 5. Les clôtures de type végétal doivent être composées d'essences locales. Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.
- 6. La hauteur maximale des clôtures en <u>limites séparatives</u> est de 2 mètres par rapport au terrain naturel.
- 7. La hauteur maximale des clôtures donnant <u>sur la voie publique</u> est de 2 mètres. La partie en mur-plein ne doit pas excéder 1 mètre, à l'exception des murs en pierres du pays qui peuvent s'élever jusqu'à 2 mètres.
- 8. Les clôtures patrimoniales existantes de type palis et murs en pierre apparente de qualité et en bon état, doivent être conservés. Leur démolition partielle pourra être autorisée pour la création d'un accès.



- 9. L'aspect des nouvelles clôtures donnant <u>sur la voie publique</u>, leurs dimensions, matériaux et couleurs doivent tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 10. La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.

Article UA 20. Stationnement

3. Règles générales

- 3.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 3.2. Le stationnement, dont celui destiné aux deux-roues non motorisés, doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 3.3. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.
- 3.4. En cas d'impossibilité de satisfaire aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, se référer aux dispositions du point 5 du chapitre 4 « Dispositions spécifiques » des dispositions générales du présent règlement.

4. Dispositions particulières

- 4.1. Les constructions à destination d'habitation ou de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux habitants ou aux salariés, doivent posséder un espace réservé au stationnement sécurisé pour les deux-roues non motorisés.
 - Pour les constructions à destination d'habitation, cet espace devra posséder une superficie équivalente à 0,75 m² pour les T1 et T2 et 1,5 m² pour les autres cas. Il sera d'une superficie de minimale de 3 m².
 - Pour les constructions à destination de bureaux, il devra posséder une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.
- 4.2. Le stationnement destiné aux deux-roues non motorisés pourra être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit situé sur la même unité foncière que le bâtiment.
- 4.3. Les dimensions minimales d'une place de stationnement destinée aux véhicules légers sont de 2,5 mètres par 5 mètres.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UAB

Les zones urbaines, dites « zones UAb » : sont classés en zone UAb les secteurs correspondant au centre historique de Bain-de-Bretagne La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitation, les équipements, commerces et activités de service nécessaires à la vie de proximité, en compatibilité avec les périmètres de centralité.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article UAb 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			×
	Exploitation forestière			*
Habitation	Logement	✓	✓	
парітатіон	Hébergement	✓	✓	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Restauration	✓	✓	
	Commerce de gros			×
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Hébergement hôtelier et touristique	✓	✓	
	Cinéma	✓	✓	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	✓	
	Equipements sportifs	✓	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	✓	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		✓ sous conditions	
	Entrepôt		✓ sous conditions	
	Bureau	✓	✓	
	Centre de congrès et d'exposition			×

Article UAb 2. Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdites

- 1. Tout type de construction, d'installation du sol qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.
- 2. Le stationnement des caravanes sur l'espace public-
- 3. Les casses de véhicules.
- 4. Les exploitations de carrière.
- 5. Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone.
- 6. Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

Article UAb3. Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à conditions particulières

- 1. Sont admis.es, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère architectural et paysager environnant :
 - 1.1. Les Installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires aux destinations autorisées dans la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers éventuels non maîtrisables après épuration ou traitement adapté.
 - 1.2. Les extensions mesurées des constructions à destination d'industrie et d'entrepôt existantes ne seront autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les surfaces définies l'article UAb8.
 - 1.3. Les aires et constructions à destination de stationnement ouvertes au public.
 - 1.4. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.5. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les sections 2 et 3 ne s'appliquent pas.
 - 1.6. Les équipements d'intérêt collectif et services publics, pour lesquels les sections 2 et 3 ne s'appliquent pas, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.
- 2. Les constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail, ainsi que les constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m² pourront s'implanter uniquement au sein des « périmètres de centralité » délimités sur les documents graphiques. Cette

disposition ne s'applique pas aux professions de santé et autres professions libérales qui pourront s'implanter dans la zone entière sans restriction de surface ou de périmètre de centralité.

- 3. Les extensions mesurées des constructions existantes, à destination d'artisanat et de commerce de détail, ainsi qu'à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (hors professions de santé et autres professions libérales) et situés hors périmètre de centralité sont autorisées dans les conditions définies à l'article UAb8.
- 4. Sur les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), l'urbanisation par succession d'opérations d'ensemble, ou en plusieurs tranches, ou par succession de constructions ou de divisions différentes est admise à condition que celles-ci:
 - Soient conçues de manière à ne pas enclaver les terrains non urbanisés.
 - Respectent outre le règlement de la zone UAb, les OAP (dans un rapport de compatibilité).
- 5. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine ou d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Article UAb4. Mixité fonctionnelle et sociale

1. Mixité fonctionnelle

Les éléments figurant dans les documents graphiques du règlement (commerces à protéger, linéaires commerciaux et périmètres de sauvegarde) au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions du chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

2. Mixité sociale

- 2.1. Les objectifs de production de logements locatifs sociaux sont définis, le cas échéant, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- 2.2. Lorsqu'une succession d'opérations différentes sont réalisées sur des unités foncières contigües, la part de logements sociaux peut être répartie différemment sur chaque unité foncière tant que les objectifs définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont atteints à l'échelle de l'assiette foncière de la zone.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UAb5. Implantation par rapport aux voies publiques et privée et emprises publiques

- 1. Les constructions nouvelles s'implanteront à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2. En cas d'implantation entre deux constructions formant un front urbain homogène, une implantation dans l'alignement formé par les constructions voisines entre lesquelles s'insère la construction pourra être imposée.
- 3. En cas d'implantation entre deux constructions ne présentant pas une implantation formant un front urbain homogène, le front bâti (cf lexique : alignement) se constitue d'au moins une façade construite (construction principale ou annexe).

Les constructions nouvelles s'implanteront :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Soit avec un retrait maximal de 6 mètres.

La façade en front bâti aura un linéaire :

- De 5 m minimum pour la construction principale.
- De 5 m minimum pour une annexe non destinée au stationnement couvert.
- De 3 m minimum pour une construction destinée au stationnement couvert (garage, carport).
- 4. Les balcons et saillies de toiture ne peuvent excéder un débord de 80 cm par rapport à l'alignement. Ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m et à 4,5 m au-dessus du sol. Cette hauteur peut être portée à 3,5 m en présence d'un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur devant la façade.
- 5. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - 5.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - 5.2. Pour l'implantation des constructions nouvelles (construction principale ou annexe) en cœur d'îlot ou en second rang, qui n'est pas réglementée.
 - 5.3. Pour les réhabilitations et les extensions des constructions existantes qui ne respectent pas la règle 1.
 - 5.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
 - 5.5. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 5.6. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

- 5.7. Dans le cas où le terrain d'assiette du projet est desservi par une voie par le Sud, Sud-Ouest ou Sud-Est et que la façade d'une annexe constitue le front bâti, la façade de la construction principale peut s'implanter au-delà du retrait maximal de 6 mètres dans une limite de 20 mètres.
- 6. Lorsque les constructions projetées concernent une unité foncière dont le linéaire sur rue est supérieur à 45 mètres, il n'est pas fixé de règle.

Article UAb6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 2 mètres.
- 2. Tout débord (balcons, saillies, éléments techniques) de plus de 0,80 m par rapport au droit de la façade est à prendre en compte dans le calcul de l'implantation par rapport aux limites séparatives.
- 3. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 3.1. Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - 3.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 3.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m².

Article UAb7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UAb8. Emprise au sol

- 1. Les extensions des constructions à destination d'industrie et d'entrepôt existantes sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUiH.
- 2. Les extensions des constructions existantes et situés hors périmètre de centralité, à destination d'artisanat et de commerce de détail constructions, ou à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUIH. Cette disposition ne s'applique pas aux professions de santé et autres professions libérales.

Article UAb9. Règles de hauteur

1. Règle générale

1.1 La hauteur des constructions projetées devra être composée en harmonie avec les constructions avoisinantes, notamment lorsqu'il y a unité de hauteurs le long d'une rue ou autour d'une place.

2. Dispositions particulières

- 2.1 La hauteur des constructions principales devra être comprise entre les hauteurs maximales des constructions avoisinantes. Une marge de 1 mètre sera tolérée.
- 2.2 La règle (2.1) ne s'applique pas aux constructions visées au 6. de l'article UAb5 et aux constructions de logements collectifs, pour lesquels la hauteur ne pourra excéder 14 mètres au point le plus haut.
- 2.3 La hauteur des constructions édifiées en second rang sur une unité foncière inférieure à 700 m² ne pourra excéder 7 mètres en façade et 10 mètres au point le plus haut.
- 2.4 La hauteur d'un bâtiment annexe ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction. Des hauteurs en facade ou au point le plus haut pourront être imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.
- 2.5 Dans le cas des terrains et voies en pente, le calcul des hauteurs se fait de la manière présentée dans le lexique des dispositions générales.
- 2.6 Il ne pourra être autorisée de différence de niveau en exhaussement qui soit supérieure à 0,5 mètre, sauf impossibilité technique liée à la topographie. La cote du niveau de rez-dechaussée n'excédera pas 0,5 mètre par rapport au terrain naturel avant les travaux calculés en prenant la moyenne du terrain naturel à l'ensemble des angles du bâtiment.

Article UAb10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Les projets peuvent être d'expressions architecturales traditionnelles ou contemporaines mais pourront être refusés s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.
- 1.3. Une attention particulière sera apportée dans le cas d'extensions ou d'évolution du bâti existant : prise en compte des éléments de modénature de la construction principale, proportion des ouvertures, harmonie avec les matériaux employés pour la construction principale, etc.

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière et à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.
- 2.4. Les murs existants en pierres apparentes de qualité et de bonne tenue doivent être conservés, sans être crépis, enduits, ni peints, ni sablés à sec, afin de conserver leur aspect de surface. En outre, la remise à nu des façades en pierres est encouragée lors des travaux de ravalement.

3. Les toitures

- 3.1. Pour toute construction neuve, si les bâtiments sont couverts d'une toiture à un ou plusieurs pans, celle-ci doit être réalisée en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.
- 3.2. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de volumétrie, de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.
- 3.3. Les toitures-terrasses de préférence végétalisées ne sont autorisées que sur des nouvelles constructions en second rang ou sur les extensions réalisées à l'arrière de la construction principale par rapport à la voie de référence ou pour des raisons fortes de contraintes techniques.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'une insertion soignée. Les panneaux photovoltaïques doivent s'intégrer à la construction et ne pas être installés au sol.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) devront être intégrés discrètement dans la construction ou les clôtures.

Article UAb11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article UAb12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

- 1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies aux articles UAb5. et UAb6., sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public ou sur un fonds voisin privé, au cas par cas.
- 2. Un dépassement maximum de 20% des règles relatives à la hauteur de construction est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Article UAb13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article UAb14. Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 1000 m², l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de construction.s doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

 La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans division.s foncière.s. • Une possibilité de création d'accès indépendant (largeur de 4 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

Article UAb15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article UAb16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

- 1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.
- 2. La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.
- 3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragées. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Article UAb17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre
 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article UAb 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article UAb19. Clôtures

1. Règles générales

- 1.1 Les clôtures doivent faire l'objet d'un traitement simple et être constituées de matériaux de bonne qualité.
- 1.2 Leur aspect, dimensions, matériaux et couleurs doivent tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 1.3 Dans tous les cas, les matériaux destinés à être recouverts (ex. briques, parpaings...) ne devront pas rester apparents. L'utilisation de panneaux pleins préfabriqués en béton brut ou PVC sont interdits. L'utilisation de la couleur blanc pur est interdite, y compris pour les portails et portillons.
- 1.4 Les hauteurs de clôture seront comprises entre les hauteurs des clôtures voisines (marge de tolérance de 20cm) et ne devront pas dépasser une hauteur totale de 1,80 m. Néanmoins, toutes les clôtures pourront comporter des piliers dont la hauteur est limitée à 2,00 m.
- 1.5 Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.
- 1.6 Les portails doivent être simples, en adéquation avec la clôture et la construction principale.
- 1.7 Les murs de soutènement doivent être traités comme des murs de clôture et s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes.
- 1.8 La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.

2. Clôtures implantées en bordure des voies

- 2.1 Les clôtures devront être édifiées soit à l'alignement des voies (publiques ou privés) ou en limite d'emplacement réservé.
- 2.2 Par leur aspect, leur proportion et le choix des matériaux, les clôtures doivent participer à l'ordonnancement du front bâti en s'harmonisant avec la construction principale et les clôtures avoisinantes.
- 2.3 Les clôtures sur les voies publiques doivent être constituées :
 - soit d'un mur, s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage,
 - soit d'un mur bahut n'excédant pas 0,70 m de hauteur qui peut être surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage de bonne qualité, etc.) ou de panneaux, même pleins, en harmonie avec la construction (matériaux, couleur...),
 - soit d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage de bonne qualité, pare-vue bois ajouré, etc...) doublé d'une haie vive composée d'au moins trois essences végétales différentes. Le grillage doit être implanté à l'intérieur du terrain, à l'arrière de la haie.

3. Dispositions alternatives

3.1 Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions (ex. dispositif pare-ballon) ou pour des règles de sécurité particulières.

Article UAb 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le stationnement, dont celui destiné aux deux-roues non motorisés, doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 1.3. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.
- 1.4. En cas d'impossibilité de satisfaire aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, se référer aux dispositions du point 5 du chapitre 4 « Dispositions spécifiques » des dispositions générales du présent règlement.

2. Dispositions particulières

- 2.1. Les constructions à destination d'habitation ou de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux habitants ou aux salariés, doivent posséder un espace réservé au stationnement sécurisé pour les deux-roues non motorisés.
 - Pour les constructions à destination d'habitation, cet espace devra posséder une superficie équivalente à 0,75 m² pour les T1 et T2 et 1,5 m² pour les autres cas. Il sera d'une superficie de minimale de 3 m².
 - Pour les constructions à destination de bureaux, il devra posséder une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.
- 2.2. Le stationnement destiné aux deux-roues non motorisés pourra être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit situé sur la même unité foncière que le bâtiment.
- 2.3. Les dimensions minimales d'une place de stationnement destinée aux véhicules légers sont de 2,5 mètres par 5 mètres.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Les zones urbaines, dites « zones UB » : sont classés en zone UB les secteurs correspondant à des quartiers urbains périphériques. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitation, les équipements, commerces et activités de service nécessaires à la vie de proximité, en compatibilité avec les périmètres de centralité.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article UB 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			*
	Exploitation forestière			*
Habitation	Logement	✓	✓	
	Hébergement	✓	✓	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Restauration	✓	✓	
	Commerce de gros)¢
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	✓	
	Hébergement hôtelier et touristique	✓	✓	
	Cinéma	✓	✓	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	✓	
	Equipements sportifs	✓	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	✓	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		✓ sous conditions	
	Entrepôt		✓ sous conditions	
	Bureau	✓	✓	
	Centre de congrès et d'exposition)¢

Article UB 2. Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdites

- 1. Tout type de construction, d'installation du sol qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.
- 2. Les nouvelles constructions et les changements de destination à destination non agricole situés dans le périmètre de réciprocité des bâtiments agricoles soumis à des dispositions législatives ou réglementaires impliquant des règles d'éloignement, à l'exception des extensions des constructions existantes. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.
- 3. Le stationnement des caravanes sur l'espace public.
- 4. Les casses de véhicules.
- 5. Les exploitations de carrière.
- 6. Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone.
- 7. Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

Article UB 3. Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à conditions particulières

- Sont admis.es, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère architectural et paysager environnant :
 - 1.1. Les Installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires aux destinations autorisées dans la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers éventuels non maîtrisables après épuration ou traitement adapté.
 - 1.2. Les extensions mesurées des constructions à destination d'industrie et d'entrepôt existantes ne seront autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les surfaces définies à l'article UB 8.
 - 1.3. Les aires et constructions à destination de stationnement ouvertes au public.
 - 1.4. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.5. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les sections 2 et 3 ne s'appliquent pas.
 - 1.6. Les équipements d'intérêt collectif et services publics, pour lesquels les sections 2 et 3 ne s'appliquent pas, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

- 2. Les constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m² pourront s'implanter uniquement au sein des « périmètres de centralité » délimités sur les documents graphiques.
- 3. Les extensions mesurées des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail existantes et situés hors périmètre de centralité sont autorisées dans les conditions définies à l'article UB 8.
- 4. Sur les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), l'urbanisation par succession d'opérations d'ensemble, ou en plusieurs tranches, ou par succession de constructions ou de divisions différentes est admise à condition que celles-ci :
 - Soient conçues de manière à ne pas enclaver les terrains non urbanisés.
 - Respectent outre le règlement de la zone UB, les OAP (dans un rapport de compatibilité).
- 5. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine ou d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Article UB 4. Mixité fonctionnelle et sociale

1. Mixité fonctionnelle

Les éléments figurant dans les documents graphiques du règlement (commerces à protéger, linéaires commerciaux et périmètres de sauvegarde) au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions du chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

2. Mixité sociale

- 2.1. Les objectifs de production de logements locatifs sociaux sont définis, le cas échéant, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- 2.2. Lorsqu'une succession d'opérations différentes sont réalisées sur des unités foncières contigües, la part de logements sociaux peut être répartie différemment sur chaque unité foncière tant que les objectifs définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont atteints à l'échelle de l'assiette foncière de la zone.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UB 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privée et emprises publiques

1. Le front bâti (cf lexique : alignement) se constitue d'au moins une façade construite (construction principale ou annexe).

Les constructions nouvelles s'implanteront :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Soit avec un retrait maximal de 6 mètres.

La façade en front bâti aura un linéaire :

- De 5 m minimum pour la construction principale.
- De 5 m minimum pour une annexe non destinée au stationnement couvert.
- De 3 m minimum pour une construction destinée au stationnement couvert (garage, carport).
- 2. Les constructions nouvelles d'une hauteur de façade supérieure à 10 mètres s'implanteront avec un retrait minimum de 3 mètres.
- 3. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - 3.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - 3.2. Pour l'implantation des constructions nouvelles (construction principale ou annexe) en cœur d'îlot ou en second rang, qui n'est pas réglementée.
 - 3.3. Pour les réhabilitations et les extensions des constructions existantes qui ne respectent pas la règle 1.
 - 3.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
 - 3.5. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 3.6. En cas d'alignement homogène des constructions voisines entre lesquelles s'insère la construction.
 - 3.7. Pour favoriser les apports solaires de la construction.
 - 3.8. Dans le cas où le terrain d'assiette du projet est desservi par une voie par le Sud, Sud-Ouest ou Sud-Est et que la façade d'une annexe constitue le front bâti, la façade de la construction principale peut s'implanter au-delà du retrait maximal de 6 mètres dans une limite de 20 mètres.

Article UB 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 2 mètres.
- 2. Tout débord (balcons, saillies, éléments techniques) de plus de 0,80 m par rapport au droit de la façade est à prendre en compte dans le calcul de l'implantation par rapport aux limites séparatives.
- 3. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 2.1. Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - 2.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 2.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m².

Article UB 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UB 8 Emprise au sol

- 1. Les extensions des constructions à destination d'industrie et d'entrepôt existantes sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUiH.
- 2. Les extensions des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail existantes et situés hors périmètre de centralité sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUIH.

Article UB 9 Règles de hauteur

1. Règles générales :

- 1.1 La hauteur des constructions principales ne pourra excéder 7 mètres en façade et 12 mètres au point le plus haut. Ce maximum pourra être surélevé pour s'ajuster à la hauteur d'une construction existante adjacente.
- 1.2 La hauteur d'un bâtiment annexe ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction. Des hauteurs en façade ou au point le plus haut pourront être imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.
- 1.3 Dans le cas des terrains et voies en pente, le calcul des hauteurs se fait de la manière présentée dans le lexique des dispositions générales.
- 1.4 Il ne pourra être autorisée de différence de niveau en exhaussement qui soit supérieure à 0,5 mètre, sauf impossibilité technique liée à la topographie. La cote du niveau de rez-de-chaussée

n'excédera pas 0,5 mètre par rapport au terrain naturel avant les travaux calculés en prenant la moyenne du terrain naturel à l'ensemble des angles du bâtiment.

2. Dispositions particulières

- 2.1 Des hauteurs différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
- 2.2 Afin que la hauteur des constructions principales soit composée en harmonie avec les constructions avoisinantes, notamment lorsqu'il y a unité de hauteurs le long d'une rue ou autour d'une place.
- 2.3 Afin que la hauteur des constructions principales ne dépasse pas de plus d'un étage (3 mètres) la ou les constructions principales avoisinantes.

Article UB 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Les projets peuvent être d'expressions architecturales traditionnelles ou contemporaines mais pourront être refusés s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.
- 1.3. Une attention particulière sera apportée dans le cas d'extensions ou d'évolution du bâti existant : prise en compte des éléments de modénature de la construction principale, proportion des ouvertures, harmonie avec les matériaux employés pour la construction principale, etc.

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière et à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1. Pour toute construction neuve, si les bâtiments sont couverts d'une toiture à un ou plusieurs pans, celle-ci doit être réalisée en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.
- 3.2. Les toitures-terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.

3.3. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de volumétrie et de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'une insertion soignée.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) devront être intégrés discrètement dans la construction ou les clôtures.

Article UB 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article UB 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

- 1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article UB 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public ou sur un fonds voisin privé, au cas par cas.
- 2. Un dépassement maximum de 20% des règles relatives à la hauteur de construction est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Article UB 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article UB 14. Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 1000 m², l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain.

L'implantation de construction.s doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans division, s foncière, s.
- Une possibilité de création d'accès indépendant (largeur de 4 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

Article UB 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article UB 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

- 1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.
- 2. La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.
- 3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Article UB 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article UB 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article UB 19. Clôtures

- 1. Les clôtures doivent faire l'objet d'un traitement simple et être constituées de matériaux de bonne qualité.
- 2. Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles, etc.), les plaques de ciment hors soubassements, sont interdits.
- 3. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) ne doivent pas rester apparents.
- 4. Les murs de soutènement doivent être traités en matière d'aspect comme des murs de clôture.
- 5. Les clôtures de type végétal doivent être composées d'essences locales. Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.
- 6. La hauteur maximale des clôtures en <u>limites séparatives</u> est de 2 mètres par rapport au terrain naturel.
- 7. La hauteur maximale des clôtures donnant <u>sur la voie publique</u> est de 2 mètres. La partie en mur-plein ne doit pas excéder 1 mètre, à l'exception des murs en pierres du pays qui peuvent s'élever jusqu'à 2 mètres.
- 8. Les clôtures patrimoniales existantes de type palis et murs en pierre apparente de qualité et en bon état, doivent être conservés. Leur démolition partielle pourra être autorisée pour la création d'un accès.
- 9. L'aspect des nouvelles clôtures donnant <u>sur la voie publique</u>, leurs dimensions, matériaux et couleurs doivent tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 10. La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.

Article UB 20. Stationnement

1. Règles générales

1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.

TITRE IV - CHAPITRE 3 - ZONE UB

- 1.2. Le stationnement, dont celui destiné aux deux-roues non motorisés, doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 1.3. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

2. Dispositions particulières

- 2.1. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.
- 2.2. Il sera exigé:
 - 1 place de stationnement pour les logements dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m².
 - 2 places de stationnement pour les autres logements.
 - Si le nombre de place ainsi défini dépasse 25, au moins une place par logement doit être intégré dans le volume de la construction.
- 2.3. La réalisation d'aires de stationnement commun pour les visiteurs pourra être imposée au sein des opérations d'ensemble.
- 2.4. Les constructions à destination d'habitation et de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux habitants ou aux salariés, doivent posséder un espace réservé au stationnement sécurisé pour les deux-roues non motorisés.
 - Pour les constructions à destination d'habitation, il devra posséder une superficie équivalente à 0,75 m² pour les T1 et T2 et 1,5 m² pour les autres cas. Il sera d'une superficie de minimale de 3 m².
 - Pour les constructions à destination de bureaux, il devra posséder une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.
- 2.5. Le stationnement destiné aux deux-roues non motorisés pourra être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit situé sur la même unité foncière que le bâtiment.
- 2.6. Les dimensions minimales d'une place de stationnement destinée aux véhicules légers sont de 2,5 mètres par 5 mètres.

TITRE IV – CHAPITRE 3 – ZONE **UB**

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UBB

Les zones urbaines, dites « zones UBb » : sont classés en zone UBb les secteurs correspondant à des quartiers urbains périphériques et aux secteurs d'intensification, de recomposition urbaine des abords du centre historique et des entrées de ville de Bain-de-Bretagne. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitation, les équipements, commerces et activités de service nécessaires à la vie de proximité, en compatibilité avec les périmètres de centralité. Le secteur « UBba » est réservé aux activités commerciales.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article UBb 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			×
	Exploitation forestière			sc
Habitation	Logement	✓	✓	≭ En Ubba
Habitation	Hébergement	✓	✓	En Ubba
	Artisanat et commerce de détail	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Restauration	✓	✓	
Commerce et	Commerce de gros			sc
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Hébergement hôtelier et touristique	✓	✓	
	Cinéma	✓	✓	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	✓	
	Equipements sportifs	✓	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	✓	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		✓ sous conditions	
	Entrepôt		✓ sous conditions	
	Bureau	✓	✓	
	Centre de congrès et d'exposition			sc

Article UBb 2. Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdites

- Tout type de construction, d'installation du sol qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.
- 2. Les nouvelles constructions et les changements de destination à destination non agricole situés dans le périmètre de réciprocité des bâtiments agricoles soumis à des dispositions législatives ou réglementaires impliquant des règles d'éloignement, à l'exception des extensions des constructions existantes. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.
- 3. Le stationnement des caravanes sur l'espace public.
- 4. Les casses de véhicules.
- 5. Les exploitations de carrière.
- 6. Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone.
- 7. Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.
- 8. **Dans le sous-secteur UBba,** toutes les constructions, exceptées les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

Article UBb 3. Type d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à conditions particulières

- 1. Sont admis.es, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère architectural et paysager environnant :
 - 1.1. Les Installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires aux destinations autorisées dans la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers éventuels non maîtrisables après épuration ou traitement adapté.
 - 1.2. Les extensions mesurées des constructions à destination d'industrie et d'entrepôt existantes ne seront autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les surfaces définies à l'article UBb 8.
 - 1.3. Les aires et constructions à destination de stationnement ouvertes au public.
 - 1.4. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.5. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les sections 2 et 3 ne s'appliquent pas.

- 1.6. Les équipements d'intérêt collectif et services publics, pour lesquels les sections 2 et 3 ne s'appliquent pas, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.
- 2. Les constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail ainsi que d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m² pourront s'implanter uniquement au sein des « périmètres de centralité » délimités sur les documents graphiques. Cette disposition ne s'applique pas aux professions de santé et autres professions libérales qui pourront s'implanter dans la zone entière sans restriction de surface ou de périmètre de centralité.
- 3. Les extensions mesurées des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail ainsi que d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (hors professions de santé et autres professions libérales) existantes et situés hors périmètre de centralité sont autorisées dans les conditions définies à l'article UBb 8.
- 4. Sur les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), l'urbanisation par succession d'opérations d'ensemble, ou en plusieurs tranches, ou par succession de constructions ou de divisions différentes est admise à condition que celles-ci :
 - Soient conçues de manière à ne pas enclaver les terrains non urbanisés.
 - Respectent outre le règlement de la zone UBb, les OAP (dans un rapport de compatibilité).
- 5. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine ou d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Article UBb 4. Mixité fonctionnelle et sociale

1. Mixité fonctionnelle

1.1. Les éléments figurant dans les documents graphiques du règlement (commerces à protéger, linéaires commerciaux et périmètres de sauvegarde) au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions du chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

2. Mixité sociale

- 2.1. Les objectifs de production de logements locatifs sociaux sont définis, le cas échéant, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- 2.2. Lorsqu'une succession d'opérations différentes sont réalisées sur des unités foncières contigües, la part de logements sociaux peut être répartie différemment sur chaque unité foncière tant que les objectifs définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont atteints à l'échelle de l'assiette foncière de la zone.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UBb 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Le front bâti (cf lexique : alignement) se constitue d'au moins une façade construite (construction principale ou annexe).

Les constructions nouvelles s'implanteront :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Soit avec un retrait maximal de 6 mètres.

La façade en front bâti aura un linéaire :

- De 5 m minimum pour la construction principale.
- De 5 m minimum pour une annexe non destinée au stationnement couvert.
- De 3 m minimum pour une construction destinée au stationnement couvert (garage, carport).
- 2. Les constructions nouvelles de logements collectifs, d'activités ou d'équipement s'implanteront :
 - Soit à l'alignement des voies et emprises publiques. Aucun débord sur les voies et emprises publiques n'est autorisé.
 - Soit avec un retrait minimum de 3 mètres.
- 3. Les constructions nouvelles d'une hauteur de façade supérieure à 10 mètres s'implanteront avec un retrait minimum de 3 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions implantées à l'angle de deux voies en pente (au 4. de l'article UBb9).
- 4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - 4.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - 4.2. Pour l'implantation des constructions nouvelles (construction principale ou annexe) en cœur d'îlot ou en second rang, qui n'est pas réglementée.
 - 4.3. Pour les réhabilitations et les extensions des constructions existantes qui ne respectent pas la règle 1.
 - 4.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
 - 4.5. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 4.6. En cas d'alignement homogène des constructions voisines entre lesquelles s'insère la construction.
 - 4.7. Pour favoriser les apports solaires de la construction.
 - 4.8. Dans le cas où le terrain d'assiette du projet est desservi par une voie par le Sud, Sud-Ouest ou Sud-Est et que la façade d'une annexe constitue le front bâti, la façade de la construction

principale peut s'implanter au-delà du retrait maximal de 6 mètres dans une limite de 20 mètres.

Article UBb 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 2 mètres.
- 2. Tout débord (balcons, saillies, éléments techniques) de plus de 0,80 m par rapport au droit de la façade est à prendre en compte dans le calcul de l'implantation par rapport aux limites séparatives.
- 3. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 3.1. Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - 3.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 3.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m^2 .

Article UBb 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UBb 8. Emprise au sol

- 1. Les extensions des constructions à destination d'industrie et d'entrepôt existantes sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUiH.
- 2. Les extensions des constructions existantes, à destination d'artisanat et de commerce de détail ou à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et situés hors périmètre de centralité sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUIH. Cette disposition ne s'applique pas aux professions de santé et autres professions libérales.

Article UBb 9. Règles de hauteur

1. Règle générale :

1.1 La hauteur des constructions principales ne pourra excéder 13 mètres en façade et 17 mètres au point le plus haut. Ce maximum pourra être surélevé pour s'ajuster à la hauteur d'une construction existante adjacente.

- 1.2 La hauteur des constructions principales édifiées en second rang sur une unité foncière inférieure à 700 m² ne pourra excéder 7 mètres en façade et 10 mètres au point le plus haut.
- 1.3 La hauteur d'un bâtiment annexe ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction. Des hauteurs en façade ou au point le plus haut pourront être imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.
- 1.4 Dans le cas des terrains et voies en pente, le calcul des hauteurs se fait de la manière présentée dans le lexique des dispositions générales.
- 1.5 Il ne pourra être autorisée de différence de niveau en exhaussement qui soit supérieure à 0,5 mètre, sauf impossibilité technique liée à la topographie. La cote du niveau de rez-de-chaussée n'excédera pas 0,5 mètre par rapport au terrain naturel avant les travaux calculés en prenant la moyenne du terrain naturel à l'ensemble des angles du bâtiment.

2. Dispositions particulières :

2.1 Des hauteurs différentes peuvent être imposées ou admises afin que la hauteur des constructions principales soit composée en harmonie avec les constructions avoisinantes, notamment lorsqu'il y a unité de hauteurs le long d'une rue ou autour d'une place.

Article UBb 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1 Les projets peuvent être d'expressions architecturales traditionnelles ou contemporaines mais pourront être refusés s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
- 1.2 Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.
- 1.3 Une attention particulière sera apportée dans le cas d'extensions ou d'évolution du bâti existant : prise en compte des éléments de modénature de la construction principale, proportion des ouvertures, harmonie avec les matériaux employés pour la construction principale, etc.

2. Les façades

- 2.1 Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière et à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux.
- 2.2 Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3 L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1 Pour toute construction neuve, si les bâtiments sont couverts d'une toiture à un ou plusieurs pans, celle-ci doit être réalisée en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.
- 3.2 Les toitures-terrasses de préférence végétalisées sont autorisées.
- 3.3 Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de volumétrie et de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1 Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1 Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'une insertion soignée.
- 5.2 Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) devront être intégrés discrètement dans la construction ou les clôtures.

Article UBb 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article UBb 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

 Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article UBb5, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois,

- l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public ou sur un fonds voisin privé, au cas par cas.
- 2. Un dépassement maximum de 20% des règles relatives à la hauteur de construction est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Article UBb 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article UBb 14. Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 1000 m², l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de construction.s doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans division, s foncière, s.
- Une possibilité de création d'accès indépendant (largeur de 4 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

Article UBb 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article UBb 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

- 1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.
- 2. La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.
- 3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.
- 4. Toute opération d'une superficie supérieure à 1,5 hectare devra comporter 10% d'espaces libres (incluant les zones humides le cas échéant), dont au moins 400 m² d'un seul tenant. Ces espaces libres pourront accueillir des aménagements liés à la gestion des eaux et à la maîtrise du ruissellement, intégrés au paysage. Un aménagement de loisirs ou d'agrément de type aire de jeux ou parcours de santé devra être réalisé. En cas d'impossibilité liée à la présence de zones humides, un aménagement adapté devra être proposé.

Article UBb 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article UBb 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article UBb 19. Clôtures

1. Règles générales

- 1.1 Les clôtures doivent faire l'objet d'un traitement simple et être constituées de matériaux de bonne qualité.
- 1.2 Leur aspect, dimensions, matériaux et couleurs doivent tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 1.3 Dans tous les cas, les matériaux destinés à être recouverts (ex. briques, parpaings...) ne doivent pas rester apparents. L'utilisation de panneaux pleins préfabriqués en béton brut ou en PVC sont proscrits pour les clôtures en limite d'espace public. Les couleurs autres que le blanc pur seront privilégiées.
- 1.4 La hauteur totale ne devra pas dépasser 1,40 m. Néanmoins, toutes les clôtures pourront comporter des piliers dont la hauteur est limitée à 1,60 m. La hauteur du grillage pourra aller jusqu'à 1,50 m. si la clôture est végétale.
- 1.5 Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.
- 1.6 Les portails doivent être simples, en adéquation avec la clôture et la construction principale.
- 1.7 Les murs de soutènement doivent être traités comme des murs de clôture et s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes.

1.8 La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.

2. Clôtures implantées en bordure des voies

- 2.1 Les clôtures doivent être édifiées soit à l'alignement des voies (publiques ou privés) ou en limite d'emplacement réservé, à l'exception des haies qui s'implanteront à 0,50 m de l'alignement.
- 2.2 Par leur aspect, leur proportion et le choix des matériaux, les clôtures doivent participer à l'ordonnancement du front bâti en s'harmonisant avec la construction principale et les clôtures avoisinantes.
- 2.3 Les clôtures sur les voies publiques doivent être constituées :
- soit d'un mur, s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage,
- soit d'un mur bahut n'excédant pas 0,70 m de hauteur qui peut être surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage de bonne qualité, etc.) ajouré à 50% minimum de sa surface,
- soit d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage de bonne qualité, pare-vue bois ajouré, etc...) doublé d'une haie vive composée d'au moins trois essences végétales différentes. Le grillage doit être implanté à l'intérieur du terrain, à l'arrière de la haie,
- Soit d'une haie vive, composée d'au moins trois essences végétales différentes.

3. Dispositions alternatives

3.1 Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions (ex. dispositif pare-ballon) ou pour des règles de sécurité particulières.

Article UBb 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le stationnement, dont celui destiné aux deux-roues non motorisés, doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 1.3. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.
- 1.4. Pour les aires de plus de 25 emplacements, au moins la moitié des emplacements devront être réalisés avec des revêtements perméables.

2. Dispositions particulières

2.1. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.

2.2. Il sera exigé:

- 1 place de stationnement pour les logements dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m².
- 2 places de stationnement pour les autres logements.
- Si le nombre de place ainsi défini dépasse 25, au moins une place par logement doit être intégré dans le volume de la construction.
- 2.3. La réalisation d'aires de stationnement commun pour les visiteurs pourra être imposée au sein des opérations d'ensemble.
- 2.4. Les constructions à destination d'habitation et de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux habitants ou aux salariés, doivent posséder un espace réservé au stationnement sécurisé pour les deux-roues non motorisés.
 - Pour les constructions à destination d'habitation, il devra posséder une superficie équivalente à 0,75 m² pour les T1 et T2 et 1,5 m² pour les autres cas. Il sera d'une superficie de minimale de 3 m².
 - Pour les constructions à destination de bureaux, il devra posséder une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.
- 2.5. Le stationnement destiné aux deux-roues non motorisés pourra être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit situé sur la même unité foncière que le bâtiment.
- 2.6. Les dimensions minimales d'une place de stationnement destinée aux véhicules légers sont de 2,5 mètres par 5 mètres.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

Les zones urbaines, dites « zones UC » : Sont classés en zone UC et UC1 les secteurs résidentiels essentiellement constitués de lotissements de Bain-de-Bretagne.

 Les secteurs « UCf » correspondent aux secteurs de frange urbaine de Bain-de-Bretagne dont l'urbanisation reste limitée et s'inscrit dans une démarche de moindre impact pour l'environnement.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article UC 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓ sous conditions en Ucf	✓ sous conditions en Ucf	
	Exploitation forestière			x
Habitation	Logement	✓	✓	
	Hébergement	✓	✓	
	Artisanat et commerce de détail	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Restauration			x
Commerce et activités de	Commerce de gros			æ
service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Hébergement hôtelier et touristique		✓	
	Cinéma			æ
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
Equipements d'intérêt collectif et services	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓	
publics	Salles d'art et de spectacles	✓	✓	
	Equipements sportifs	✓	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	✓	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		✓ sous conditions	
	Entrepôt		✓ sous conditions	
	Bureau	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Centre de congrès et d'exposition			×

Article UC 2. Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdites

- Tout type de construction, d'installation du sol qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.
- 2. Les nouvelles constructions et les changements de destination à destination non agricole situés dans le périmètre de réciprocité des bâtiments agricoles soumis à des dispositions législatives ou réglementaires impliquant des règles d'éloignement, à l'exception des extensions des constructions existantes. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.
- 3. Le stationnement des caravanes sur l'espace public.
- 4. Les casses de véhicules.
- 5. Les exploitations de carrière.
- 6. Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone.
- 7. Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

Article UC 3. Type d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à conditions particulières

- 1. Sont admis.es, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère architectural et paysager environnant :
 - 1.1. Les Installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires aux destinations autorisées dans la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers éventuels non maîtrisables après épuration ou traitement adapté.
 - 1.2. Les extensions mesurées des constructions à destination d'industrie et d'entrepôt existantes ne seront autorisées qu'à condition qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles et qu'elles respectent les surfaces définies à l'article UC8.
 - 1.3. Les bureaux uniquement dans le cadre d'extensions ou d'annexes.
 - 1.4. Les aires et constructions à destination de stationnement ouvertes au public.
 - 1.5. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.6. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les sections 2 et 3 ne s'appliquent pas.

1.7. Les équipements d'intérêt collectif et services publics, pour lesquels les sections 2 et 3 ne s'appliquent pas, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

1.8. En secteur UCf:

- Les installations légères de loisirs, de sports, de découverte des sites naturels, archéologiques ou patrimoniaux et dont les éventuelles constructions nécessaires à leur fonctionnement dans les conditions définies à l'article UC8.
- Sous réserve d'être à plus de 50 mètres de bâtiments occupés par les tiers et dans les conditions définies à l'article UC8.
 - Les installations agricoles (hors installations soumises à des dispositions législatives ou réglementaires impliquant des règles d'éloignement de plus de 50 mètres) de types vergers, jardins maraichers et serres, abris pour animaux, à usage pédagogique, d'accueil du public.
 - Les constructions et installations liées à la création de bureaux, de locaux de transformation, de locaux de vente directe de produits agricoles qui sont dans le prolongement de l'acte de production, sous réserve que les produits transformés, conditionnés ou commercialisés proviennent principalement d'une exploitation agricole.
- Les nouvelles constructions et les changements de destination à destination non agricole situés dans le périmètre de réciprocité des bâtiments agricoles soumis à des dispositions législatives ou réglementaires impliquant des règles d'éloignement, à l'exception des extensions des constructions existantes. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.
- 2. Les constructions à destination d'artisanat et de commerces de détail et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m² pourront s'implanter uniquement au sein du « périmètre de centralité » délimité sur les documents graphiques.
- 3. Sont toutefois autorisées hors périmètres de centralité :
 - 3.1. Les extensions mesurées des constructions existantes à destination de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'artisanat et de commerce de détail dans les conditions définies à l'article UC8.
- 4. Sur les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), l'urbanisation par succession d'opérations différentes, ou en plusieurs tranches, est admise à condition que celles-ci :
 - Soient conçues de manière à ne pas enclaver les terrains non urbanisés.
 - Respectent outre le règlement de la zone UC, les OAP (dans un rapport de compatibilité).
- 5. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine ou d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Article UC 4. Mixité fonctionnelle et sociale

1. Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

2. Mixité sociale

- 2.1. Les objectifs de production de logements locatifs sociaux sont définis, le cas échéant, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- 2.2. Lorsqu'une succession d'opérations différentes sont réalisées sur des unités foncières contigües, la part de logements sociaux peut être répartie différemment sur chaque unité foncière tant que les objectifs définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont atteints à l'échelle de l'assiette foncière de la zone.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UC 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Le front bâti (cf lexique : alignement) se constitue d'au moins une façade construite (construction principale ou annexe).

Les constructions nouvelles s'implanteront :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Soit avec un retrait maximal de 6 mètres.

La façade en front bâti aura un linéaire :

- De 5 m minimum pour la construction principale.
- De 5 m minimum pour une annexe non destinée au stationnement couvert.
- De 3 m minimum pour une construction destinée au stationnement couvert (garage, carport).
- 2. Les constructions ou partie de construction d'une hauteur de façade supérieure à 7 mètres s'implanteront avec un retrait compris entre 3 et 5 mètres.
- 3. Sur les parcelles bordées par plusieurs voies, les constructions ou partie de construction d'une hauteur de façade supérieure à 7 mètres devront s'implanteront avec un retrait minimal de 3 mètres par rapport aux voies autres que la voie de référence. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions implantées à l'angle de deux voies en pente (au 6. de l'article UC9).
- 4. Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - 4.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
 - 4.2. Pour l'implantation des constructions nouvelles (construction principale ou annexe) en cœur d'îlot ou en second rang, qui n'est pas réglementée.
 - 4.3. Pour les annexes, les réhabilitations et les extensions des constructions existantes.
 - 4.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
 - 4.5. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 4.6. En cas d'alignement homogène des constructions voisines entre lesquelles s'insère la construction.
 - 4.7. Pour favoriser les apports solaires de la construction.
 - 4.8. Dans le cas où le terrain d'assiette du projet est desservi par une voie par le Sud, Sud-Ouest ou Sud-Est et que la façade d'une annexe constitue le front bâti, la façade de la construction principale peut s'implanter au-delà du retrait maximal de 6 mètres dans une limite de 20 mètres.

- 4.9. **En secteur UCf,** des implantations différentes peuvent être admises, sous réserve de justification du pétitionnaire, en fonction :
 - Des choix relatifs à la gestion des eaux ou à la performance énergétique de la construction.
 - De la configuration du terrain (topographie, impossibilité technique ou foncière).
 - De l'intégration de la construction dans le contexte paysager (préservation et valorisation des vues, de la végétation existante, d'éléments patrimoniaux bâtis, etc.).

Article UC 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 2 mètres.
- 2. Tout débord (balcons, saillies, éléments techniques) de plus de 0,80 m par rapport au droit de la façade sont à prendre en compte dans le calcul de l'implantation par rapport aux limites séparatives.
- 3. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 3.1. Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - 3.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 3.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m².

Article UC 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UC 8. Emprise au sol

- 1. Les extensions des constructions à destination d'industrie, d'entrepôt et de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle existantes sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUiH.
- 2. Les extensions des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail existantes et situés hors périmètre de centralité sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUIH.
- 3. L'emprise au sol des constructions (y compris les annexes) ne pourra excéder 50% de la surface de terrain constructible.
 - 3.1. **En secteur UC1,** ce pourcentage est de 60%.
 - 3.2. **En secteur UCf,** ce pourcentage est de 30%.

- 4. Ce pourcentage pourra être porté à 75% à condition que le coefficient d'imperméabilisation de l'unité foncière soit inférieur ou égal à 0,65 à l'issue des travaux projetés.
 - 4.1. **En secteur UC1,** ce pourcentage pourra être porté à 80% à condition que le coefficient d'imperméabilisation de l'unité foncière soit inférieur ou égal à 0,65 à l'issue des travaux projetés.
 - 4.2. **En secteur UCf,** ce pourcentage pourra être porté à 50% à condition que le coefficient d'imperméabilisation de l'unité foncière soit inférieur ou égal à 0,40 à l'issue des travaux projetés.
- 5. Pour les opérations d'ensemble et groupes d'habitation, il pourra être admis que l'emprise au sol maximale soit définie pour chacun des lots par les documents du projet (plans et règlement), sous réserve que l'emprise au sol de l'opération (surfaces constructibles hors voirie) n'excède pas les pourcentages définis aux 3 et 4 de l'article UC8.
- 6. **En secteur UCf,** les installations légères de loisirs, de sports, de découverte des sites naturels, archéologiques ou patrimoniaux et dont les éventuelles constructions nécessaires à leur fonctionnement ne pourront dépasser une emprise au sol de 300 m² par unité foncière.
- 7. **En secteur UCf,** Les installations agricoles (hors installations classées soumises à autorisation et siège d'exploitation) à vocation pédagogique, d'accueil du public, et les constructions et installations liées à la création de bureaux, de locaux de transformation, de locaux de vente directe ne pourront dépasser une emprise au sol de 300 m² par unité foncière.

Article UC 9. Règles de hauteur

1. Règle générale

- 1.1 La hauteur des constructions principales ne pourra excéder 10 mètres en façade et 14 mètres au point le plus haut. Ce maximum pourra être surélevé pour s'ajuster à la hauteur d'une construction existante adjacente.
- 1.2 Pour les constructions en « second rang » sur une unité foncière inférieure à 700 m², cette hauteur est portée à 7 mètres en façades et 10 mètres au point le plus haut.
- 1.3 La hauteur d'un bâtiment annexe ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction. Des hauteurs en façade ou au point le plus haut pourront être imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.
- 1.4 Dans le cas des terrains et voies en pente, le calcul des hauteurs se fait de la manière présentée dans le lexique des dispositions générales.
- 1.5 Il ne pourra être autorisée de différence de niveau en exhaussement qui soit supérieure à 0,5 mètre, sauf impossibilité technique liée à la topographie. La cote du niveau de rez-de-chaussée n'excédera pas 0,5 mètre par rapport au terrain naturel avant les travaux calculés en prenant la moyenne du terrain naturel à l'ensemble des angles du bâtiment.

2. Dispositions particulières

2.1 Des hauteurs différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

TITRE IV - CHAPITRE 5 - ZONE **UC**

- Afin que la hauteur des constructions principales soit composée en harmonie avec les constructions avoisinantes, notamment lorsqu'il y a unité de hauteurs le long d'une rue ou autour d'une place.
- Afin que la hauteur des constructions principales ne dépasse pas de plus d'un étage (3 mètres)
 la ou les constructions principales avoisinantes.

Article UC 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Les projets peuvent être d'expressions architecturales traditionnelles ou contemporaines mais pourront être refusés s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.
- 1.3. Une attention particulière sera apportée dans le cas d'extensions ou d'évolution du bâti existant : prise en compte des éléments de modénature de la construction principale, proportion des ouvertures, harmonie avec les matériaux employés pour la construction principale, etc.

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière et à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1. Pour toute construction neuve, si les bâtiments sont couverts d'une toiture à un ou plusieurs pans, celle-ci doit être réalisée en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.
- 3.2. Les toitures-terrasses de préférence végétalisées sont autorisées.
- 3.3. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de volumétrie et de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'une insertion soignée.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) devront être intégrés discrètement dans la construction ou les clôtures.

Article UC 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article UC 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

- 1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article UC5, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public ou sur un fonds voisin privé, au cas par cas.
- 2. Un dépassement maximum de 20% des règles relatives à la hauteur de construction est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Article UC 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article UC 14. Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 1000 m², l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de construction.s doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans division.s foncière.s.
- Une possibilité de création d'accès indépendant (largeur de 4 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

Article UC 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

- 1. Sur chaque unité foncière de la zone concernée, les constructeurs devront réaliser des espaces verts avec une surface minimale (%) par rapport à la surface de la parcelle.
 - 1.1. **En secteur UC**, ce pourcentage sera de 30% et pourra être réduit à 25% si le coefficient d'imperméabilisation de l'unité foncière ne dépasse pas 0,65.
 - 1.2. **En secteur UC1,** ce pourcentage sera de 30% et pourra être réduit à 15% si le coefficient d'imperméabilisation de l'unité foncière ne dépasse pas 0,65.
 - 1.3. **En secteur UCf**, ce pourcentage est porté à 40% et ne pourra être réduit.
 - 1.4. **En secteur UCf**, pour toute nouvelle construction individuelle, le coefficient d'imperméabilisation de l'unité foncière ne dépasse pas 0,5.

Article UC 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

- 1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.
- 2. La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.
- 3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.
- 4. Toute opération d'une superficie supérieure à 1,5 hectare devra comporter 10% d'espaces libres (incluant les zones humides le cas échéant), dont au moins 400 m² d'un seul tenant. Ces espaces libres pourront accueillir des aménagements liés à la gestion des eaux et à la maîtrise du ruissellement, intégrés au paysage. Un aménagement de loisirs ou d'agrément de type aire de jeux ou parcours de santé devra être réalisé. En cas d'impossibilité liée à la présence de zones humides, un aménagement adapté devra être proposé.

Article UC 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article UC 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

- 1. Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.
- 2. **En secteur UCf**, le recours aux techniques alternatives évoqué au point 1. de l'article UC 18 est obligatoire.

Article UC 19. Clôtures

1. Règles générales

- 1.1 Les clôtures doivent faire l'objet d'un traitement simple et être constituées de matériaux de bonne qualité.
- 1.2 Leur aspect, dimensions, matériaux et couleurs doivent tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 1.3 Dans tous les cas, les matériaux destinés à être recouverts (ex. briques, parpaings...) ne doivent pas rester apparents. L'utilisation de panneaux pleins préfabriqués en béton brut ou en PVC sont proscrits pour les clôtures en limite d'espace public. Les couleurs autres que le blanc pur seront privilégiées.
- 1.4 La hauteur totale ne devra pas dépasser 1,40 m. Néanmoins, toutes les clôtures pourront comporter des piliers dont la hauteur est limitée à 1,60 m. La hauteur du grillage pourra aller jusqu'à 1,50 m. si la clôture est végétale.
- 1.5 Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.
- 1.6 Les portails doivent être simples, en adéquation avec la clôture et la construction principale.

TITRE IV - CHAPITRE 5 - ZONE UC

- 1.7 Les murs de soutènement doivent être traités comme des murs de clôture et s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes.
- 1.8 La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.

2. Clôtures implantées en bordure des voies

- 2.1 Les clôtures doivent être édifiées soit à l'alignement des voies (publiques ou privés) ou en limite d'emplacement réservé, à l'exception des haies qui s'implanteront à 0,50 m de l'alignement.
- 2.2 Par leur aspect, leur proportion et le choix des matériaux, les clôtures doivent participer à l'ordonnancement du front bâti en s'harmonisant avec la construction principale et les clôtures avoisinantes.
- 2.3 Les clôtures sur les voies publiques doivent être constituées :
- soit d'un mur, s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage,
- soit d'un mur bahut n'excédant pas 0,70 m de hauteur qui peut être surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage de bonne qualité, etc.) ajouré à 50% minimum de sa surface,
- soit d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage de bonne qualité, pare-vue bois ajouré, etc...) doublé d'une haie vive composée d'au moins trois essences végétales différentes. Le grillage doit être implanté à l'intérieur du terrain, à l'arrière de la haie,
- Soit d'une haie vive, composée d'au moins trois essences végétales différentes.

3. Dispositions alternatives

3.1 Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions (ex. dispositif pare-ballon) ou pour des règles de sécurité particulières.

Article UC 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le stationnement, dont celui destiné aux deux-roues non motorisés, doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 1.3. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Pour les aires de plus de 25 emplacements, au moins la moitié des emplacements devront être réalisés avec des revêtements perméables.

En secteur UCf, cette disposition (1.2 de l'article UC 20) s'applique à toute nouvelle aire de stationnement.

TITRE IV - CHAPITRE 5 - ZONE **UC**

2. Dispositions particulières

2.1. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.

2.2. Il sera exigé:

- 1 place de stationnement pour les logements dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m².
- 2 places de stationnement pour les autres logements.

Si le nombre de place ainsi défini dépasse 25, au moins une place par logement doit être intégré dans le volume de la construction.

- 2.3. La réalisation d'aires de stationnement commun pour les visiteurs sera imposée au sein des opérations d'ensemble à raison d'une place par tranche, même incomplète, de 5 logements.
- 2.4. Les constructions à destination d'habitation qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux habitants doivent posséder un espace réservé au stationnement sécurisé pour les deux-roues non motorisés. Il devra posséder une superficie équivalente à 0,75 m² pour les T1 et T2 et 1,5 m² pour les autres cas. Il sera d'une superficie de minimale de 3 m².
- 2.5. Le stationnement destiné aux deux-roues non motorisés pourra être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit situé sur la même unité foncière que le bâtiment.
- 2.6. Les dimensions minimales d'une place de stationnement destinée aux véhicules légers sont de 2,5 mètres par 5 mètres.

TITRE IV – CHAPITRE 5 – ZONE **UC**

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE **UL**

Les zones urbaines, dites « zones UL »: sont classés en zone UL les secteurs accueillant des équipements d'intérêt collectif. La zone est principalement destinée aux sports, aux loisirs, ainsi qu'au tourisme, aux hébergements de plein air et à l'accueil des gens du voyage, ainsi qu'à tout autre équipement nécessaire au fonctionnement du territoire.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article UL1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			æ
	Exploitation forestière			×
Habitation	Logement	✓ sous conditions	✓	
	Hébergement	✓	✓	
	Artisanat et commerce de détail			x
	Restauration	✓ sous conditions	✓	
Commerce et	Commerce de gros			sc
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ sous conditions	✓	
	Hébergement hôtelier et touristique	✓ sous conditions	✓	
	Cinéma			x
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
Equipements	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
d'intérêt collectif et	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓	
services publics	Salles d'art et de spectacles	✓	✓	
	Equipements sportifs	✓	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	✓	
Autres activités	Industrie			x
des secteurs secondaires ou tertiaires	Entrepôt			×
	Bureau			x
	Centre de congrès et d'exposition	✓	✓	



Article UL2. Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdites

- 1. Les nouvelles constructions et les changements de destination à destination non agricole situés dans le périmètre de réciprocité des bâtiments agricoles soumis à des dispositions législatives ou réglementaires impliquant des règles d'éloignement, à l'exception des extensions des constructions existantes. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.
- 2. Le stationnement des caravanes sur l'espace public.
- 3. Les casses de véhicules.
- 4. Les exploitations de carrière.
- 5. Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone.
- 6. Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

Article UL3. Type d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à conditions particulières

- 1. Sont admis.es, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère architectural et paysager environnant :
 - 1.1. Les Installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires aux destinations autorisées dans la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers éventuels non maîtrisables après épuration ou traitement adapté.
 - 1.2. Les aires et constructions à destination de stationnement ouvertes au public.
 - 1.3. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.4. Les logements des personnes (y compris les annexes) dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou la sécurité des équipements et activités autorisés dans la zone.
 - 1.5. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les sections UL2 et UL3 ne s'appliquent pas.
 - 1.6. L'hébergement hôtelier touristique de plein air à condition qu'il s'agisse d'aménagements d'aires de camping pour l'accueil permanent ou saisonniers de campeurs et de caravanes dans des secteurs dédiés.
- 2. . Sont admis, dès lors qu'ils ne constituent pas l'activité principale :

TITRE IV - CHAPITRE 6 - ZONE **UL**

- 2.1. Les constructions destinées à la restauration et aux activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle accessoires aux sous-destinations autorisées.
- 3. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine ou d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Article UL4. Mixité fonctionnelle et sociale

1. Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

2. Mixité sociale

Non réglementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UL5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

Non réglementé

Article UL6. Implantation par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

Article UL7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UL8. Emprise au sol

Non réglementé.

Article UL9. Règles de hauteur

Non réglementé.

Article UL10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Les projets peuvent être d'expressions architecturales traditionnelles ou contemporaines mais pourront être refusés s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.
- 1.3. Une attention particulière sera apportée dans le cas d'extensions ou d'évolution du bâti existant : prise en compte des éléments de modénature de la construction principale, proportion des ouvertures, harmonie avec les matériaux employés pour la construction principale, etc.

TITRE IV - CHAPITRE 6 - ZONE UL

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière et à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1. Pour toute construction neuve, si les bâtiments sont couverts d'une toiture à un ou plusieurs pans, celle-ci doit être réalisée en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.
- 3.2. Les toitures-terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.
- 3.3. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de volumétrie et de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'une insertion soignée.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) devront être intégrés discrètement dans la construction ou les clôtures.

Article UL11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.



 Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article UL12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. L'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public, au cas par cas.

Article UL13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article UL14. Densité

Non réglementé.

Article UL15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article UL16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

- 1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.
- 2. La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.
- 3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Article UL17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.



- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.

2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article UL18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article UL19. Clôtures

Non réglementé.

Article UL20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies publiques.
- 1.2. Le stationnement, dont celui destiné aux deux-roues non motorisés, doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 1.3. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.
- 1.4 En cas d'impossibilité de satisfaire aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, se référer aux dispositions du point 5 du chapitre 4 « Dispositions spécifiques » des dispositions générales du présent règlement.

PLUiH Bretagne porte de Loire Communauté Règlement

TITRE IV - CHAPITRE 6 - ZONE **UL**

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UEA

Les zones urbaines, dites « zones UEa » : sont classés en zone UEa les secteurs correspondant à un Parc d'activités de proximité ou à des activités isolées à proximité des bourgs. La zone est principalement destinée à accueillir de petites unités industrielles.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article UEa 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			×
	Exploitation forestière			×
Habitation	Logement	✓ sous conditions	✓	
	Hébergement			×
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		✓ sous conditions	
	Restauration	✓ sous conditions	✓	
	Commerce de gros		✓	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Hébergement hôtelier et touristique			×
	Cinéma			×
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			*
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			*
	Salles d'art et de spectacles			×
	Equipements sportifs			×
	Autres équipements recevant du public			×
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	✓	✓	
	Entrepôt	✓	✓	
	Bureau	✓ sous conditions	✓	
	Centre de congrès et d'exposition			x

Article UEa 2. Types d'occupation ou d'affectation du sol interdites

- 1. Le stationnement des caravanes sur l'espace public.
- 2. Les exploitations de carrières.
- 3. Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone.

Article UEa 3. Types d'occupation ou d'affectation du sol soumises à conditions particulières

- 1. Les loges des personnes (y compris les annexes) dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage, sous réserve d'être intégré au volume du bâtiment d'équipement et d'une surface de plancher inférieure à 40 m².
- 2. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les sections UEa2 et UEa3 ne s'appliquent pas.
- 3. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- 4. Les aires et constructions à destination de stationnement ouvertes au public.
- 5. Les affouillements et exhaussements du sol liés à des travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone, dont ceux liés à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales ou à l'adduction en eau potable, sous réserve de leur intégration dans le site.
- 4. Les extensions mesurées des constructions à destination d'artisanat et commerce détail et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle existantes à la date d'approbation du PLUiH dans les conditions définies à l'article UEa 8. Les extensions et constructions liées à des supermarchés existants à la date d'approbation du PLUiH sont autorisés sans limite de surface.
- 5. Sont admises sans restriction de surface, dès lors qu'elles ne constituent pas l'activité principale :
 - 5.1. Les constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle de type showrooms.
 - 5.2. Les constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle liées au développement dans la zone où il est situé d'un supermarché existant à la date d'approbation du PLUiH.
 - 5.3. Les constructions à destination de restauration et de bureau accessoires aux sousdestinations autorisées.

Article UEa 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UEa 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1 Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2 L'implantation des bâtiments techniques d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (local d'accueil, poste transformateur, etc.) n'est pas réglementée.
- 2.3 Pour les extensions et réhabilitations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article UEa 5, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2.4 Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 2.5 Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.6 Pour favoriser les apports solaires de la construction.

Article UEa 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative, sous réserve de la réalisation d'un mur coupe-feu approprié.
- 2. Lorsque les constructions ne sont pas implantées sur la limite séparative, elles doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres.
- 3. Si le terrain d'implantation d'une construction à destination d'habitation jouxte une unité foncière à vocation d'activités (et réciproquement), la distance minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative devra être impérativement respectée.
- 4. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 4.1. Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.

4.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

Article UEa 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UEa 8. Emprise au sol

- Les extensions des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUIH.
- 2. Les extensions des constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées dans la limite à 30% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUiH.

Article UEa 9. Règles de hauteur

1. Règle générale

1.1. La hauteur des constructions ne pourra excéder 10 mètres au point le plus haut.

2. Dispositions particulières

Des hauteurs différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Pour les ouvrages techniques (ex : cheminées, silos, citernes, grues).
- 2.2. Pour les éléments techniques concourant à la production d'énergies renouvelables.

Article UEa 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Toute construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel elle s'inscrit, et en particulier une adaptation à sa topographie.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.
- 1.3. Des volumes de constructions simples seront privilégiés.

TITRE IV - CHAPITRE 7 - ZONE **UEA**

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière et à favoriser une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1. Les toits plats, toitures-terrasses et toitures végétalisées sont autorisées.
- 3.2. Les toitures à un ou plusieurs pans visibles depuis les axes routiers (RN et RD) doivent être réalisées en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.
- 3.3. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'une insertion soignée.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, groupes aérothermes, ventouses, antennes, paraboles, lignes de vie, etc.) seront, autant que possible intégrés à la construction, aux clôtures ou dissimulés par l'acrotère.

Article UEa 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Non réglementé.

Article UEa 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies au 1. de l'article UEa 5, sans dépasser les limites du terrain, finition extérieure comprise. L'isolation thermique par l'extérieur peut être également autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public, au cas par cas.

TITRE IV - CHAPITRE 7 - ZONE UEA

2. Un dépassement maximum de 20% des règles relatives à la hauteur des constructions est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Article UEa 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article UEa 14. Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 2000 m², l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de construction.s doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans divisions foncières.
- La possibilité de créer un accès indépendant (largeur de 4 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

Article UEa 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article UEa 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Espaces verts et plantations

- 1.1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale.
- 1.2. La valorisation de la végétation, en particulier des arbres à haute tige, et des talus existants, sera recherchée.
- 1.3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.
- 1.4. Les espaces non-bâtis, et en particulier les marges de recul en bordure de voie, devront faire l'objet d'un traitement paysager.

2. Aires de dépôt et de stockage

2.1. Les aires de dépôt et de stockage seront préférentiellement implantées sur les parties latérales ou à l'arrière du bâtiment.

2.2. En cas d'implantation le long des voies, elles devront être masquées par des plantations.

Article UEa 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article UEa 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article UEa 19. Clôtures

- 1. Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- 2. Elles sont préférentiellement de type végétal et composées d'essences locales.
- 3. Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.
- 4. Les matériaux de fortune et dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles, etc.), les plaques de ciment hors soubassements et les grillages non doublés par une haie sont interdits.
- 5. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) ne doivent pas rester apparents.
- 6. La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.
- 7. Les murs de soutènement doivent être traités en matière d'aspect comme des murs de clôture.
- 8. La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.
- 9. En cas de création d'accès sur une voie, le portail d'accès doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.

TITRE IV - CHAPITRE 7 - ZONE **UEA**

Article UEa 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le stationnement, dont celui destiné aux deux-roues non motorisés, doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 1.3. La plantation de haies vives ou d'arbres à haute tige permettant la bonne intégration paysagère des aires de stationnement est encouragée.
- 1.4. Pour les aires de stationnement des véhicules légers à l'air libre, le traitement du sol devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

2. Dispositions particulières

- 2.1. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.
- 2.2. Le stationnement destiné aux deux-roues non motorisés pourra être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit situé sur la même unité foncière que le bâtiment.
- 2.3. Il est exigé une place pour véhicules motorisés par tranche de surface de plancher, même incomplète :
 - De 40 m² pour les constructions à destination de bureau.
 - De 80 m² pour les constructions à destination d'industrie.
- 2.4. Dans le cas de projets importants ayant des caractéristiques spéciales en matière de besoins de stationnement ou au sein des opérations d'ensemble, les normes du 2.4 de l'article UEa 20 pourront être réduites ou revues à la hausse, sous réserve d'une étude justificative permettant d'apprécier les besoins en stationnement.
- 2.5. La mutualisation des aires de stationnements sera recherchée dans le cas où la surface de plancher d'une opération est répartie entre plusieurs sous-destinations qui génèrent des besoins de stationnement complémentaires.
- 2.6. Des espaces seront réservés, le cas échéant, pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, ainsi que les emplacements nécessaires au chargement, déchargement et à la manutention.
- 2.7. Les dimensions minimales d'une place de stationnement destinée aux véhicules légers sont de 2,5 mètres par 5 mètres.

TITRE IV - CHAPITRE 7 - ZONE **UEA**

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UEB

Les zones urbaines, dites « zones UEb » : sont classés en zone UEb les secteurs des Parcs d'activités de Bel-Air-Ferchaud et de Château-Gaillard destinés à recevoir des activités mixtes (restauration, hébergement hôtelier et touristique, activités du secteur tertiaire, activités de services sous condition).

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article UEb 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole	Exploitation agricole			×
et forestière	Exploitation forestière			×
Habitation	Logement	✓ sous conditions	✓	
	Hébergement			*
	Artisanat et commerce de détail		✓ sous conditions	
	Restauration	✓	✓	
Commerce et	Commerce de gros		✓	
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ sous conditions	✓	
	Hébergement hôtelier et touristique	✓	✓	
	Cinéma			×
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			3c
Equipements	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
d'intérêt collectif et services publics	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			×
	Salles d'art et de spectacles			*
	Equipements sportifs	✓	✓	
	Autres équipements recevant du public			×
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	✓	✓	
	Entrepôt	✓	✓	
	Bureau	✓	✓	
	Centre de congrès et d'exposition	✓	✓	

Article UEb 2. Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdites

- 1. Le stationnement des caravanes sur l'espace public.
- 2. Les exploitations de carrières.
- 3. Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone.

Article UEb 3. Type d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à conditions particulières

- 1. Les loges des personnes (y compris les annexes) dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage, sous réserve d'être intégré au volume du bâtiment d'équipement et d'une surface de plancher inférieure à 40 m².
- 2. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les sections UEb2 et UEb3 ne s'appliquent pas.
- 3. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- 4. Les aires et constructions à destination de stationnement ouvertes au public.
- 5. Les affouillements et exhaussements du sol liés à des travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone, dont ceux liés à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales ou à l'adduction en eau potable, sous réserve de leur intégration dans le site.
- 6. Les extensions mesurées des constructions à destination d'artisanat et commerce détail existantes à la date d'approbation du PLUiH dans les conditions définies à l'article UEb 8. Les extensions et constructions liées à des supermarchés existants à la date d'approbation du PLUiH sont autorisés sans limite de surface.
- 7. Les constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle de plus de 300 m² de surface de plancher.
- 8. Sont admises sans restriction de surface, dès lors qu'elles ne constituent pas l'activité principale :
 - 8.1. Les constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle de type showrooms.
 - 8.2. Les constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle liées au développement dans la zone où il est situé d'un supermarché existant à la date d'approbation du PLUiH.

Article UEb 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UEb 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2. L'implantation des bâtiments techniques d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (local d'accueil, poste transformateur, etc.) n'est pas réglementée.
- 2.3. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article UEb 5, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 2.5. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.6. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

Article UEb 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative, sous réserve de la réalisation d'un mur coupe-feu approprié.
- 2. Lorsque les constructions ne sont pas implantées sur la limite séparative, elles doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres.
- 3. Si le terrain d'implantation d'une construction à destination d'habitation jouxte une unité foncière à vocation d'activités (et réciproquement), la distance minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative devra être impérativement respectée.
- 4. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 4.1. Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.

4.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

Article UEb 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UEb 8. Emprise au sol

- 1. Les extensions des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail existantes sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUIH.
- 2. L'emprise au sol des ouvrages démontables liés aux loisirs dont la hauteur est supérieure à 10 mètres, est limitée à 100 m².

Article UEb 9. Règles de hauteur

1. Règle générale

1.1. La hauteur des constructions ne pourra excéder 10 mètres au point le plus haut.

2. Dispositions particulières

Des hauteurs différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Pour les ouvrages techniques (ex : cheminées, silos, citernes, grues).
- 2.2. Pour les éléments techniques concourant à la production d'énergies renouvelables.
- 2.3. Pour des ouvrages démontables liés aux loisirs dans la limite de 30 mètres de haut.

Article UEb 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Toute construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel elle s'inscrit, et en particulier une adaptation à sa topographie.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique
- 1.3. Des volumes de constructions simples seront privilégiés.

TITRE IV - CHAPITRE 8 - ZONE UEB

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière et à favoriser une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1. Les toits plats, toitures-terrasses et toitures végétalisées sont autorisées.
- 3.2. Les toitures à un ou plusieurs pans visibles depuis les axes routiers (RN et RD) doivent être réalisées en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.
- 3.3. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'une insertion soignée.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, groupes aérothermes, ventouses, antennes, paraboles, lignes de vie, etc.) seront, autant que possible intégrés à la construction, aux clôtures ou dissimulés par l'acrotère.

Article UEb 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Non réglementé.

Article UEb 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies au 1. de l'article UEb 5, sans dépasser les limites du terrain, finition extérieure comprise. L'isolation thermique par l'extérieur peut être également autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public, au cas par cas.

TITRE IV - CHAPITRE 8 - ZONE UEB

2. Un dépassement maximum de 20% des règles relatives à la hauteur des constructions est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Article UEb 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article UEb 14. Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 2000 m², l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de construction.s doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans divisions foncières.
- La possibilité de créer un accès indépendant (largeur de 4 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

Article UEb 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article UEb 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Espaces verts et plantations

- 1.1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale.
- 1.2. Les espaces non-bâtis, et en particulier les marges de recul en bordure de voie, devront faire l'objet d'un traitement paysager.
- 1.3. La valorisation de la végétation, en particulier des arbres à haute tige, et des talus existants, sera recherchée.
- 1.4. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

2. Aires de dépôt et de stockage

2.1. Les aires de dépôt et de stockage seront préférentiellement implantées sur les parties latérales ou à l'arrière du bâtiment.

2.2. En cas d'implantation le long des voies, elles devront être masquées par des plantations.

Article UEb 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article UEb 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article UEb 19. Clôtures

- 1. Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- 2. Elles sont préférentiellement de type végétal et composées d'essences locales. Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.
- 3. Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles, etc.), les plaques de ciment hors soubassements, les grillages non doublés par une haie sont interdits.
- 4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) ne doivent pas rester apparents.
- 5. La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.
- 6. Les murs de soutènement doivent être traités en matière d'aspect comme des murs de clôture.
- 7. La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.
- 8. En cas de création d'accès sur une voie, le portail d'accès doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.

Article UEb 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le stationnement, dont celui destiné aux deux-roues non motorisés, doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 1.3. La plantation de haies vives ou d'arbres à haute tige permettant la bonne intégration paysagère des aires de stationnement est encouragée.
- 1.4. Pour les aires de stationnement des véhicules légers à l'air libre, le traitement du sol devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

2. Dispositions particulières

- 2.1. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.
- 2.2. Le stationnement destiné aux deux-roues non motorisés pourra être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit situé sur la même unité foncière que le bâtiment.
- 2.3. Il est exigé une place pour véhicules motorisés par tranche de surface de plancher, même incomplète :
 - De 40 m² pour les constructions à destination de bureau.
 - De 80 m² pour les constructions à destination d'industrie.
- 2.4. Dans le cas de projets importants ayant des caractéristiques spéciales en matière de besoins de stationnement ou au sein des opérations d'ensemble, les normes du 2.4 de l'article UEb 20 pourront être réduites ou revues à la hausse, sous réserve d'une étude justificative permettant d'apprécier les besoins en stationnement.
- 2.5. La mutualisation des aires de stationnements sera recherchée dans le cas où la surface de plancher d'une opération est répartie entre plusieurs sous-destinations qui génèrent des besoins de stationnement complémentaires.
- 2.6. Des espaces seront réservés, le cas échéant, pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, ainsi que les emplacements nécessaires au chargement, déchargement et à la manutention.
- 2.7. Les dimensions minimales d'une place de stationnement destinée aux véhicules légers sont de 2,5 mètres par 5 mètres.

TITRE IV - CHAPITRE 8 - ZONE **UEB**

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UEC

Les zones urbaines, dites « zones UEc » : sont classés en zone UEc les secteurs du Parc d'activités de Château-Gaillard destinés à recevoir des activités mixtes et où les activités de commerce et de service sont autorisées sous conditions.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article UEc 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole	Exploitation agricole			×
et forestière	Exploitation forestière			×
Habitation	Logement	✓ sous conditions	✓	
	Hébergement			×
	Artisanat et commerce de détail	✓ sous conditions	✓	
	Restauration	✓	✓	
Commerce et	Commerce de gros	✓	✓	
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ sous conditions	✓	
	Hébergement hôtelier et touristique	✓	✓	
	Cinéma	✓	✓	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	✓	
	Equipements sportifs	✓	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	✓	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		✓	
	Entrepôt	✓	✓	
	Bureau	✓	✓	
	Centre de congrès et d'exposition	✓	✓	

Article UEc2. Types d'occupation et d'utilisation du sol interdites

- 1. Le stationnement des caravanes sur l'espace public.
- 2. Les exploitations de carrières.
- 3. Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100 m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone.

Article UEc3. Types d'occupation et d'utilisation du sol soumises à conditions particulières

- 1. Les loges des personnes (y compris les annexes) dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage, sous réserve d'être intégré au volume du bâtiment d'équipement et d'une surface de plancher inférieure à 40 m².
- 2. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les sections UEc2 et UEc3 ne s'appliquent pas.
- 3. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- 4. Sont admises, les aires et constructions à destination de stationnement ouvertes au public.
- 5. Les affouillements et exhaussements du sol liés à des travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone, dont ceux liés à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales ou à l'adduction en eau potable, sous réserve de leur intégration dans le site.
- 6. Les constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sont admises uniquement lorsqu'elles font plus de 300 m² de surface de plancher (par construction ou transformation d'un bâtiment existant).
- 7. Les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, sont admises uniquement lorsqu'elles font plus de 300 m² de surface de plancher (par construction ou transformation d'un bâtiment existant).
 - Pour les projets mixant plusieurs cellules commerciales, la surface de plancher associée à chaque cellule commerciale (au sens de cellule avec accès différencié à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment) devra respecter ce seuil.
- 8. Les constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle de type showrooms sont admises sans restriction de surface, dès lors qu'elles ne constituent pas l'activité principale.

Article UEc 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UEc 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privée et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2. L'implantation des bâtiments techniques d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (local d'accueil, poste transformateur, etc.) n'est pas réglementée.
- 2.3. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article UEc 5, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 2.5. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.6. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

Article UEc 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative, sous réserve de la réalisation d'un mur coupe-feu approprié.
- 2. Lorsque les constructions ne sont pas implantées sur la limite séparative, elles doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres.
- 3. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 3.1. Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - 3.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

Article UEc 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UEc 8. Emprise au sol

Non réglementé.

Article UEc 9. Règles de hauteur

1. Règle générale

1.1 La hauteur des constructions ne pourra excéder 15 mètres au point le plus haut.

2. Dispositions particulières

- 2.1 Des hauteurs différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
- Pour les ouvrages techniques (ex : cheminées, silos, citernes, grues).
- Pour les éléments techniques concourant à la production d'énergies renouvelables.

Article UEc 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Toute construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel elle s'inscrit, et en particulier une adaptation à sa topographie.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique
- 1.3. Des volumes de constructions simples seront privilégiés.

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière et à favoriser une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

TITRE IV - CHAPITRE 9 - ZONE **UEC**

3. Les toitures

- 3.1. Les toits plats, toitures-terrasses et toitures végétalisées sont autorisées.
- 3.2. Les toitures à un ou plusieurs pans visibles depuis les axes routiers (RD, RN) doivent être réalisées en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.
- 3.3. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'une insertion soignée.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, groupes aérothermes, ventouses, antennes, paraboles, lignes de vie, etc.) seront, autant que possible intégrés à la construction, aux clôtures ou dissimulés par l'acrotère.

Article UEc 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Non réglementé.

Article UEc 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

- 1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies au 1. de l'article UEc 5, sans dépasser les limites du terrain, finition extérieure comprise. L'isolation thermique par l'extérieur peut être également autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public, au cas par cas.
- 2. Un dépassement maximum de 20% des règles relatives à la hauteur des constructions est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Article UEc 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article UEc 14. Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 2000 m², l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de construction.s doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans divisions foncières.
- La possibilité de créer un accès indépendant (largeur de 4 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

Article UEc 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article UEc 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Espaces verts et plantations

- 1.1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale.
- 1.2. Les espaces non-bâtis, et en particulier les marges de recul en bordure de voie, devront faire l'objet d'un traitement paysager.
- 1.3. La valorisation de la végétation, en particulier des arbres à haute tige, et des talus existants, sera recherchée.
- 1.4. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

2. Aires de dépôt et de stockage

- 2.1. Les aires de dépôt et de stockage seront préférentiellement implantées sur les parties latérales ou à l'arrière du bâtiment.
- 2.2. En cas d'implantation le long des voies, elles devront être masquées par des plantations.

Article UEc 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

TITRE IV - CHAPITRE 9 - ZONE **UEC**

- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article UEc 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article UEc 19. Clôtures

- 1. Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- 2. Elles sont préférentiellement de type végétal et composées d'essences locales. Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.
- 3. Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles, etc.), les plaques de ciment hors soubassements, les grillages non doublés par une haie sont interdits.
- 4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) ne doivent pas rester apparents.
- 5. La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.
- 6. Les murs de soutènement doivent être traités en matière d'aspect comme des murs de clôture.
- 7. La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.
- 8. En cas de création d'accès sur une voie, le portail d'accès doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.

Article UEc 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le stationnement, dont celui destiné aux deux-roues non motorisés, doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.

TITRE IV - CHAPITRE 9 - ZONE **UEC**

- 1.3. Pour les aires de stationnement des véhicules légers à l'air libre :
 - Le traitement du sol devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.
 - La plantation de haies vives ou d'arbres à haute tige permettant la bonne intégration paysagère des aires de stationnement est encouragée.
 - Les aires de plus de 50 véhicules, si elles ne sont pas masquées par des prolongements d'éléments architecturaux ou couvertes d'ombrières solaires, seront bordées de haies ou d'arbres à haute tige ou entrecoupées par des plantations.

2. Dispositions particulières

- 2.1. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.
- 2.2. Un espace couvert (local ou abri) permettant le stationnement des vélos devra être prévu par lot.
- 2.3. Il est exigé une place pour véhicules motorisés par tranche de surface de plancher, même incomplète
 - De 40 m² pour les constructions à destination de bureau.
 - De 80 m² pour les constructions à destination d'industrie.
 - De 30 m² pour les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail.
- 2.4. Pour les constructions à destination de commerce ayant une surface de vente de plus de 1000 m² ou de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places, les aires de stationnement respecteront l'emprise au sol définie à l'article L111-19 du Code de l'Urbanisme. Les parkings silo ou en toitures sont encouragés.
- 2.5. Dans le cas de projets importants ayant des caractéristiques spéciales en matière de besoins de stationnement ou au sein des opérations d'ensemble, les normes de l'article UEc 2.4.2.4 pourront être réduites ou revues à la hausse, sous réserve d'une étude justificative permettant d'apprécier les besoins en stationnement.
- 2.6. La mutualisation des aires de stationnements sera recherchée dans le cas où la surface de plancher d'une opération est répartie entre plusieurs sous-destinations qui génèrent des besoins de stationnement complémentaires.
- 2.7. Des espaces seront réservés, le cas échéant, pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, ainsi que les emplacements nécessaires au chargement, déchargement et à la manutention.
- 2.8. Les dimensions minimales d'une place de stationnement destinée aux véhicules légers sont de 2,5 mètres par 5 mètres.

TITRE IV – CHAPITRE 9 – ZONE **UEC**

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UEI

Les zones urbaines, dites zones « UEI » : sont classés en zone UEi et UEi1 les secteurs à dominante industrielle et logistique isolés ou dans les Parcs d'activités (Château-Gaillard, Pays de Grand-Fougeray, Bel-Air-Ferchaud, Pancé).

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article UEi 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole	Exploitation agricole			×
et forestière	Exploitation forestière			×
Habitation	Logement	✓ sous conditions	✓	
	Hébergement			×
	Artisanat et commerce de détail		✓ sous conditions	
	Restauration	✓ sous conditions	✓	
Commerce et	Commerce de gros	✓	✓	
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Hébergement hôtelier et touristique			×
	Cinéma			×
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Salles d'art et de spectacles			×
	Equipements sportifs			x
	Autres équipements recevant du public			×
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	✓	✓	
	Entrepôt	✓	✓	
	Bureau	✓ sous conditions	✓	
	Centre de congrès et d'exposition			×

Article UEi 2. Types d'occupation et d'utilisation du sol interdites

- 1. Le stationnement des caravanes sur l'espace public.
- 2. Les exploitations de carrières.
- 3. Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone.

Article UEi 3. Types d'occupation et d'utilisation du sol soumises à conditions particulières

- 1. Sont admis:
 - 1.1. Les loges des personnes (y compris les annexes) dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage, sous réserve d'être intégré au volume du bâtiment d'activités et d'une surface de plancher inférieure à 40 m².
 - 1.2. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les sections UEi2 et UEi3 ne s'appliquent pas.
 - 1.3. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.4. Les aires et constructions à destination de stationnement ouvertes au public.
 - 1.5. Les affouillements et exhaussements du sol liés à des travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone, dont ceux liés à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales ou à l'adduction en eau potable, sous réserve de leur intégration dans le site.
 - 1.6. Les extensions mesurées des constructions à destination d'artisanat et commerce détail et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle existantes à la date d'approbation du PLUiH dans les conditions définies à l'article UEi 8.
 - 1.7. Les constructions à destination d'enseignement lié aux destinations et sous-destinations autorisées.
- 2. Sont admises sans restriction de surface, dès lors qu'elles ne constituent pas l'activité principale :
 - 2.1. Les constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle de type showrooms.
 - 2.2. Les constructions à destination de restauration et de bureau accessoires aux sousdestinations autorisées.

Article UEi 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UEi 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privée et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2. L'implantation des bâtiments techniques d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (local d'accueil, poste transformateur, etc.) n'est pas réglementée.
- 2.3. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article UEi 5, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 2.5. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.6. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

Article UEi 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative, sous réserve de la réalisation d'un mur coupe-feu approprié.
- 2. Lorsque les constructions ne sont pas implantées sur la limite séparative, elles doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres.
- 3. Si le terrain d'implantation d'une construction à destination d'habitation jouxte une unité foncière à vocation d'activités (et réciproquement), la distance minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative devra être impérativement respectée.
- 4. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 4.1. Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.

4.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

Article UEi 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UEi 8. Emprise au sol

- 1. Les extensions des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUIH.
- 2. Les extensions des constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées dans la limite à 30% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUiH.

Article UEi 9. Règles de hauteur

1. Règle générale

1.1 La hauteur des constructions ne pourra excéder 15 mètres au point le plus haut.

2. Dispositions particulières

- 2.1. En secteur UEi1, la hauteur maximale des constructions est portée à 40 mètres.
- 2.2. Des hauteurs différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Pour les ouvrages techniques (ex : cheminées, silos, citernes, grues).
 - Pour les éléments techniques concourant à la production d'énergies renouvelables.

Article UEi 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Toute construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel elle s'inscrit, et en particulier une adaptation à sa topographie.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.
- 1.3. Des volumes de constructions simples seront privilégiés.

TITRE IV - CHAPITRE 10 - ZONE **UEI**

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière et à favoriser une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1. Les toits plats, toitures-terrasses et toitures végétalisées sont autorisées.
- 3.2. Les toitures à un ou plusieurs pans visibles depuis les axes routiers (RN et RD) doivent être réalisées en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.
- 3.3. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'une insertion soignée.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, groupes aérothermes, ventouses, antennes, paraboles, lignes de vie, etc.) seront, autant que possible intégrés à la construction, aux clôtures ou dissimulés par l'acrotère.

Article UEi 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Non réglementé.

Article UEi 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

- 1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies au 1. de l'article UEi 5, sans dépasser les limites du terrain, finition extérieure comprise. L'isolation thermique par l'extérieur peut être également autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public, au cas par cas
- 2. Un dépassement maximum de 20% des règles relatives à la hauteur des constructions est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Article UEi 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article UEi 14. Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 2000 m², l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de construction.s doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans divisions foncières.
- La possibilité de créer un accès indépendant (largeur de 4 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

Article UEi 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article UEi 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Espaces verts et plantations

- 1.1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale.
- 1.2. Les espaces non-bâtis, et en particulier les marges de recul en bordure de voie, devront faire l'objet d'un traitement paysager.
- 1.3. La valorisation de la végétation, en particulier des arbres à haute tige, et des talus existants, sera recherchée.

TITRE IV - CHAPITRE 10 - ZONE UEI

1.4. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

2. Aires de dépôt et de stockage

- 2.1. Les aires de dépôt et de stockage seront préférentiellement implantées sur les parties latérales ou à l'arrière du bâtiment.
- 2.2. En cas d'implantation le long des voies, elles devront être masquées par des plantations.

Article UEi 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article UEi 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article UEi 19. Clôtures

- 1. Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- 2. Elles sont préférentiellement de type végétal et composées d'essences locales. Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.
- 3. Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles, etc.), les plaques de ciment hors soubassements, les grillages non doublés par une haie sont interdits.
- 4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) ne doivent pas rester apparents.

- 5. La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.
- 6. Les murs de soutènement doivent être traités en matière d'aspect comme des murs de clôture.
- 7. La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.
- 8. En cas de création d'accès sur une voie, le portail d'accès doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.

Article UEi 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le stationnement, dont celui destiné aux deux-roues non motorisés, doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 1.3. Pour les aires de stationnement des véhicules légers à l'air libre :
 - Le traitement du sol devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.
 - La plantation de haies vives ou d'arbres à haute tige permettant la bonne intégration paysagère des aires de stationnement est encouragée.
 - Les aires de plus de 50 véhicules, si elles ne sont pas masquées par des prolongements d'éléments architecturaux ou couvertes d'ombrières solaires, seront bordées de haies ou d'arbres à haute tige ou entrecoupées par des plantations.

2. Dispositions particulières

- 2.1. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.
- 2.2. Le stationnement destiné aux deux-roues non motorisés pourra être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit situé sur la même unité foncière que le bâtiment.
- 2.3. Il est exigé une place pour véhicules motorisés par tranche de surface de plancher, même incomplète :
 - De 40 m² pour les constructions à destination de bureau.
 - De 80 m² pour les constructions à destination d'industrie.
- 2.4. Dans le cas de projets importants ayant des caractéristiques spéciales en matière de besoins de stationnement ou au sein des opérations d'ensemble, les normes de l'article UEi 2.4. pourront être réduites ou revues à la hausse, sous réserve d'une étude justificative permettant d'apprécier les besoins en stationnement.

- 2.5. La mutualisation des aires de stationnements-sera recherchée dans le cas où la surface de plancher d'une opération est répartie entre plusieurs sous-destinations qui génèrent des besoins de stationnement complémentaires.
- 2.6. Des espaces seront réservés, le cas échéant, pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, ainsi que les emplacements nécessaires au chargement, déchargement et à la manutention.
- 2.7. Les dimensions minimales d'une place de stationnement destinée aux véhicules légers sont de 2,5 mètres par 5 mètres.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UEM

Les zones urbaines, dites zones « UEm » : sont classés en zone UEm les secteurs d'activités qui possèdent un potentiel de requalification et peuvent accueillir des logements dans une logique de mixité des fonctions.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article UEm 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			*
	Exploitation forestière			×
Habitation	Logement	✓	✓	
	Hébergement	✓	✓	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		✓ sous conditions	
	Restauration	✓ sous conditions	✓	
	Commerce de gros	✓ sous conditions	✓	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Hébergement hôtelier et touristique			*
	Cinéma			*
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	✓	
	Equipements sportifs	✓	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	✓	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	✓ sous conditions	✓	
	Entrepôt	✓ sous conditions	✓	
	Bureau	✓	✓	
	Centre de congrès et d'exposition			×

Article UEm 2. Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdites

- 1. Le stationnement des caravanes sur l'espace public.
- 2. Les exploitations de carrières.
- 3. Les affouillements et exhaussements de sols ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme, s'ils ne sont pas liés à des travaux de construction ou d'aménagement de la zone.
- 4. Tout type de construction, d'installation du sol qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.
- 5. Le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.

Article UEm 3. Type d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à conditions particulières

- 1. Sont admis:
 - 1.1. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.2. Les aires et constructions à destination de stationnement ouvertes au public.
 - 1.3. Les affouillements et exhaussements du sol liés à des travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone, dont ceux liés à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales ou à l'adduction en eau potable, sous réserve de leur intégration dans le site.
 - 1.4. Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics pour lesquels les sections UEm2 et UEm3 ne s'appliquent pas.
 - 1.5. Les équipements d'intérêt collectif et services publics, pour lesquels les sections UEm2 et UEm3 ne s'appliquent pas, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.
 - 1.6. Les extensions mesurées des constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (hors professions de santé et autres professions libérales) existantes à la date d'approbation du PLUiH dans les conditions définies à l'article UEm 8.
- 2. Sont admises sans restriction de surface :
 - 2.1. Les constructions à destination des professions de santé et autres professions libérales.
 - 2.2. Les constructions à destination de restauration, de commerce de gros, d'industrie et d'entrepôt liées à des activités existantes à la date d'approbation du PLUiH.
 - 2.3. Les constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle de type showrooms dès lors qu'elles ne constituent pas l'activité principale.

PLUiH Bretagne porte de Loire Communauté Règlement

TITRE IV - CHAPITRE 11 - ZONE **UEM**

3. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine ou d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Article UEm 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UEm 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions (hors logements individuels) s'implanteront avec un retrait minimum de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.
- 1.3. Le front bâti (cf lexique : alignement) des constructions de logements individuels se constitue d'au moins une façade construite (construction principale ou annexe).

Les constructions nouvelles s'implanteront :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Soit avec un retrait maximal de 6 mètres.

La façade en front bâti aura un linéaire :

- De 5 m minimum pour la construction principale.
- De 5 m minimum pour une annexe non destinée au stationnement couvert.
- De 3 m minimum pour une construction destinée au stationnement couvert (garage, carport).

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2. Pour l'implantation des constructions nouvelles (construction principale ou annexe) en cœur d'îlot ou en second rang, qui n'est pas réglementée.
- 2.3. Pour les réhabilitations et les extensions des constructions existantes qui ne respectent pas le 1. de l'article UEm5.
- 2.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 2.5. Les constructions ou partie de construction d'une hauteur de façade supérieure à 10 mètres s'implanteront avec un retrait minimum de 3 mètres.
- 2.6. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.7. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

2.8. Dans le cas où le terrain d'assiette du projet est desservi par une voie par le Sud, Sud-Ouest ou Sud-Est et que la façade d'une annexe constitue le front bâti, la façade de la construction principale peut s'implanter au-delà du retrait maximal de 6 mètres dans une limite de 20 mètres.

Article UEm 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative, sous réserve de la réalisation d'un mur coupe-feu approprié, pour les constructions à destination d'activité.
- 2. Lorsque les constructions ne sont pas implantées sur la limite séparative, elles doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres.
- 3. Tout débord (balcons, saillies, éléments techniques) de plus de 0,80 m par rapport au droit de la façade sont à prendre en compte dans le calcul de l'implantation par rapport aux limites séparatives.
- 4. Si le terrain d'implantation d'une construction à destination d'habitation jouxte une unité foncière à vocation d'activités (et réciproquement), la distance minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative devra être impérativement respectée.
- 5. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 5.1. Pour les extensions des constructions existantes si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - 5.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

Article UEm 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article UEm 8. Emprise au sol

- 1. Les extensions des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail sont limitées à 20% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUiH.
- 2. Les extensions des constructions à destination de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont limitées à 30% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUiH. Cette disposition ne s'applique pas aux professions de santé et autres professions libérales.
- 3. L'emprise au sol des constructions à destination d'habitation (y compris les annexes) ne pourra excéder 60% de la surface de terrain constructible.
- 4. Ce pourcentage pourra être porté à 80% à condition que le coefficient d'imperméabilisation de l'unité foncière soit inférieur ou égal à 0,65 à l'issue des travaux projetés.

5. Pour les opérations d'ensemble et groupes d'habitation, il pourra être admis que l'emprise au sol maximale soit définie pour chacun des lots par les documents du projet (plans et règlement), sous réserve que l'emprise au sol de l'opération (surfaces constructibles hors voirie) n'excède pas les pourcentages définis au 3. et 4. de l'article UEm 8.

Article UEm 9. Règles de hauteur

1. Règle générale

- 1.1. La hauteur des constructions (hors habitations) ne pourra excéder 15 mètres au point le plus haut.
- 1.2. La hauteur des constructions principales à destination d'habitation ne pourra excéder 13 mètres en façade et 17 mètres au point le plus haut.
- 1.3. La hauteur d'un bâtiment annexe à une habitation ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction. Des hauteurs en façade ou au point le plus haut pourront être imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.

2. Dispositions particulières

- 2.1. Des hauteurs différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Pour les ouvrages techniques (ex : cheminées, silos, citernes, grues).
 - Pour les éléments techniques concourant à la production d'énergies renouvelables.
- 2.2. Il ne pourra être autorisée de différence de niveau en exhaussement qui soit supérieure à 0,5 mètre, sauf impossibilité technique liée à la topographie. La cote du niveau de rez-de-chaussée n'excédera pas 0,5 mètre par rapport au terrain naturel avant les travaux calculés en prenant la moyenne du terrain naturel à l'ensemble des angles du bâtiment.

Article UEm 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Les projets peuvent être d'expressions architecturales traditionnelles ou contemporaines mais pourront être refusés s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.
- 1.3. Une attention particulière sera apportée dans le cas d'extensions ou d'évolution du bâti existant : prise en compte des éléments de modénature de la construction principale, proportion des ouvertures, harmonie avec les matériaux employés pour la construction principale, etc.

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière et à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1. Pour toute construction neuve, si les bâtiments sont couverts d'une toiture à un ou plusieurs pans, celle-ci doit être réalisée en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.
- 3.2. Les toitures-terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.
- 3.3. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de volumétrie et de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'une insertion soignée.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) devront être intégrés discrètement dans la construction ou les clôtures.

Article UEm 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

- 1. Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.
- 2. Il est précisé que :
 - 2.1. La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
 - 2.2. L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
 - 2.3. Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.

2.4. Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article UEm 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

- 1. Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies au 1. de l'article UEm 5, sans dépasser les limites du terrain, dans la limite d'épaisseur définie par la réglementation en vigueur, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public ou sur un fonds voisin privé, au cas par cas.
- 2. Un dépassement maximum de 20% des règles relatives à la hauteur de construction est autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Article UEm 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article UEm 14. Densité

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 1000 m², l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de construction.s doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans division.s foncière.s.
- Une possibilité de création d'accès indépendant (largeur de 4 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

Article UEm 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article UEm 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

- 2. La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.
- 3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Article UEm 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article UEm 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article UEm 19. Clôtures

1. Règles générales

- 1.1 Les clôtures doivent faire l'objet d'un traitement simple et être constituées de matériaux de bonne qualité.
- 1.2 Leur aspect, dimensions, matériaux et couleurs doivent tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 1.3 Dans tous les cas, les matériaux destinés à être recouverts (ex. briques, parpaings...) ne doivent pas rester apparents. L'utilisation de panneaux pleins préfabriqués en béton brut ou en PVC sont proscrits pour les clôtures en limite d'espace public. Les couleurs autres que le blanc pur seront privilégiées.
- 1.4 La hauteur totale ne devra pas dépasser 1,40 m. Néanmoins, toutes les clôtures pourront comporter des piliers dont la hauteur est limitée à 1,60 m. La hauteur du grillage pourra aller jusqu'à 1,50 m. si la clôture est végétale.

- 1.5 Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.
- 1.6 Les portails doivent être simples, en adéquation avec la clôture et la construction principale.
- 1.7 Les murs de soutènement doivent être traités comme des murs de clôture et s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes.
- 1.8 La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.

2. Clôtures implantées en bordure des voies

- 2.1 Les clôtures doivent être édifiées soit à l'alignement des voies (publiques ou privés) ou en limite d'emplacement réservé, à l'exception des haies qui s'implanteront à 0,50 m de l'alignement.
- 2.2 Par leur aspect, leur proportion et le choix des matériaux, les clôtures doivent participer à l'ordonnancement du front bâti en s'harmonisant avec la construction principale et les clôtures avoisinantes.
- 2.3 Les clôtures sur les voies publiques doivent être constituées :
 - soit d'un mur, s'il prolonge le bâti, présente une unité d'aspect avec celui-ci et s'harmonise avec le paysage,
 - soit d'un mur bahut n'excédant pas 0,70 m de hauteur qui peut être surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage de bonne qualité, etc.) ajouré à 50% minimum de sa surface,
 - soit d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage de bonne qualité, pare-vue bois ajouré, etc...) doublé d'une haie vive composée d'au moins trois essences végétales différentes. Le grillage doit être implanté à l'intérieur du terrain, à l'arrière de la haie,
 - Soit d'une haie vive, composée d'au moins trois essences végétales différentes.

3. Dispositions alternatives

3.1 Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour les motifs liés à la nature des constructions (ex. dispositif pare-ballon) ou pour des règles de sécurité particulières.

Article UEm 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le stationnement, dont celui destiné aux deux-roues non motorisés, doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 1.3. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

2. Dispositions particulières

- 2.1. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.
- 2.2. Il sera exigé:
 - 1 place de stationnement pour les logements dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m².
 - 2 places de stationnement pour les autres logements.
 - Si le nombre de place ainsi défini dépasse 25, au moins une place par logement doit être intégré dans le volume de la construction.
- 2.3. La réalisation d'aires de stationnement commun pour les visiteurs sera imposée au sein des opérations d'ensemble.
- 2.4. Les constructions à destination d'habitation qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux habitants doivent posséder un espace réservé au stationnement sécurisé pour les deux-roues non motorisés. Il devra posséder une superficie équivalente à 0,75 m² pour les T1 et T2 et 1,5 m² pour les autres cas. Il sera d'une superficie de minimale de 3 m².
- 2.5. Le stationnement destiné aux deux-roues non motorisés pourra être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit situé sur la même unité foncière que le bâtiment.
- 2.6. Les dimensions minimales d'une place de stationnement destinée aux véhicules légers sont de 2,5 mètres par 5 mètres.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUB

Les zones à urbaniser, dites « zones 1AUB »: sont classés en zone 1AUB les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation et où le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitations, les équipements, activités et services nécessaires à la vie de proximité, en compatibilité avec les périmètres de centralité.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article 1AUB 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Sont autorisées les constructions relevant des destinations et sous-destinations désignées à l'article UB 1.

Article 1AUB 2. et 3. Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

- 1. L'urbanisation de l'ensemble de la zone ne pourra se faire que via une ou des opérations d'ensemble, permettant ainsi le développement rationnel, cohérent et harmonieux de l'urbanisation, sous réserve de respecter, outre le règlement de la zone UB, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans un rapport de compatibilité).
 - 1.1. L'urbanisation par succession d'opérations différentes est admise à condition que celles-ci :
 - Portent sur un ensemble foncier permettant de disposer de tous les équipements nécessaires à la desserte. Le phasage de l'urbanisation du secteur devra prendre en compte la proximité aux voies publiques et aux réseaux et leur avancée sur le secteur.
 - Aient un périmètre d'un seul tenant (voiries et espaces publics compris).
 - Soient conçus de manière à ne pas compromettre les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site.
 - 1.2. Ces opérations pourront en outre être réalisées en plusieurs tranches ou faire l'objet de plusieurs permis d'aménager.
- 2. Sont admises, sous réserve de respecter le règlement de la zone UB et de ne pas remettre en cause les Orientations d'Aménagement et de Programmation :
 - 2.1. Les extensions et réhabilitations des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH
 - 2.2. La création de bâtiments annexes sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une construction.
 - 2.3. Les changements de destination des constructions présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, dans le but de recevoir les destinations prévues à l'article UB 1.

TITRE V-CHAPITRE 1-ZONE 1AUB

POUR LES ARTICLES 1AUB 4. A 1AUB 20.

Les règles applicables sont celles de la zone UB ainsi que les orientations d'aménagement spécifiques à chaque secteur 1AUB.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUC

Les zones à urbaniser, dites « zones 1AUC » : sont classés en zones 1AUC, 1AUC1 et 1AUCf les secteurs de Bain-de-Bretagne destinés à être ouverts à l'urbanisation et où le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitations.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article 1AUC 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Sont autorisées les constructions relevant des destinations et sous-destinations désignées à l'article UC 1.

Article 1AUC 2. et 3. Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

- 1. L'urbanisation de l'ensemble de la zone ne pourra se faire que via une ou des opérations d'ensemble, permettant ainsi le développement rationnel, cohérent et harmonieux de l'urbanisation, sous réserve de respecter, outre le règlement de la zone UC, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans un rapport de compatibilité).
 - 1.1. L'urbanisation par succession d'opérations différentes est admise à condition que celles-ci :
 - Portent soit sur l'ensemble de l'assiette foncière de la zone, soit sur une assiette minimale de 3,5 ha. Le phasage de l'urbanisation du secteur devra prendre en compte la proximité aux voies publiques et aux réseaux et leur avancée sur le secteur.
 - Aient un périmètre d'un seul tenant (voiries et espaces publics compris).
 - Soient conçus de manière à ne pas compromettre les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site.
 - 1.2. Ces opérations pourront en outre être réalisées en plusieurs tranches ou faire l'objet de plusieurs permis d'aménager.
- 2. Sont admises, sous réserve de respecter le règlement de la zone UC et de ne pas remettre en cause les orientations d'aménagement et de programmation :
 - 2.1. Les extensions et réhabilitations des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH
 - 2.2. La création de bâtiments annexes sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une construction.
 - 2.3. Les changements de destination des constructions présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, dans le but de recevoir les destinations prévues au UC 1.

POUR LES ARTICLES 1AUC 4. A 1AUC 20.

Les règles applicables sont celles de la zone UC ainsi que les orientations d'aménagement spécifiques à chaque secteur 1AUC.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUL

Les zones à urbaniser, dites « zones 1AUL » : sont classés en zone 1AUL les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics et où le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article 1AUL 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Sont autorisées les constructions relevant des destinations et sous-destinations désignées à l'article UL 1.

Article 1AUL 2. et 3 Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

- 1. L'urbanisation de l'ensemble de la zone ne pourra se faire que via une ou des opérations d'ensemble, permettant ainsi le développement rationnel, cohérent et harmonieux de l'urbanisation, sous réserve de respecter, outre le règlement de la zone UL, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans un rapport de compatibilité).
 - 1.1. L'urbanisation par succession d'opérations différentes est admise à condition que celles-ci:
 - Aient un périmètre d'un seul tenant (voiries et espaces publics compris).
 - Soient conçus de manière à ne pas compromettre les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site.
 - 1.2. Ces opérations pourront en outre être réalisées en plusieurs tranches ou faire l'objet de plusieurs permis d'aménager.
- 2. Sont admises, sous réserve de respecter le règlement de la zone UL et de ne pas remettre en cause les orientations d'aménagement et de programmation :
 - 2.1. Les extensions et réhabilitations des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH
 - 2.2. La création de bâtiments annexes sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une construction.

POUR LES ARTICLES 1AUL 4. A 1AUL 20.

Les règles applicables sont celles de la zone UL ainsi que les orientations d'aménagement spécifiques à chaque secteur 1AUL.

TITRE V - CHAPITRE 3 - ZONE 1AUL

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE

Les zones à urbaniser, dites « zones 1AUE » : sont classés en zone 1AUE les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour la création et ou l'extension de Parcs d'activités économiques et où le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article 1AUE 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Sont autorisées les constructions relevant des destinations et sous-destinations désignées à l'article 1. des zones UE indicées correspondantes (UEa, UEc ou UEi).

Article 1AUE 2. Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

- 1. L'urbanisation de l'ensemble de la zone ne pourra se faire que via une ou des opérations d'ensemble, permettant ainsi le développement rationnel, cohérent et harmonieux de l'urbanisation, sous réserve de respecter, outre le règlement de la zone UE indicée correspondante, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans un rapport de compatibilité).
 - 1.1. L'urbanisation par succession d'opérations différentes est admise à condition que celles-ci:
 - Aient un périmètre d'un seul tenant (voiries et espaces publics compris).
 - Soient conçus de manière à ne pas compromettre les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site.
 - 1.2. Ces opérations pourront en outre être réalisées en plusieurs tranches ou faire l'objet de plusieurs permis d'aménager.
- 2. Sont admises, sous réserve de respecter le règlement de la zone UE indicée correspondante et de ne pas remettre en cause les orientations d'aménagement et de programmation :
 - 2.1. Les extensions et réhabilitations des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH
 - 2.2. La création de bâtiments annexes sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une construction.

TITRE V - CHAPITRE 4 - ZONE 1AUE

PLUiH Bretagne porte de Loire Communauté Règlement

POUR LES ARTICLES 1AUE 4 A 1AUE 20

Les règles applicables sont celles de la zone UE indicée correspondante (UEa, UEc ou UEi) ainsi que les orientations d'aménagement spécifiques à chaque secteur 1AUE.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUB

Les zones à urbaniser, dites « zones 2AUB »: Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à long terme et où une procédure d'ouverture à l'urbanisation est nécessaire pour que la zone devienne opérationnelle. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitations, les équipements, activités et services nécessaires à la vie de proximité, en compatibilité avec les périmètres de centralité.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article 2AUB 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Les zones 2AUB constituent des réserves foncières pouvant être urbanisées à moyen ou long terme, dans le cadre d'opérations d'ensemble. Elles sont principalement destinées à recevoir des constructions à destination d'habitations, les équipements, activités et services nécessaires à la vie de proximité.

Les activités agricoles y sont maintenues jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation, qui nécessite une procédure d'évolution du PLUiH.

Article 2AUB 2. et 3 Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sols, exceptées :

- 1. Les infrastructures, superstructures et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Toutefois, les centrales solaires au sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc sont interdites.
- 2. Les extensions et réhabilitations des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH à condition que celles-ci ne remettent pas en cause les orientations d'aménagement et de programmation définies sur chaque zone.
- 3. La création de bâtiments annexes sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une construction existante à la date d'approbation du PLUiH, à condition que ceux-ci ne remettent pas en cause les orientations d'aménagement et de programmation définies sur chaque zone.
- 4. Les changements de destination des constructions présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, dans le but de recevoir les destinations prévues à l'article UB 1.

Article 2AUB 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 2AUB 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article 2AUB 5, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2.3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 2.4. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.5. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

Article 2AUB 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 2 mètres.
- 2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - Pour les extensions, réhabilitations et surélévations qui ne respectent pas les dispositions du
 1. de l'article 2AUB 6, si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m².

Article 2AUB 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

- 1. Les annexes des constructions à destination d'habitation (y compris celles réalisées par changement de destination) devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres par rapport à la construction principale, au point les plus proches des constructions.
 - 1.1. Cette distance ne s'applique pas dans le cas d'une extension d'une annexe existante.
 - 1.2. Cette distance pourra être portée à 40 mètres sous réserve de justification du pétitionnaire, en fonction de la configuration du terrain (topographie, impossibilité technique ou foncière) et de l'intégration de l'annexe dans le contexte paysager (préservation et valorisation de la végétation existante, d'éléments patrimoniaux bâtis, etc.).

Article 2AUB 8. Emprise au sol

1. L'emprise au sol maximale sur la durée de vie du PLUiH* des extensions des constructions à destination d'habitation correspondra à 30 m², cumulés à 30% de l'emprise au sol de la construction existante.

*A titre d'exemple, pour une construction d'habitation de 60 m² d'emprise au sol :

$$EAS = 30 + (30\% X60) = 48 \text{ m}^2$$
.

- 1.1. L'emprise au sol des extensions par changement de destination de constructions contigües n'est pas réglementée.
- 2. Les annexes des constructions à destination d'habitation (hors piscines) devront respecter une emprise au sol cumulée de 80 m² prenant en compte la surface des annexes déjà présentes. En cas de démolition d'une annexe existante après la date d'approbation du PLUiH dont l'emprise au sol est supérieure à 80 m², la reconstruction sur la même emprise est autorisée pour une même surface.
 - 2.1. Les piscines couvertes et non couvertes sont autorisées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol.
 - 2.2. L'emprise au sol des annexes créées par changement de destination ne devra pas dépasser l'emprise au sol initiale de la construction.

Article 2AUB 9. Règles de hauteur

1. Les constructions à destination d'habitation

- 1.1. **Règle générale** : La hauteur des constructions ne pourra pas excéder 7 mètres en façade et 9 mètres au point le plus haut de la construction.
- 1.2. **Dispositions particulières**: La hauteur des constructions projetées devra être composée en harmonie avec les constructions avoisinantes, notamment lorsqu'il y a unité de hauteurs le long d'une voie ou autour d'un carrefour.

2. Les annexes

- 2.1. La hauteur d'un bâtiment annexe ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction. Des hauteurs en façade ou au point le plus haut pourront être imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.
- 3. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics

Non réglementé.

POUR LES ARTICLES 2AUB 10. A 2AUB 20.

Non réglementé.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUC

Les zones à urbaniser, dites « zones 2AUC »: Secteurs de Bain-de-Bretagne destinés à être ouverts à l'urbanisation à long terme et où une procédure d'ouverture à l'urbanisation est nécessaire pour que la zone devienne opérationnelle. La zone est principalement destinée à recevoir des constructions à destination d'habitations.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article 2AUC 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

- 1. Les zones 2AUC constituent des réserves foncières à Bain-de-Bretagne pouvant être urbanisées à moyen ou long terme, dans le cadre d'opérations d'ensemble. Elles sont principalement destinées à recevoir des constructions à destination d'habitations.
- 2. Les activités agricoles y sont maintenues jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation, qui nécessite une procédure d'évolution du PLUiH.

Article 2AUC 2. et 3. Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sols, exceptées :

- Les infrastructures, superstructures et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Toutefois, les centrales solaires au sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc sont interdites.
- 2. Les extensions et réhabilitations des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH à condition que celles-ci ne remettent pas en cause les orientations d'aménagement et de programmation définies sur chaque zone.
- 3. La création de bâtiments annexes sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une construction existante à la date d'approbation du PLUiH,à condition que ceux-ci ne remettent pas en cause les orientations d'aménagement et de programmation définies sur chaque zone.
- 4. Les changements de destination des constructions présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, dans le but de recevoir les destinations prévues à l'article UC 1.

Article 2AUC 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 2AUC 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article 2AUC 5, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2.3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 2.4. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.5. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

Article 2AUC 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 2 mètres.
- 2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 2.1. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article 2AUC 6, si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - 2.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 2.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m².

Article 2AUC 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

- 1. Les annexes des constructions à destination d'habitation (y compris celles réalisées par changement de destination) devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres par rapport à la construction principale au point les plus proches des constructions.
 - 1.1. Cette distance ne s'applique pas dans le cas d'une extension d'une annexe existante.
 - 1.2. Cette distance pourra être portée à 40 mètres sous réserve de justification du pétitionnaire, en fonction de la configuration du terrain (topographie, impossibilité technique ou foncière) et de l'intégration de l'annexe dans le contexte paysager (préservation et valorisation de la végétation existante, d'éléments patrimoniaux bâtis, etc.).

Article 2AUC 8. Emprise au sol

1. L'emprise au sol maximale sur la durée de vie du PLUiH* des extensions des constructions à destination d'habitation correspondra à 30 m², cumulés à 30% de l'emprise au sol de la construction existante.

*A titre d'exemple, pour une construction d'habitation de 60 m² d'emprise au sol :

$$EAS = 30 + (30\% X60) = 48 \text{ m}^2$$
.

- 1.1. L'emprise au sol des extensions par changement de destination de constructions contigües n'est pas réglementée.
- 2. Les annexes des constructions à destination d'habitation (hors piscines) devront respecter une emprise au sol cumulée 80 m² prenant en compte la surface des annexes déjà présentes. En cas de démolition d'une annexe existante après la date d'approbation du PLUiH dont l'emprise au sol est supérieure à 80 m², la reconstruction sur la même emprise est autorisée pour une même surface.
 - 2.1. Les piscines couvertes et non couvertes sont autorisées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol.
 - 2.2. L'emprise au sol des annexes créées par changement de destination ne devra pas dépasser l'emprise au sol initiale de la construction.

Article 2AUC 9. Règles de hauteur

1. Les constructions à destination d'habitation

- 1.1. **Règle générale** : La hauteur des constructions ne pourra pas excéder 7 mètres en façade et 9 mètres au point le plus haut de la construction.
- 1.2. **Dispositions particulières**: La hauteur des constructions projetées devra être composée en harmonie avec les constructions avoisinantes, notamment lorsqu'il y a unité de hauteurs le long d'une voie ou autour d'un carrefour.

2. Les annexes

2.1. La hauteur d'un bâtiment annexe ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction. Des hauteurs en façade ou au point le plus haut pourront être imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.

3. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics

Non réglementé.

POUR LES ARTICLES 2AUC 10. A 2AUC 20.

Non réglementé.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUE

Les zones à urbaniser, dites « zones 2AUE »: sont classés en zone AUE les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à long terme pour la création et ou l'extension de Parcs d'activités économiques et où une procédure d'ouverture à l'urbanisation est nécessaire pour que la zone devienne opérationnelle.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article 2AUE 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

- 1. Les zones 2AUE constituent des réserves foncières pouvant être urbanisées à moyen ou long terme, dans le cadre d'opérations d'ensemble. Elles sont principalement destinées à permettre la création ou l'extension de parcs d'activités économiques.
- 2. Les activités agricoles y sont maintenues jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation, qui nécessite une procédure d'évolution du PLUiH.

Article 2AUE 2. et 3 Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sols, exceptées :

- Les infrastructures, superstructures et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Toutefois, les centrales solaires au sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc sont interdites.
- 2. Les extensions et réhabilitations des constructions existantes à la date d'approbation du PLUiH à condition que celles-ci ne remettent pas en cause les orientations d'aménagement et de programmation définies sur chaque zone.
- 3. La création de bâtiments annexes sur les parcelles faisant partie d'une unité foncière comportant une construction existante à la date d'approbation du PLUiH, à condition que ceux-ci ne remettent pas en cause les orientations d'aménagement et de programmation définies sur chaque zone.

Article 2AUE 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 2AUE 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article 2AUE 5, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 4. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 5. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

Article 2AUE 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 2 mètres.
- 2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 2.1. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article 2AUE 6, si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - 2.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 2.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m².

Article 2AUE 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

- 1. Les annexes des constructions à destination d'habitation (y compris celles réalisées par changement de destination) devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres par rapport à la construction principale au point les plus proches des constructions.
 - 1.1. Cette distance ne s'applique pas dans le cas d'une extension d'une annexe existante.
 - 1.2. Cette distance pourra être portée à 40 mètres sous réserve de justification du pétitionnaire, en fonction de la configuration du terrain (topographie, impossibilité technique ou foncière) et de l'intégration de l'annexe dans le contexte paysager (préservation et valorisation de la végétation existante, d'éléments patrimoniaux bâtis, etc.).

Article 2AUE 8. Emprise au sol

1. L'emprise au sol maximale sur la durée de vie du PLUiH* des extensions des constructions à destination d'habitation correspondra à 30 m², cumulés à 30% de l'emprise au sol de la construction existante.

*A titre d'exemple, pour une construction d'habitation de 60 m² d'emprise au sol :

$$EAS = 30 + (30\% X60) = 48 \text{ m}^2$$
.

- 1.1. L'emprise au sol des extensions par changement de destination de constructions contigües n'est pas réglementée.
- 2. Les annexes des constructions à destination d'habitation (hors piscines) devront respecter une emprise au sol cumulée de 80 m² prenant en compte la surface des annexes déjà présentes. En cas de démolition d'une annexe existante après la date d'approbation du PLUiH dont l'emprise au sol est supérieure à 80 m², la reconstruction sur la même emprise est autorisée pour une même surface.
 - 2.1. Les piscines couvertes et non couvertes sont autorisées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol.
 - 2.2. L'emprise au sol des annexes créées par changement de destination ne devra pas dépasser l'emprise au sol initiale de la construction.

Article 2AUE 9. Règles de hauteur

1. Les constructions à destination d'habitation

- 1.1. **Règle générale** : La hauteur des constructions ne pourra pas excéder 7 mètres en façade et 9 mètres au point le plus haut de la construction.
- 1.2. **Dispositions particulières** : La hauteur des constructions projetées devra être composée en harmonie avec les constructions avoisinantes, notamment lorsqu'il y a unité de hauteurs le long d'une voie ou autour d'un carrefour.

2. Les annexes

2.1. La hauteur d'un bâtiment annexe ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction. Des hauteurs en façade ou au point le plus haut pourront être

imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.

3. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics

Non réglementé.

POUR LES ARTICLES 2AUE 10. A 2AUE 20.

Non réglementé

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Les zones agricoles, dites « zones A » : sont classés en zone A les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article A 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

En outre, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole au titre de l'article L.525-1 du Code rural et de la pêche maritime sont autorisées.

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	✓	
	Exploitation forestière			*
Habitation	Logement	✓ sous conditions	✓	
	Hébergement			×
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			×
	Restauration			×
	Commerce de gros			×
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			*
	Hébergement hôtelier et touristique	✓ sous conditions	✓	
	Cinéma			*
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			*
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓ sous conditions	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			*
	Salles d'art et de spectacles			*
	Equipements sportifs			×
	Autres équipements recevant du public			*
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie			*
	Entrepôt			*
	Bureau			*
	Centre de congrès et d'exposition			×

Article A 2. et 3. Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

- 1. Sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site :
 - 1.1. La rénovation, la réhabilitation, la restauration des bâtiments existants y compris ceux repérés sur les documents graphiques comme pouvant changer de destination et les éléments de petit patrimoine.
 - 1.2. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.3. Les affouillements et exhaussements du sol ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme exclusivement liés à des travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone, dont ceux liés à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales, à l'adduction en eau potable ou à l'irrigation, à la restauration des continuités écologiques, sous réserve de leur intégration dans le site.
 - 1.4. Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif pour lesquels les sections A2 et A3 ne s'appliquent pas. Toutefois, les centrales solaires au sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc sont interdites.
- 2. Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 3. Les extensions des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUiH sont autorisées sous réserve :
 - 3.1. D'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans ou, dans le cas où les bâtiments d'habitation existants sont situés à moins de 100 mètres, de ne pas réduire l'interdistance ;
 - 3.2. Que cela n'entraîne pas la création d'un nouveau logement ;
 - 3.3. De respecter les conditions définies à l'article A8. Les extensions par changement de destination de constructions contiguës existantes de moins de 60 m² d'emprise au sol sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.
- 4. Les annexes des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUiH, sont autorisées sous réserve :
 - 4.1. D'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans ou, dans le cas où les bâtiments d'habitation existants sont situés à moins de 100 mètres, de ne pas réduire l'interdistance ;
 - 4.2. Que cela n'entraîne pas la création d'un nouveau logement ;
 - 4.3. De respecter les conditions définies à l'article A8. Les annexes par changement de destination de constructions existantes de moins de 60 m² d'emprise au sol sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

- 5. Le changement de destination des constructions présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural repérées aux documents graphiques, dans le but de recevoir l'ensemble des sous-destinations prévues à l'article A 1.
 - 5.1. Sous réserve pour les tiers d'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans
 - 5.2. Sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site
 - 5.3. Sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF.
- 6. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine, d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 ou d'un bâtiment repéré comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination doit faire l'objet d'un permis de démolir.

7. Lorsqu'ils sont liés à une exploitation agricole :

- 7.1. Les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées sous réserve d'être à plus de 100 mètres de bâtiments occupés par les tiers ou, dans le cas où les bâtiments d'habitation existants sont situés à moins de 100 mètres, de ne pas réduire l'interdistance, sauf autorisation par dérogation de la préfecture.
- 7.2. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées sous réserve d'être à plus de 100 mètres de bâtiments occupés par les tiers ou, dans le cas où les bâtiments d'habitation existants sont situés à moins de 100 mètres, de ne pas réduire l'interdistance,
- 7.3. Sont autorisés sous réserve d'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans et relevant d'une autre exploitation :
 - Le changement de destination des constructions présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural repérées aux documents graphiques, dans le but de recevoir des activités de diversification liées à l'accueil, à l'hébergement, à la transformation et à la vente directe qui sont dans le prolongement de l'acte de production, sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF.
 - La pratique du camping conformément à la réglementation en vigueur, liée au développement des activités agrotouristiques, sous réserve de constituer un complément à l'activité agricole principale.
 - Les constructions et installations liées à la création de bureaux, de locaux de transformation, de locaux de vente directe de produits agricoles qui sont dans le prolongement de l'acte de production, sous réserve que :
 - Les produits transformés, conditionnés ou commercialisés proviennent principalement de l'exploitation;
 - o Leur surface de plancher n'excède 300 m²;
 - o Soient respectées les conditions définies à l'article A 7.

- Les logements de fonction des personnes dont la présence permanente sur le site de production est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole, au vu de sa nature et de son importance.
 - Un seul logement de fonction pourra être autorisé par site de production répondant à ces critères.
 - La création d'un logement devra être réalisée prioritairement par changement de destination des constructions repérées aux documents graphiques ou par rénovation, réhabilitation, restauration de bâtiments existants. En l'absence d'alternative avérée (absence de bâtiment, de maîtrise foncière ou état de dégradation manifeste engendrant un surcoût de la rénovation par rapport à la construction neuve), la construction d'un logement neuf est possible dans les conditions définies aux articles A 7 et A 8.

Article A 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article A 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2. Pour les annexes des constructions.
- 2.3. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article A 5, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 2.5. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.6. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

Article A 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 2 mètres.
- 2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 2.1. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article A 6, si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - 2.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 2.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m².

Article A 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

- 1. Toute construction d'un nouveau logement de fonction, construction ou installation liée à la création de bureaux, de locaux de transformation, de locaux de vente directe de produits agricoles, devra être attenante aux bâtiments de l'exploitation ou être localisée en densification du groupe de bâtiments existants sur l'unité foncière. En cas d'impossibilité justifiée, elles pourront être localisées à proximité, dans la limite d'une distance maximale de 50 mètres.
 - 1.1. En cas de transfert ou de création d'un corps d'exploitation, la construction d'un logement de fonction ne pourra être acceptée qu'après la réalisation des bâtiments d'exploitation.
- 2. Les annexes des constructions à destination d'habitation (y compris celles réalisées par changement de destination) devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres par rapport à la construction principale au point les plus proches des constructions.
 - 2.1. Cette distance ne s'applique pas dans le cas d'une extension d'une annexe existante.
 - 2.2. Cette distance pourra être portée à 40 mètres sous réserve de justification du pétitionnaire, en fonction de la configuration du terrain (topographie, impossibilité technique ou foncière) et de l'intégration de l'annexe dans le contexte paysager (préservation et valorisation de la végétation existante, d'éléments patrimoniaux bâtis, etc.).

Article A 8. Emprise au sol

 L'emprise au sol maximale sur la durée de vie du PLUiH* des extensions des constructions à destination d'habitation correspondra à 30 m², cumulés à 30% de l'emprise au sol de la construction existante.

 $^st A$ titre d'exemple, pour une construction d'habitation de $60~{
m m}^2$ d'emprise au sol :

$$EAS = 30 + (30\% X60) = 48 \text{ m}^2$$
.

- 1.1. L'emprise au sol des extensions par changement de destination de constructions contigües n'est pas réglementée.
- 2. Les annexes des constructions à destination d'habitation (hors piscines) devront respecter une emprise au sol cumulée de 80 m² prenant en compte la surface des annexes déjà présentes. En cas de démolition d'une annexe existante après la date d'approbation du PLUiH dont l'emprise au sol est supérieure à 80 m², la reconstruction sur la même emprise est autorisée pour une même surface.
 - 2.1. Les piscines couvertes et non couvertes sont autorisées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol
 - 2.2. L'emprise au sol des annexes créées par changement de destination ne devra pas dépasser l'emprise au sol initiale de la construction.
- 3. Les logements de fonction agricoles créés par construction neuve devront respecter une emprise au sol maximale de 100 m².

Article A 9. Règles de hauteur

1. Les constructions à destination d'habitation

- 1.1. **Règle générale** : La hauteur des constructions ne pourra pas excéder 7 mètres en façade et 9 mètres au point le plus haut de la construction.
- 1.2. **Dispositions particulières** : La hauteur des constructions projetées devra être composée en harmonie avec les constructions avoisinantes, notamment lorsqu'il y a unité de hauteurs le long d'une voie ou autour d'un carrefour.

2. Les annexes

2.1. La hauteur d'un bâtiment annexe ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction. Des hauteurs en façade ou au point le plus haut pourront être imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.

3. Les constructions à destination agricole

- 3.1. La hauteur des constructions projetées ne pourra pas excéder 15 mètres.
- 3.2. Des hauteurs différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Pour les ouvrages techniques (ex : silos, citernes).
 - Pour les éléments techniques concourant à la production d'énergies renouvelables.

4. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics

Non réglementé.

Article A 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Toute construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel elle s'inscrit, et en particulier une adaptation à sa topographie.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière, et à favoriser une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.
- 3.2. Les toits plats, toitures-terrasses et toitures végétalisées sont autorisés.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur spécifiques et de faire l'objet d'une insertion soignée. Ils doivent en outre respecter les orientations de l'OAP thématique « énergie » (dans un rapport de compatibilité). Toutefois, les centrales solaires au sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc sont interdites.
- 5.2. L'intégration des panneaux photovoltaïques à la construction sera privilégiée.
- 5.3. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) doivent être intégrés discrètement dans la construction ou dans les clôtures.

Article A 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, dont les bâtiments repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.

- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article A 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies au 1. de l'article A 5, sans dépasser les limites du terrain, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public ou sur un fonds voisin privé, au cas par cas.

Article A 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article A 14. Densité

Non réglementé.

Article A 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article A 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

- 1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, en en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.
- 2. La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.
- 3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Article A 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :

- Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés.
- Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 10 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article A 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article A 19. Clôtures

- 1. Les clôtures doivent faire l'objet d'un traitement simple et être constituées de matériaux de bonne qualité.
- 2. Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles, etc.), les plaques de ciment hors soubassements, sont interdits.
- 3. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) ne doivent pas rester apparents.
- 4. Les murs de soutènement doivent être traités en matière d'aspect comme des murs de clôture.
- 5. Les clôtures de type végétal doivent être composées d'essences locales. Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.
- 6. La hauteur maximale des clôtures en <u>limites séparatives</u> est de 2 mètres par rapport au terrain naturel.
- 7. La hauteur maximale des clôtures donnant <u>sur la voie publique</u> est de 2 mètres. La partie en mur-plein ne doit pas excéder 1 mètre, à l'exception des murs en pierres du pays qui peuvent s'élever jusqu'à 2 mètres.
- 8. Les clôtures patrimoniales existantes de type palis et murs en pierre apparente de qualité et en bon état, doivent être conservés. Leur démolition partielle pourra être autorisée pour la création d'un accès.
- 9. L'aspect des nouvelles clôtures donnant <u>sur la voie publique</u>, leurs dimensions, matériaux et couleurs doivent tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 10. La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.
- 11. En cas de création d'accès hors agglomération sur une voie départementale, le portail d'accès doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.

Article A 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.
- 1.3. Le stationnement doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.

2. Dispositions particulières

2.1. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AH

Les zones agricoles, dites « zones Ah » : sont classés en zone Ah les secteurs correspondant à un hameau constructible. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées exceptionnellement délimité au sein de la zone agricole, où des constructions neuves à destination d'habitations peuvent être édifiées.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article Ah 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			*
	Exploitation forestière			×
Habitation	Logement	✓	✓ sous conditions	
	Hébergement			×
	Artisanat et commerce de détail		✓ sous conditions	
	Restauration		✓	
Commerce et activités de	Commerce de gros			×
service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		✓	
	Hébergement hôtelier et touristique	✓	✓	*
	Cinéma			*
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			×
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			×
	Salles d'art et de spectacles			*
	Equipements sportifs			*
	Autres équipements recevant du public			*
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		✓	
	Entrepôt		✓	
	Bureau		✓	
	Centre de congrès et d'exposition			×

Article Ah 2. et 3 Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

- 1. Sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site :
 - 1.1. La rénovation, la réhabilitation, la restauration des bâtiments existants.
 - 1.2. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.3. Les affouillements et exhaussements du sol ayant une superficie supérieure à 100 m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme exclusivement liés à des travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone, dont ceux liés à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales, à l'adduction en eau potable ou à l'irrigation, à la restauration des continuités écologiques, sous réserve de leur intégration dans le site.
 - 1.4. Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif, pour lesquels les sections Ah2 et Ah3 ne s'appliquent pas.
 - 1.5. Les aires à destination de stationnement ouvertes au public.
 - 1.6. Les extensions mesurées des constructions à destination d'artisanat et commerce détail existantes à la date d'approbation du PLUiH dans les conditions définies à l'article Ah 8.
- 2. Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 3. Les extensions des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUiH sont autorisées sous réserve :
 - 3.1. D'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans ou, dans le cas où les bâtiments d'habitation existants sont situés à moins de 100 mètres, de ne pas réduire l'interdistance ;
 - 3.2. De respecter les conditions définies à l'article Ah 8, hors extensions par changement de destination de constructions contiguës.
- 4. Les annexes des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUiH, sont autorisées sous réserve :
 - D'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans ou, dans le cas où les bâtiments d'habitation existants sont situés à moins de 100 mètres, de ne pas réduire l'interdistance ;
 - De respecter les conditions définies à l'article Ah 8, hors annexes créées par changement de destination.

- 5. Sont autorisés sous réserve d'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans :
 - 5.1. Les constructions et changements de destination, dans le but de recevoir l'ensemble des sousdestinations prévues à l'article Ah 1.
- 6. Est interdit le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.
- 7. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine ou d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Article Ah 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article Ah 5 Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques :
 - Les constructions nouvelles s'implanteront pour tous leurs niveaux dans l'alignement formé par les constructions voisines entre lesquelles s'insère la construction, lorsque cet alignement est homogène.
 - En cas d'implantation entre deux constructions ne présentant pas une implantation formant un front homogène, le front bâti (cf lexique : alignement) se constitue d'au moins une façade construite (construction principale ou annexe).

Les constructions nouvelles s'implanteront :

- o Soit à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Soit avec un retrait maximal de 6 mètres.

La facade en front bâti aura un linéaire :

- o De 5 m minimum pour la construction principale.
- o De 5 m minimum pour une annexe non destinée au stationnement couvert.
- De 3 m minimum pour une construction destinée au stationnement couvert (garage, carport).

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2. Pour l'implantation des constructions nouvelles (construction principale ou annexe) en cœur d'îlot ou en second rang, qui n'est pas réglementée.
- 2.3. Pour les annexes des constructions.
- 2.4. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article Ah 5, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2.5. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».

- 2.6. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.7. En cas d'alignement homogène des constructions voisines entre lesquelles s'insère la construction.
- 2.8. Pour favoriser les apports solaires de la construction.
- 2.9. Dans le cas où le terrain d'assiette du projet est desservi par une voie par le Sud, Sud-Ouest ou Sud-Est et que la façade d'une annexe constitue le front bâti, la façade de la construction principale peut s'implanter au-delà du retrait maximal de 6 mètres dans une limite de 20 mètres.

Article Ah 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 2 mètres.
- 2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 2.1. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article Ah 6, si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - 2.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 2.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m².

Article Ah 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

- Les annexes des constructions à destination d'habitation (y compris celles réalisées par changement de destination) devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres par rapport à la construction principale au point les plus proches des constructions.
 - 1.1. Cette distance ne s'applique pas dans le cas d'une extension d'une annexe existante.
 - 1.2. Cette distance pourra être portée à 40 mètres sous réserve de justification du pétitionnaire, en fonction de la configuration du terrain (topographie, impossibilité technique ou foncière) et de l'intégration de l'annexe dans le contexte paysager (préservation et valorisation de la végétation existante, d'éléments patrimoniaux bâtis, etc.).

Article Ah 8. Emprise au sol

1. L'emprise au sol maximale sur la durée de vie du PLUiH* des extensions des constructions à destination d'habitation correspondra à 30 m², cumulés à 30% de l'emprise au sol de la construction existante.

*A titre d'exemple, pour une construction d'habitation de 60 m² d'emprise au sol :

$$EAS = 30 + (30\% X60) = 48 \text{ m}^2$$
.

- 1.1. L'emprise au sol des extensions par changement de destination de constructions contigües n'est pas réglementée.
- 2. Les annexes des constructions à destination d'habitation (hors piscines) devront respecter une emprise au sol cumulée de 80 m² prenant en compte la surface des annexes déjà présentes. En cas de démolition d'une annexe existante après la date d'approbation du PLUiH dont l'emprise au sol est supérieure à 80 m², la reconstruction sur la même emprise est autorisée pour une même surface.
 - 2.1. Les piscines couvertes et non couvertes sont autorisées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol.
 - 2.2. L'emprise au sol des annexes créées par changement de destination n'est pas réglementée.
- 3. Les extensions des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUIH.

Article Ah 9. Règles de hauteur

1. Règle générale

- 1.1 La hauteur des constructions à destination d'habitation ne pourra pas excéder 7 mètres en façade et 9 mètres au point le plus haut de la construction.
- 1.2 La hauteur d'un bâtiment annexe à une habitation ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction.
- 1.3 La hauteur des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics, n'est pas réglementée.

2. Dispositions particulières

- 2.1 La hauteur des constructions projetées devra être composée en harmonie avec les constructions avoisinantes, notamment lorsqu'il y a unité de hauteurs le long d'une voie ou autour d'un carrefour.
- 2.2 Des hauteurs en façade ou au point le plus haut pourront être imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.

Article Ah 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

1.1. Toute construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel elle s'inscrit, et en particulier une adaptation à sa topographie.

- 1.2. Les projets peuvent être d'expressions architecturales traditionnelles ou contemporaines mais pourront être refusés s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
- 1.3. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière, et à favoriser une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1. Pour toute construction neuve, si les bâtiments sont couverts d'une toiture à un ou plusieurs pans, celle-ci doit être réalisée en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.
- 3.2. Les toits plats, toitures-terrasses et toitures végétalisées sont autorisés.
- 3.3. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur spécifiques et de faire l'objet d'une insertion soignée.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) doivent être intégrés discrètement dans la construction ou dans les clôtures.

Article Ah 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article Ah 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies au 1. de l'article Ah 5, sans dépasser les limites du terrain, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public ou sur un fonds voisin privé, au cas par cas.

Article Ah 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article Ah 14. Densité

Pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 1000 m², l'implantation de nouvelles constructions doit être conçue de manière à ne pas compromettre la capacité de densification du terrain. L'implantation de construction.s doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :

- La possibilité d'implanter des constructions ultérieures sur le même terrain avec ou sans division.s foncière.s.
- Une possibilité de création d'accès indépendant (largeur de 4 mètres minimum) ou commun avec l'une des constructions existantes.

Article Ah 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article Ah 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, en en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter

l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

- 2. La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.
- 3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Article Ah 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article Ah 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article Ah 19. Clôtures

- 1. Les clôtures doivent faire l'objet d'un traitement simple et être constituées de matériaux de bonne qualité.
- 2. Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles, etc.), les plaques de ciment hors soubassements, sont interdits.
- 3. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) ne doivent pas rester apparents.
- 4. Les murs de soutènement doivent être traités en matière d'aspect comme des murs de clôture.
- 5. Les clôtures de type végétal doivent être composées d'essences locales. Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.
- 6. La hauteur maximale des clôtures en <u>limites séparatives</u> est de 2 mètres par rapport au terrain naturel.

- 7. La hauteur maximale des clôtures donnant <u>sur la voie publique</u> est de 2 mètres. La partie en mur-plein ne doit pas excéder 1 mètre, à l'exception des murs en pierres du pays qui peuvent s'élever jusqu'à 2 mètres.
- 8. Les clôtures patrimoniales existantes de type palis et murs en pierre apparente de qualité et en bon état, doivent être conservés. Leur démolition partielle pourra être autorisée pour la création d'un accès.
- 9. L'aspect des nouvelles clôtures donnant <u>sur la voie publique</u>, leurs dimensions, matériaux et couleurs doivent tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 10. La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.
- 11. En cas de création d'accès hors agglomération sur une voie départementale, le portail d'accès doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.

Article Ah 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

2. Dispositions particulières

- 2.1. Le stationnement doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 2.2. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.

2.3. Il sera exigé:

- 1 place de stationnement pour les logements dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m².
- 2 places de stationnement pour les autres logements.
- Si le nombre de place ainsi défini dépasse 25, au moins une place par logement doit être intégré dans le volume de la construction.
- 2.4. Les dimensions minimales d'une place de stationnement destinée aux véhicules légers sont de 2,5 mètres par 5 mètres

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AE

Les zones agricoles, dites « zones Ae » : sont classés en zone Ae les secteurs correspondant à un site accueillant des activités économiques autres qu'agricoles. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées exceptionnellement délimités au sein de la zone agricole, où des constructions neuves nécessaires aux activités économiques existantes peuvent être réalisées. Les secteurs Ae1 n'ont pas vocation à être construits mais permettent des aménagements liés aux activités.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article Ae 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			×
	Exploitation forestière			x
Habitantan	Logement	✓ sous conditions		
Habitation	Hébergement	✓ sous conditions		
	Artisanat et commerce de détail	✓ sous conditions		
	Restauration	✓ sous conditions		
Commerce et	Commerce de gros	✓ sous conditions		
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ sous conditions		
	Hébergement hôtelier et touristique	✓ sous conditions		
	Cinéma			*
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			×
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			×
	Salles d'art et de spectacles			×
	Equipements sportifs			×
	Autres équipements recevant du public			×
Autres activités	Industrie	✓ sous conditions		
des secteurs secondaires ou tertiaires	Entrepôt	✓ sous conditions		
	Bureau	✓ sous	conditions	
	Centre de congrès et d'exposition			*

Article Ae 2. et 3. Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

- 1. Sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site :
 - 1.1. La rénovation, la réhabilitation, la restauration des bâtiments existants.
 - 1.2. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.3. Les affouillements et exhaussements du sol ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme exclusivement liés à des travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone, dont ceux liés à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales, à l'adduction en eau potable ou à l'irrigation, à la restauration des continuités écologiques, sous réserve de leur intégration dans le site.
 - 1.4. Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif, pour lesquels les sections Ae 2 et Ae 3 ne s'appliquent pas.
 - 1.5. Les aires à destination de stationnement ouvertes au public.
- 2. Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 3. Sont autorisés sous réserve d'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans ou, dans le cas où ils sont situés à moins de 100 mètres, de ne pas réduire l'interdistance :
 - 3.1. Les extensions des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUiH, sous réserve que cela n'entraîne pas la création d'un nouveau logement, dans les conditions définies à l'article Ae 8, hors extensions par changement de destination de constructions contiguës.
 - 3.2. Les annexes des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUiH, sous réserve que cela n'entraîne pas la création d'un nouveau logement dans les conditions définies à l'article Ae 8, hors annexes créées par changement de destination.
- 4. Est interdit le changement de destination du petit patrimoine. Celui-ci ne peut être que réhabilité, rénové ou restauré.
- 5. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine ou d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 doit faire l'objet d'un permis de démolir.
- 6. Hormis en secteur Ae1, sont autorisés sous réserve d'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans ou, dans le cas où ils sont situés à moins de 100 mètres, de ne pas réduire l'interdistance.

TITRE VI – CHAPITRE 3 – ZONE AE

6.1. Les changements de destination, les installations, constructions (y compris les annexes) et aménagements liés à des activités existantes à la date d'approbation du PLUiH. Les extensions des constructions à destination d'artisanat et commerce détail devront respecter les conditions définies à l'article Ae 8.

Article Ae 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article Ae 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques :
 - Les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
 - Lorsque l'alignement formé par les constructions voisines entre lesquelles elles s'insèrent est homogène, les constructions à destination d'habitation s'implanteront pour tous leurs niveaux dans cet alignement.

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article Ae 5, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2.3. Pour les annexes des constructions.
- 2.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 2.5. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.6. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

Article Ae 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Si le terrain d'implantation d'une construction à destination d'activités jouxte une unité foncière à vocation d'habitation, la distance minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative devra être impérativement respecté.
- 2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 2.1. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article Ae 6, si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la construction occupée par un tiers.

- 2.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m².

Article Ae 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

- 1. Les annexes des constructions à destination d'habitation (y compris celles réalisées par changement de destination) devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres par rapport à la construction principale au point les plus proches des constructions.
 - 1.1. Cette distance ne s'applique pas dans le cas d'une extension d'une annexe existante.
 - 1.2. Cette distance pourra être portée à 40 mètres sous réserve de justification du pétitionnaire, en fonction de la configuration du terrain (topographie, impossibilité technique ou foncière) et de l'intégration de l'annexe dans le contexte paysager (préservation et valorisation de la végétation existante, d'éléments patrimoniaux bâtis, etc.).

Article Ae 8. Emprise au sol

1. L'emprise au sol maximale sur la durée de vie du PLUiH* des extensions des constructions à destination d'habitation correspondra à 30 m², cumulés à 30% de l'emprise au sol de la construction existante.

*A titre d'exemple, pour une construction d'habitation de 60 m² d'emprise au sol :

EAS =
$$30 + (30\% X60) = 48 \text{ m}^2$$
.

- 1.1. L'emprise au sol des extensions par changement de destination de constructions contigües n'est pas réglementée.
- 2. Les annexes des constructions à destination d'habitation (hors piscines) devront respecter une emprise au sol cumulée de 80 m² prenant en compte la surface des annexes déjà présentes. En cas de démolition d'une annexe existante après la date d'approbation du PLUiH dont l'emprise au sol est supérieure à 80 m², la reconstruction sur la même emprise est autorisée pour une même surface.
 - 2.1. Les piscines couvertes et non couvertes sont autorisées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol.
 - 2.2. L'emprise au sol des annexes créées par changement de destination n'est pas réglementée.
- 3. Les extensions des constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail sont autorisées dans la limite de 20% de la surface de plancher dudit bâtiment à la date d'approbation du PLUIH.

Article Ae 9. Règles de hauteur

1. Règle générale

- 1.1. La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres au point le plus haut. Dans le cas d'unité foncière présentant des constructions de hauteurs supérieures à la date d'approbation du PLUiH, la hauteur des constructions nouvelles ne pourra excéder celle des constructions existantes.
- 1.2. La hauteur des extensions d'habitations existantes à la date d'approbation du PLUiH ne pourra pas excéder 7 mètres en façade et 9 mètres au point le plus haut de la construction.
- 1.3. La hauteur d'un bâtiment annexe à une habitation ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction. Des hauteurs en façade ou au point le plus haut pourront être imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.

2. Dispositions particulières

- 2.1. Des hauteurs différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Pour les ouvrages techniques (ex : cheminées, silos, citernes, grues).
 - Pour les éléments techniques concourant à la production d'énergies renouvelables.

Article Ae 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Toute construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel elle s'inscrit, et en particulier une adaptation à sa topographie.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique

2. Les facades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière, et à favoriser une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1. Les toits plats, toitures-terrasses et toitures végétalisées sont autorisés.
- 3.2. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur spécifiques et de faire l'objet d'une insertion soignée.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) doivent être intégrés discrètement dans la construction ou dans les clôtures.

Article Ae 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article Ae 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies à l'article Ae 2.1.1, sans dépasser les limites du terrain, finition extérieure comprise. L'isolation thermique par l'extérieur peut être également autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public, au cas par cas.

Article Ae 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article Ae 14. Densité

Non réglementé.

Article Ae 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article Ae 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

1. Espaces verts et plantations

- 1.1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, et en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale.
- 1.2. Les espaces non-bâtis, et en particulier les marges de recul en bordure de voie, devront faire l'objet d'un traitement paysager.
- 1.3. La valorisation de la végétation, en particulier des arbres à haute tige, et des talus existants, sera recherchée.
- 1.4. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

2. Aires de dépôt et de stockage

- 1.5. Les aires de dépôt et de stockage seront préférentiellement implantées sur les parties latérales ou à l'arrière du bâtiment.
- 1.6. En cas d'implantation le long des voies, elles devront être masquées par des plantations.

Article Ae 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article Ae 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article Ae 19. Clôtures

- 1. Les clôtures ne sont pas obligatoires
- 2. Elles sont préférentiellement de type végétale et doivent être composées d'essences locales. Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.
- 3. Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles, etc.), les plaques de ciment hors soubassements, sont interdits.
- 4. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) ne doivent pas rester apparents.
- 5. La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres par rapport au terrain naturel.
- 6. Les murs de soutènement doivent être traités en matière d'aspect comme des murs de clôture.
- 7. Les clôtures patrimoniales existantes de type palis et murs en pierre apparente de qualité et en bon état, doivent être conservés. Leur démolition partielle pourra être autorisée pour la création d'un accès.
- 8. La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.
- 9. En cas de création d'accès hors agglomération sur une voie départementale, le portail d'accès doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.

Article Ae 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

2. Dispositions particulières

2.1. Le stationnement doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.

- 2.2. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.
- 2.3. Des espaces seront réservés, le cas échéant, pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, ainsi que les emplacements nécessaires au chargement, déchargement et à la manutention.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE **AET**

Les zones agricoles, dites « zones Aet »: sont classés en zone Aet les secteurs correspondant à un site accueillant des équipements techniques d'intérêt collectif et de services publics situés dans le milieu rural. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées exceptionnellement délimités au sein de la zone agricole, où des constructions neuves nécessaires au fonctionnement des équipements existants peuvent être réalisées.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article Aet 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			×
	Exploitation forestière			×
Habitation	Logement		✓ sous conditions	
	Hébergement			×
	Artisanat et commerce de détail			x
	Restauration			×
Commerce et	Commerce de gros			×
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			x
	Hébergement hôtelier et touristique			×
	Cinéma			x
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			×
	Salles d'art et de spectacles			x
	Equipements sportifs			×
	Autres équipements recevant du public	✓	✓	
Autres activités des	Industrie			×
secteurs secondaires ou tertiaires	Entrepôt			×
	Bureau			×
	Centre de congrès et d'exposition			×

Article Aet 2 et 3. Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

- 1. Sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site :
 - 1.1. La rénovation, la réhabilitation, la restauration des bâtiments existants.
 - 1.2. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.3. Les affouillements et exhaussements du sol ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme exclusivement liés à des travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone, dont ceux liés à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales, à l'adduction en eau potable ou à l'irrigation, à la restauration des continuités écologiques, sous réserve de leur intégration dans le site.
 - 1.4. Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif, pour lesquels les chapitres Aet2 et Aet3 ne s'appliquent pas.
- 2. Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 3. Sont autorisés sous réserve d'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans ou de ne pas réduire l'interdistance existante, dans le cas où les constructions auxquelles elles sont rattachées sont situées à moins de 100 mètres :
 - 3.1. Les constructions, installations, aménagements nécessaires au fonctionnement et/ou à l'amélioration des équipements d'intérêt collectif et services publics existants.
 - 3.2. Les loges des personnes (y compris les annexes) dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage, sous réserve d'être intégré au volume de l'équipement et d'une surface de plancher inférieure à 40 m².
 - 3.3. Les extensions des constructions existantes.
 - 3.4. Les annexes liées aux constructions existantes, sous réserve que cela n'entraine pas la création d'un nouveau logement.
- 4. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine ou d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Article Aet 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article Aet 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Règle générale

- 1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques :
 - 2.1. Les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
 - 2.2. Lorsque l'alignement formé par les constructions voisines entre lesquelles elles s'insèrent est homogène, les constructions à destination d'habitation s'implanteront pour tous leurs niveaux dans cet alignement.

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article Aet 5, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2.3. Pour les annexes des constructions.
- 2.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 2.5. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.6. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

Article Aet 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Si le terrain d'implantation d'une construction à destination d'équipement jouxte une unité foncière à vocation d'habitation, la distance minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative devra être impérativement respecté.
- 2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 2.1. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article Ae 6, si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la construction occupée par un tiers.
 - 2.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

2.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m^2 .

Article Aet 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article Aet 8. Emprise au sol

Non réglementé.

Article Aet 9. Règles de hauteur

La hauteur des constructions ou ouvrages ne devra pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article Aet 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Toute construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel elle s'inscrit, et en particulier une adaptation à sa topographie.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière, et à favoriser une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1. Les toits plats, toitures-terrasses et toitures végétalisées sont autorisés.
- 3.2. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur spécifiques et de faire l'objet d'une insertion soignée.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) doivent être intégrés discrètement dans la construction ou dans les clôtures.

Article Aet 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article Aet 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies au 1. de l'article Aet 5, sans dépasser les limites du terrain, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public ou sur un fonds voisin privé, au cas par cas.

Article Aet 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article Aet 14. Densité

Non réglementé.

Article Aet 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article Aet 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

- 1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, en en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.
- 2. La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.
- 3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Article Aet 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article Aet 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article Aet 19. Clôtures

- 1. Les clôtures doivent faire l'objet d'un traitement simple et être constituées de matériaux de bonne qualité.
- 2. Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles, etc.), les plaques de ciment hors soubassements, les grillages non doublés d'une haie sont interdits.
- 3. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) ne doivent pas rester apparents.
- 4. Les clôtures de type végétal doivent être composées d'essences bocagères. Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.
- 5. La hauteur maximale des clôtures en <u>limites séparatives</u> est de 2 mètres par rapport au terrain naturel.
- 6. Les clôtures patrimoniales existantes de type palis et murs en pierre apparente de qualité et en bon état, doivent être conservés. Leur démolition partielle pourra être autorisée pour la création d'un accès.
- 7. L'aspect des nouvelles clôtures, leurs dimensions, matériaux et couleurs devront tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 8. La hauteur maximale des clôtures donnant <u>sur la voie publique</u> est de 2 mètres. La partie en mur-plein ne doit pas excéder 1 mètre, à l'exception des murs en pierres du pays qui peuvent s'élever jusqu'à 2 mètres.
- 9. L'aspect des nouvelles clôtures donnant <u>sur la voie publique</u>, leurs dimensions, matériaux et couleurs doivent tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 10. La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.
- 11. En cas de création d'accès hors agglomération sur une voie départementale, le portail d'accès doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.

Article Aet 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

2. Dispositions particulières

- 2.1. Le stationnement doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 2.2. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.

TITRE VI - CHAPITRE 4 - ZONE **AET**

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Les zones naturelles, dites « zones N »: sont classés en zone N les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

- Les secteurs « Nj » correspondent aux secteurs à proximité des bourgs pouvant accueillir des jardins familiaux et des constructions et installations nécessaires aux loisirs ou au développement d'une agriculture de proximité, à vocation pédagogique ou d'accueil du public.
- Les secteurs « Nf » correspondent aux ensembles boisés couverts par un document de gestion durable avec programme de coupes et de travaux.
- Les secteurs « Ner » correspondent aux secteurs susceptibles d'accueillir des constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, notamment par le biais de centrales solaires au sol de grande puissance (supérieure à 250 kWc). Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées exceptionnellement délimités au sein de la zone naturelle.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article N 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations		Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	A	autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	√	sous condition en Nj	✓	sous conditions	
forestière	Exploitation forestière	٧	en secteur Nf		✓	
Habitation	Logement	✓	sous conditions	✓	sous conditions	
	Hébergement					*
	Artisanat et commerce de détail					*
	Restauration					*
Commerce et	Commerce de gros					×
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle					*
	Hébergement hôtelier et touristique	✓	sous conditions			
	Cinéma					*
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés					*
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	√	sous conditions		✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale					*

	Salles d'art et de spectacles		sc .
	Equipements sportifs		x
	Autres équipements recevant du public	✓ sous conditions	
Autres	Industrie		x
activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Entrepôt		x
	Bureau		x
	Centre de congrès et d'exposition		x

Article N 2. et 3. Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

- 1. L'ensemble des constructions, installations et travaux divers est interdit, hormis ceux expressément prévus ci-après, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site :
 - 1.1. La rénovation, la réhabilitation, la restauration des bâtiments existants y compris ceux repérés sur les documents graphiques comme pouvant changer de destination et les éléments de petit patrimoine.
 - 1.2. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.3. Les cheminements piétonniers et cyclables, les sentiers équestres et les aires naturelles de stationnement lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces.
 - 1.4. Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.
 - 1.5. Les affouillements et exhaussements du sol ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme exclusivement liés à des travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone, dont ceux liés à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales, à l'adduction en eau potable ou à l'irrigation, à la restauration des continuités écologiques, sous réserve de leur intégration dans le site.
 - 1.6. Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif pour lesquels les sections N2 et N3 ne s'appliquent pas. Toutefois, les centrales solaires au sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc sont interdites en dehors des secteurs Ner.
- 2. En secteur Nf, sont en outre autorisées les constructions, installations et aménagements strictement liés et nécessaires à la gestion, l'exploitation et l'entretien des massifs forestiers (hangar pour matériel forestier et autres petites constructions, desserte, place de dépôt et de stockage de bois, etc.).
- 3. En secteur Nj, sont en outre autorisées :

- 3.1. Les installations agricoles (hors installations soumises à des dispositions législatives ou réglementaires impliquant des règles d'éloignement de plus de 50 mètres) de types vergers, jardins maraichers et serres, abris pour animaux, à usage pédagogique, d'accueil du public, sous réserve d'être à plus de 50 mètres de bâtiments occupés par les tiers et dans les conditions définies à l'article N 8.
- 3.2. Des aménagements liés à la gestion des eaux et à la maîtrise du ruissellement, intégrés au paysage. La création d'aménagements résultant d'opérations d'urbanisation d'ensemble dans d'autres zones après la date d'approbation du PLUiH est admise, sous réserve de la justification de contraintes techniques particulières.
- 3.3. Les aménagements légers de loisirs et d'agrément (aires de jeux, parcours sportifs, etc.).
- 4. En secteur Ner, sont en outre autorisées: Les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, notamment par le biais de centrales solaires au sol de grande puissance (supérieure à 250 kWc), sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- 5. Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 6. Sont autorisés le changement de destination des constructions présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural repérées aux documents graphiques, dans le but de recevoir l'ensemble des sous-destinations prévues à l'article N 1.
 - 6.1. Sous réserve d'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans
 - 6.2. Sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site
 - 6.3. Sous réserve de l'avis conforme de la CDNPS.
- 7. Les extensions des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUiH sont autorisées sous réserve :
 - 7.1. D'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans ou, dans le cas où les bâtiments d'habitation existants sont situés à moins de 100 mètres, de ne pas réduire l'interdistance ;
 - 7.2. Que cela n'entraîne pas la création d'un nouveau logement ;
 - 7.3. De respecter les conditions définies à l'article N 8. Les extensions par changement de destination de constructions contiguës existantes de moins de 60 m² d'emprise au sol sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.
- 8. Les annexes des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUiH, sont autorisées sous réserve :
 - 8.1. D'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans ou, dans le cas où les bâtiments d'habitation sont situés à moins de 100 mètres, de ne pas réduire l'interdistance ;
 - 8.2. Que cela n'entraîne pas la création d'un nouveau logement ;

- 8.3. De respecter les conditions définies à l'article N 8. Les annexes par changement de destination de constructions existantes de moins de 60 m² d'emprise au sol sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.
- 9. Les extensions des bâtiments agricoles sont autorisées sous réserves :
 - 9.1. Qu'elles ne puissent se réaliser en zone A.
 - 9.2. D'être à plus de 100 mètres de bâtiments occupés par les tiers ou de ne pas réduire l'interdistance, dans le cas où les constructions existantes sont situées à moins de 100 mètres.
- 10. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine, d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 ou d'un bâtiment repéré comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Article N 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article N 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques :
 - Les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
 - Lorsque l'alignement formé par les constructions voisines entre lesquelles elles s'insèrent est homogène, les constructions à destination d'habitation s'implanteront pour tous leurs niveaux dans cet alignement.

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article N 5, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2.3. Pour les annexes des constructions.
- 2.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 2.5. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.6. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

Article N 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 2 mètres.
- 2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 2.1. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article N 6, si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la limite séparative.
 - 2.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

2.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m².

Article N 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

- 1. Les annexes des constructions à destination d'habitation (y compris celles réalisées par changement de destination) devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres par rapport à la construction principale au point les plus proches des constructions.
 - 1.1. Cette distance ne s'applique pas dans le cas d'une extension d'une annexe existante.
 - 1.2. Cette distance pourra être portée à 40 mètres sous réserve de justification du pétitionnaire, en fonction de la configuration du terrain (topographie, impossibilité technique ou foncière) et de l'intégration de l'annexe dans le contexte paysager (préservation et valorisation de la végétation existante, d'éléments patrimoniaux bâtis, etc.).

Article N 8. Emprise au sol

1. L'emprise au sol maximale sur la durée de vie du PLUiH* des extensions des constructions à destination d'habitation correspondra à 30 m², cumulés à 30% de l'emprise au sol de la construction existante.

*A titre d'exemple, pour une construction d'habitation de 60 m² d'emprise au sol :

$$EAS = 30 + (30\%X60) = 48 \text{ m}^2$$
.

- 1.1. L'emprise au sol des extensions par changement de destination de constructions contigües n'est pas réglementée.
- 2. Les annexes des constructions à destination d'habitation (hors piscines) devront respecter une emprise au sol de 80 m² prenant en compte la surface des annexes déjà présentes. En cas de démolition d'une annexe existante après la date d'approbation du PLUiH dont l'emprise au sol est supérieure à 80 m², la reconstruction sur la même emprise est autorisée pour une même surface.
 - 2.1. Les piscines couvertes et non couvertes sont autorisées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol.
 - 2.2. L'emprise au sol des annexes créées par changement de destination ne devra pas dépasser l'emprise au sol initiale de la construction.
- 3. En secteur Nj, les emprises au sol suivantes devront être respectées :
 - 3.1. Maximum 300 m² par unité foncière pour les installations agricoles de types vergers, jardins maraichers et serres, abris pour animaux, à usage pédagogique, d'accueil du public et constructions et installations liées à la création de bureaux, de locaux de transformation, de locaux de vente directe.
 - 3.2. Maximum 30 m² pour les abris de jardin.

Article N 9. Règles de hauteur

1. Les constructions à destination d'habitation

- 1.1. **Règle générale** : La hauteur des constructions ne pourra pas excéder 7 mètres en façade et 9 mètres au point le plus haut de la construction.
- 1.2. **Dispositions particulières** : La hauteur des constructions projetées devra être composée en harmonie avec les constructions avoisinantes, notamment lorsqu'il y a unité de hauteurs le long d'une voie ou autour d'un carrefour.

2. Les annexes aux habitations

2.1. La hauteur d'un bâtiment annexe ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction. Des hauteurs en façade ou au point le plus haut pourront être imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.

3. Les constructions à destination agricole et forestière

- 3.1. La hauteur des constructions projetées ne pourra pas excéder 15 mètres.
- 3.2. Des hauteurs différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :
 - Pour les ouvrages techniques (ex : silos, citernes).
 - Pour les éléments techniques concourant à la production d'énergies renouvelables.

4. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

Non réglementé.

Article N 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Toute construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel elle s'inscrit, et en particulier une adaptation à sa topographie.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière, et à favoriser une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.

2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.
- 3.2. Si les bâtiments sont couverts d'une toiture à un ou plusieurs pans, celle-ci doit être réalisée en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.
- 3.3. Les toits plats, toitures-terrasses et toitures végétalisées sont autorisés.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations spécifiques en vigueur et de faire l'objet d'une insertion soignée. Ils doivent en outre respecter les orientations de l'OAP thématique « énergie » (dans un rapport de compatibilité). Toutefois, les centrales solaires au sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc sont interdites en dehors des zones Ner.
- 5.2. En secteur Ner, les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, notamment par le biais de centrales solaires au sol de grande puissance (supérieur à 250 kWc) sont autorisées, sous réserve du respect des réglementations spécifiques en vigueur et de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site. Les installations doivent en outre respecter les orientations de l'OAP thématique « énergie » (dans un rapport de compatibilité).
- 5.3. L'intégration des panneaux photovoltaïques à la construction sera privilégiée.
- 5.4. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) doivent être intégrés discrètement dans la construction ou dans les clôtures.

Article N 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, dont les bâtiments repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.

- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article N 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies au 1. de l'article N 5, sans dépasser les limites du terrain, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public ou sur un fonds voisin privé, au cas par cas.

Article N 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article N 14. Densité

Non réglementé.

Article N 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article N 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

- Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, en en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.
- 2. La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.
- 3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Article N 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 10 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article N 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article N 19. Clôtures

- 1. Les clôtures doivent faire l'objet d'un traitement simple et être constituées de matériaux de bonne qualité.
- 2. Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles, etc.), les plaques de ciment hors soubassements, les grillages non doublés d'une haie sont interdits.
- 3. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) ne doivent pas rester apparents.
- 4. Les clôtures de type végétal doivent être composées d'essences bocagères. Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.
- 5. La hauteur maximale des clôtures en <u>limites séparatives</u> est de 2 mètres par rapport au terrain naturel.
- 6. Les clôtures patrimoniales existantes de type palis et murs en pierre apparente de qualité et en bon état, doivent être conservés. Leur démolition partielle pourra être autorisée pour la création d'un accès.
- 7. L'aspect des nouvelles clôtures, leurs dimensions, matériaux et couleurs devront tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 8. La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres. La partie en mur-plein ne doit pas excéder 1 mètre, à l'exception des murs en pierres du pays qui peuvent s'élever jusqu'à 2 mètres.

- 9. L'aspect des nouvelles clôtures donnant <u>sur la voie publique</u>, leurs dimensions, matériaux et couleurs doivent tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 10. La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.
- 11. En cas de création d'accès hors agglomération sur une voie départementale, le portail d'accès doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.

Article N 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

2. Dispositions particulières

- 2.1. Le stationnement doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 2.2. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE **NL**

Les zones naturelles, dites « zones NL »: sont classés en zone NL les secteurs destinés à accueillir des activités et équipements de loisirs et de tourisme. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité limitées exceptionnellement délimités au sein de la zone naturelle, où des constructions neuves peuvent être réalisées. En secteur NLe, seules les constructions liées aux équipements et activités existants sont autorisés. Les secteurs NL1 et NLe1 n'ont pas vocation à être imperméabilisés mais permettent des aménagements légers liés au tourisme et aux loisirs.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article NL 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			*
	Exploitation forestière			*
Habitation	Logement	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Hébergement			*
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			*
	Restauration	✓ sous conditions	✓	
	Commerce de gros			æ
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ sous conditions	✓	
	Hébergement hôtelier et touristique	✓	✓	
	Cinéma			×
Equipements d'intérêt collectif et services	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			×
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			×
publics	Salles d'art et de spectacles	✓	✓	
	Equipements sportifs	✓	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	✓	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie			×
	Entrepôt			*
	Bureau			*
	Centre de congrès et d'exposition			æ

Article NL 2. et 3. Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

- 1. L'ensemble des constructions, installations et travaux divers est interdit, hormis ceux expressément prévus ci-après.
- 2. Sont admis dans les conditions définies au 3. et 8. de l'article NL 2. et 3. :
 - 2.1. Les logements de type chambres d'hôtes et meublés de tourisme (dont les gîtes) ;
 - 2.2. Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, dès lors qu'elles ne constituent pas l'activité principale ;
 - 2.3. Les activités de restauration, dès lors qu'elles ne constituent pas l'activité principale.
- 3. Sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site :
 - 3.1. La rénovation, la réhabilitation, la restauration des bâtiments existants, ainsi que leur changement de destination, dans le but de recevoir l'ensemble des sous-destinations prévues à l'article NL 1. et au 2. de l'article NL .2. et 3.
 - 3.2. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 3.3. Les cheminements piétonniers et cyclables, les sentiers équestres et les aires à destination de stationnement ouvertes a public.
 - 3.4. Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.
 - 3.5. Les affouillements et exhaussements du sol ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme exclusivement liés à des travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone, dont ceux liés à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales, à l'adduction en eau potable ou à l'irrigation, à la restauration des continuités écologiques, sous réserve de leur intégration dans le site.
 - 3.6. Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif, pour lesquels les sections NL2 et NL3 ne s'appliquent pas. Toutefois, les centrales solaires au sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc sont interdites en dehors des zones Ner.
 - 3.7. Les aménagements légers de loisirs et d'agrément (aires de jeux, parcours sportifs, etc.).
 - 3.8. Les habitations légères de loisirs, sous réserve de respecter les conditions définies à l'article
 - 3.9. L'aménagement de terrains pour le camping.
 - 3.10. Les abris pour animaux au titre de l'article L. 214-1 du Code rural, en matériaux réversibles et dans les conditions définies aux NL 8.

TITRE VII – CHAPITRE 2 – ZONE NL

- 4. Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 5. Les extensions des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUiH sont autorisées sous réserve :
 - 5.1. D'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans ou, dans le cas où les bâtiments d'habitation existants sont situés à moins de 100 mètres, de ne pas réduire l'interdistance.;
 - 5.2. Que cela n'entraîne pas la création d'un nouveau logement (à l'exception des chambres d'hôtes et meublés de tourisme);
 - 5.3. De respecter les conditions définies à l'article NL 8, hors extensions par changement de destination de constructions contiguës.
- 6. Les annexes des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLUiH, sont autorisées sous réserve :
 - 6.1. D'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans ou de ne pas réduire l'interdistance existante, dans le cas où les constructions auxquelles elles sont rattachées sont situées à moins de 100 mètres ;
 - 6.2. Que cela n'entraîne pas la création d'un nouveau logement ;
 - 6.3. De respecter les conditions définies à l'article NL 8, hors annexes créées par changement de destination.
- 7. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine ou d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 doit faire l'objet d'un permis de démolir.
- 8. En outre, en secteur NL (hors secteurs NL1, NLe et NLe1) Sont autorisés sous réserve d'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans et de respecter les conditions définies à l'article NL 8.
 - 8.1. Les installations, constructions (y compris les annexes) et aménagements dans le but de recevoir l'ensemble des sous-destinations prévues à l'article NL 1. et au 2. de l'article NL .2. et 3.
 - 8.2. Les loges des personnes (y compris les annexes) dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage, sous réserve d'être intégré au volume du bâtiment d'activités et d'une surface de plancher inférieure à 40 m².
- 9. En outre, en secteur NLe (hors secteurs NLe1): Sont autorisés sous réserve d'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans et de respecter les conditions définies à l'article NL 8:
 - 9.1. Les installations, constructions (y compris les annexes) et aménagements liés à des activités existantes à la date d'approbation du PLUiH.
 - 9.2. Les loges des personnes (y compris les annexes) dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des activités existantes à la date d'approbation

TITRE VII - CHAPITRE 2 - ZONE **NL**

du PLUiH, et sous réserve d'être intégré au volume du bâtiment d'activités et d'une surface de plancher inférieure à $40~\text{m}^2$.

Article NL 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article NL 5. Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques :
 - Les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.
 - Lorsque l'alignement formé par les constructions voisines entre lesquelles elles s'insèrent est homogène, les constructions à destination d'habitation s'implanteront pour tous leurs niveaux dans cet alignement.

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du NL 2.1.1.1, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2.3. Pour les annexes des constructions.
- 2.4. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 2.5. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.6. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

Article NL 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Si le terrain d'implantation d'une construction à destination d'activités jouxte une unité foncière à vocation d'habitation, la distance minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative devra être impérativement respecté.
- 2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 2.1. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations qui ne respectent pas les dispositions du NL 2.1.1.2.1, si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la construction occupée par un tiers.
 - 2.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.

2.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m².

Article NL 7. Implantation par rapport aux constructions sur une même propriété

- 1. Les annexes des constructions à destination d'habitation (y compris celles réalisées par changement de destination) devront être implantées à une distance maximale de 20 mètres par rapport à la construction principale au point les plus proches des constructions.
 - 1.1. Cette distance ne s'applique pas dans le cas d'une extension d'une annexe existante
 - 1.2. Cette distance pourra être portée à 40 mètres sous réserve de justification du pétitionnaire, en fonction de la configuration du terrain (topographie, impossibilité technique ou foncière) et de l'intégration de l'annexe dans le contexte paysager (préservation et valorisation de la végétation existante, d'éléments patrimoniaux bâtis, etc.).

Article NL 8. Emprise au sol

1. L'emprise au sol maximale sur la durée de vie du PLUiH* des extensions des constructions à destination d'habitation correspondra à 30 m², cumulés à 30% de l'emprise au sol de la construction existante.

*A titre d'exemple, pour une construction d'habitation de 60 m² d'emprise au sol :

$$EAS = 30 + (30\%X60) = 48 \text{ m}^2.$$

- 1.1. L'emprise au sol des extensions par changement de destination de constructions contigües n'est pas réglementée.
- 2. Les annexes des constructions à destination d'habitation (hors piscines) devront respecter une emprise au sol cumulée de 80 m² prenant en compte la surface des annexes déjà présentes. En cas de démolition d'une annexe existante après la date d'approbation du PLUiH dont l'emprise au sol est supérieure à 80 m², la reconstruction sur la même emprise est autorisée pour une même surface.
 - 2.1. Les piscines couvertes et non couvertes sont autorisées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol.
 - 2.2. L'emprise au sol des annexes créées par changement de destination n'est pas réglementée.
 - 2.3. Les abris pour animaux devront respecter une emprise au sol cumulée sur la durée de vie du PLUiH de 20 m².
- 3. L'emprise au sol cumulée des autres constructions (dont les habitations légères de loisirs) et extensions est limitée à 400 m² par STECAL, comptée à partir de la date d'approbation du PLUiH.
- 4. **En outre en secteur NL2** L'emprise au sol cumulée des autres constructions (dont les habitations légères de loisirs) et extensions n'est pas limitée.

Article NL 9. Règles de hauteur

1. Règle générale

- 1.1 La hauteur des constructions ne pourra pas excéder 7 mètres en façade et 9 mètres au point le plus haut de la construction.
- 1.2 La hauteur d'un bâtiment annexe à une habitation ne pourra excéder 4 mètres en façade et 6 mètres au point le plus haut de la construction. Des hauteurs en façade ou au point le plus haut pourront être imposées sur tout ou partie d'un bâtiment pour en assurer la cohérence avec les bâtiments voisins.
- 1.3 La hauteur des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics n'est pas réglementée.

2. Dispositions particulières

- 2.1 La hauteur des constructions projetées devra être composée en harmonie avec les constructions avoisinantes, notamment lorsqu'il y a unité de hauteurs le long d'une voie ou autour d'un carrefour.
- 2.2 La règle de hauteur ne s'applique pas aux habitations légères de loisirs autorisées dans les arbres.

Article NL 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Toute construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel elle s'inscrit, et en particulier une adaptation à sa topographie.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière, et à favoriser une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

3.1. Pour toute construction neuve, si les bâtiments sont couverts d'une toiture à un ou plusieurs pans, celle-ci doit être réalisée en ardoises, en zinc ou en matériaux présentant un aspect similaire.

- 3.2. Les toits plats, toitures-terrasses et toitures végétalisées sont autorisés.
- 3.3. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur spécifiques et de faire l'objet d'une insertion soignée.
- 5.2. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) doivent être intégrés discrètement dans la construction ou dans les clôtures.

Article NL 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article NL 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies au 1. de l'article NL 5, sans dépasser les limites du terrain, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public ou sur un fonds voisin privé, au cas par cas.

Article NL 13. Transfert des possibilités de construction

Non réglementé.

Article NL 14. Densité

Non réglementé.

Article NL 15. Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables

Non réglementé.

Article NL 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

- Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, en en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.
- 2. La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.
- 3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Article NL 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article NL 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues,

TITRE VII – CHAPITRE 2 – ZONE NL

bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article NL 19. Clôtures

- 1. Les clôtures doivent faire l'objet d'un traitement simple et être constituées de matériaux de bonne qualité.
- 2. Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles, etc.), les plaques de ciment hors soubassements, les grillages non doublés d'une haie sont interdits.
- 3. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) ne doivent pas rester apparents.
- 4. Les clôtures de type végétal doivent être composées d'essences bocagères. Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.
- 5. La hauteur maximale des clôtures en <u>limites séparatives</u> est de 2 mètres par rapport au terrain naturel.
- 6. Les clôtures patrimoniales existantes de type palis et murs en pierre apparente de qualité et en bon état, doivent être conservés. Leur démolition partielle pourra être autorisée pour la création d'un accès.
- 7. L'aspect des nouvelles clôtures, leurs dimensions, matériaux et couleurs devront tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 8. La hauteur maximale des clôtures <u>sur la voie publique</u> est de 2 mètres. La partie en mur-plein ne doit pas excéder 1 mètre, à l'exception des murs en pierres du pays qui peuvent s'élever jusqu'à 2 mètres.
- 9. L'aspect des nouvelles clôtures donnant <u>sur la voie publique</u>, leurs dimensions, matériaux et couleurs doivent tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 10. La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.
- 11. En cas de création d'accès hors agglomération sur une voie départementale, le portail d'accès doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.

Article NL 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

TITRE VII - CHAPITRE 2 - ZONE NL

2. Dispositions particulières

- 2.1. Le stationnement doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 2.2. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.

TITRE VII - CHAPITRE 2 - ZONE **NL**

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NN

Les zones naturelles, dites « zones Nn »: sont classés en zone Nn les secteurs correspondant au site Natura 2000 « Marais de Vilaine » (zone spéciale de conservation). Tout aménagement au sein de ces secteurs est soumis à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement (évaluation des incidences sur le site Natura 2000).

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article Nn 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Sont uniquement autorisés, les constructions et aménagements expressément prévus aux articles Nn 2 et 3 ci-dessous.

Article Nn 2. et 3 Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

- 1. L'ensemble des constructions, installations et travaux divers est interdit, hormis ceux expressément prévus ci-après, sous réserve de ne pas compromettre le caractère et les fonctionnalités naturelles de ces milieux et la qualité paysagère du site :
 - 1.1. Les cheminements piétonniers et cyclables, les sentiers équestres et les aires naturelles de stationnement lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces.
 - 1.2. Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.
 - 1.3. Les affouillements et exhaussements du sol ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme exclusivement liés à des travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone, dont ceux liés à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales, à l'adduction en eau potable ou à l'irrigation, à la restauration des continuités écologiques, sous réserve de leur intégration dans le site.

Article Nn 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

De l'Article Nn 5. à l'Article Nn 16.

Non réglementé.

Article Nn 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 10 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article Nn 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article Nn 19. et Article Nn 20.

Non réglementé.

SECTION 3. EQUIPEMENT ET RESEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC

Les zones naturelles, dites « zones Nc » : sont classés en zone Nc les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol ou accueillant un centre de tri et de stockage de déchets non dangereux. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées exceptionnellement délimités au sein de la zone naturelle, où les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de ces sites sont autorisées.

SECTION 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article Nc 1. Destinations et sous-destinations (définies au titre II du présent règlement)

Destinations	Sous-destinations	Autorisation de nouvelles constructions et changements de destination	Autorisation des extensions et annexes de l'existant	Interdiction de toute nouvelle construction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			*
	Exploitation forestière			*
Habitation	Logement	✓ sous conditions	✓ sous conditions	
	Hébergement			×
	Artisanat et commerce de détail			*
	Restauration			×
Commerce et	Commerce de gros			×
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			*
	Hébergement hôtelier et touristique			×
	Cinéma			*
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			*
Equipements	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	
d'intérêt collectif et services publics	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			×
	Salles d'art et de spectacles			×
	Equipements sportifs			*
	Autres équipements recevant du public			×
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	✓	✓	
	Entrepôt)¢
	Bureau			×
	Centre de congrès et d'exposition			*

Article Nc 2. et 3. Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

- 1. L'ensemble des constructions, installations et travaux divers est interdit, hormis ceux expressément prévus ci-après, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site :
 - 1.1. La rénovation, la réhabilitation, la restauration des bâtiments existants.
 - 1.2. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
 - 1.3. Les cheminements piétonniers et cyclables, les sentiers équestres et les aires naturelles de stationnement lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces.
 - 1.4. Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.
 - 1.5. Les affouillements et exhaussements du sol ayant une superficie supérieure à 100m² et dont la hauteur ou profondeur excède 2 m visés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme exclusivement liés à des travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone, dont ceux liés à la défense incendie, à la régulation des eaux pluviales, à l'adduction en eau potable ou à l'irrigation, à la restauration des continuités écologiques, sous réserve de leur intégration dans le site.
 - 1.6. Les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (y compris les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, notamment par le biais de centrales solaires au sol de grande puissance (supérieur à 250 kWc)), pour lesquels les chapitres Nc2 et Nc3 ne s'appliquent pas.
- 2. Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 3. Sont autorisés sous réserve d'être à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations agricoles encore en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 3 ans ou de ne pas réduire l'interdistance existante, dans le cas où les constructions auxquelles elles sont rattachées sont situées à moins de 100 mètres :
 - 3.1. L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières, gravières ou mines, ainsi que toute exploitation du sous-sol sous condition d'une réhabilitation du site après exploitation.
 - 3.2. Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires à l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol, notamment l'exploitation de carrières, ou relevant des destinations prévues au Nc 1.1.
 - 3.3. L'ouverture, l'extension et l'exploitation de centres de tri et de stockage de déchets non dangereux.

- 3.4. Les constructions nécessaires à la gestion de la circulation routière ou à l'exploitation du centre de tri et de stockage de déchets.
- 3.5. Les annexes liées aux constructions existantes, sous réserve que cela n'entraîne pas la création d'un nouveau logement.
- 3.6. Les loges des personnes (y compris les annexes) dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage, sous réserve d'être intégré au volume du bâtiment d'activités et d'une surface de plancher inférieure à 40 m².
- 4. Toute destruction partielle ou totale d'un élément de petit patrimoine ou d'une construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949 doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Article Nc 4. Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article Nc 5. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

1. Règle générale

- 1.1. Les constructions doivent respecter les alignements ou les marges de recul indiqués sur les documents graphiques, le cas échéant.
- 1.2. A défaut d'indications portées sur les documents graphiques, les constructions s'implanteront avec un retrait minimum de 5 mètres.

2. Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être imposées ou admises dans les cas suivants :

- 2.1. Lorsque des motifs liés à des problèmes de visibilité et/ou de dangerosité sont identifiés.
- 2.2. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article Nc 5, si elles ne réduisent pas les distances par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- 2.3. Lorsqu'une parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent que par rapport à l'une des voies, considérée comme « voie de référence ».
- 2.4. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
- 2.5. Pour favoriser les apports solaires de la construction.

Article Nc 6. Implantation par rapport aux limites séparatives

- 1. Si le terrain d'implantation d'une construction à destination d'activités jouxte une unité foncière à vocation d'habitation, la distance minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative devra être impérativement respecté.
- 2. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - 2.1. Pour les extensions, réhabilitations et surélévations qui ne respectent pas les dispositions du 1. de l'article Nc 6, si elles ne réduisent pas les distances les séparant de la construction occupée par un tiers.
 - 2.2. Pour les isolations par l'extérieur des constructions existantes et l'installation de capteurs solaires.
 - 2.3. Pour les annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m^2 .

Article Nc 7 et Article Nc 8.

Non réglementé.

Article Nc 9. Règles de hauteur

La hauteur des constructions ou ouvrages ne devra pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article Nc 10. Qualité architecturale et paysagère et insertion des constructions dans le milieu environnant

1. Règles générales

- 1.1. Toute construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel elle s'inscrit, et en particulier une adaptation à sa topographie.
- 1.2. Toute construction devra privilégier une conception et une implantation favorisant une maitrise de la consommation énergétique.

2. Les façades

- 2.1. Les façades et les murs-pignons seront traités de manière à garantir un traitement homogène des bâtiments de la même unité foncière, et à favoriser une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant.
- 2.2. Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.
- 2.3. L'emploi brut de matériaux est autorisé quand ils concourent à la qualité architecturale de la construction et qu'ils ne sont pas de nature à compromettre son insertion dans le site.

3. Les toitures

- 3.1. Les toits plats, toitures-terrasses et toitures végétalisées sont autorisés.
- 3.2. Dans le cadre d'une extension, la toiture doit être conçue en fonction de l'architecture de l'édifice, en recherchant une harmonie de couleur et de matériaux avec les constructions de la même unité foncière.

4. Les annexes

4.1. Les annexes doivent s'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

5. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergies renouvelables

- 5.1. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur spécifiques et de faire l'objet d'une insertion soignée.
- 5.2. Les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, notamment par le biais de centrales solaires au sol de grande puissance (supérieur à 250 kWc) sont autorisées, sous réserve du respect des réglementations spécifiques en vigueur et de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site. Les installations doivent

- en outre respecter les orientations de l'OAP thématique « énergie » (dans un rapport de compatibilité).
- 5.3. Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie, etc.) doivent être intégrés discrètement dans la construction ou dans les clôtures.

Article Nc 11. Protections pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Les travaux d'extension, de rénovation, de réhabilitation et de restauration, réalisés sur les bâtiments présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural, sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Il est précisé que :

- La composition de la façade et l'organisation des ouvertures doivent être respectées.
- L'agrandissement, la réduction et la suppression des ouvertures sont autorisés s'ils ne dénaturent pas l'architecture des façades.
- Les éléments de modénature d'origine ou de qualité doivent être conservés et restaurés dans leurs matériaux, dimensions et traitements.
- Les techniques de l'époque de construction, matériaux et mises en œuvre sont encouragés, afin de préserver la souplesse, la perméance et l'inertie du bâti existant selon ses dispositions d'origine.

Article Nc 12. Performances énergétiques et environnementales renforcées

Pour les bâtiments existants, l'isolation thermique par l'extérieur peut être réalisée à l'intérieur des marges de recul définies au 1. de l'article Nc 5, sans dépasser les limites du terrain, finition extérieure comprise. Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur peut être autorisée lorsqu'elle empiète sur le domaine public ou sur un fonds voisin privé, au cas par cas.

Article Nc 13. à Article Nc 15.

Non réglementé.

Article Nc 16. Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir

- 1. Sur l'ensemble des espaces non-bâtis, en en dehors des accès et des abords des constructions (ex : terrasse, margelle, cour intérieure), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.
- 2. La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.

3. Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés. Les espèces invasives sont interdites. La liste des végétaux concernés est en annexe 1 du règlement.

Article Nc 17. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et élément de paysage

- 1. Les éléments suivants figurant dans les documents graphiques sont soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement :
 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés.
 - Les zones humides.
- 2. Les cours d'eau sont protégés dans un corridor de 5 mètres de part et d'autre de leur axe et soumis au chapitre 3 des dispositions générales du présent règlement.

Article Nc 18. Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier les recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation, etc.) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article Nc 19. Clôtures

- 1. Les clôtures doivent faire l'objet d'un traitement simple et être constituées de matériaux de bonne qualité.
- 2. Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles, etc.), les plaques de ciment hors soubassements, les grillages non doublés d'une haie sont interdits.
- 3. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) ne doivent pas rester apparents.
- 4. Les clôtures de type végétal doivent être composées d'essences bocagères. Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.
- 5. La hauteur maximale des clôtures en <u>limites séparatives</u> est de 2 mètres par rapport au terrain naturel.
- 6. Les clôtures patrimoniales existantes et donnant sur voie publique de type palis et murs en pierre apparente de qualité et en bon état, doivent être conservés. Leur démolition partielle pourra être autorisée pour la création d'un accès.
- 7. L'aspect des nouvelles clôtures, leurs dimensions, matériaux et couleurs devront tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.

- 8. La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres. La partie en mur-plein ne doit pas excéder 1 mètre, à l'exception des murs en pierres du pays qui peuvent s'élever jusqu'à 2 mètres.
- 9. L'aspect des nouvelles clôtures donnant <u>sur la voie publique</u>, leurs dimensions, matériaux et couleurs doivent tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.
- 10. La clôture ne doit pas faire obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.
- 11. En cas de création d'accès hors agglomération sur une voie départementale, le portail d'accès doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.

Article Nc 20. Stationnement

1. Règles générales

- 1.1. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.
- 1.2. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

2. Dispositions particulières

- 2.1. Le stationnement doit répondre aux besoins selon leur nature, le taux et le rythme de fréquentation des constructions et installations.
- 2.2. Pour les activités et équipements recevant du public, le nombre de stationnements ne peut toutefois être inférieur à 2 places sur le terrain d'assiette du projet.

SECTION 3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1. Se référer aux dispositions du chapitre 6 « Equipements et réseaux » des dispositions générales du présent règlement.

—ANNEXE

ANNFXF

Espèce en priorité 1 dans le SAGE Vilaine

LISTE DES ESPÈCES INVASIVES

Source: SAGE VILAINE



Espèce aquatique

ou amphibie

Espèce herbacée de taille modeste

Espèce herbacée

